

F15C2

LA LUTTE



CONTRE LA CRIMINALITÉ JUVÉNILE

AU XIX^E SIÈCLE

PAR

J. GROSMOLARD

Instituteur-chef à la Colonie correctionnelle d'Eysses
(Lot-et-Garonne)

LYON

A. REY & C^{IE}, IMPRIMEURS-EDITEURS

4, RUE GENTIL, 4

1907

LA LUTTE
CONTRE LA CRIMINALITÉ JUVÉNILE
AU XIX^e SIÈCLE

L'œuvre pénitentiaire est toute contemporaine ayant eu pour point de départ la première révolution, pour principales étapes la révolution de 1830 et celle de 1870. Ce n'est que d'hier que l'on commence à bégayer un plus grand mot, celui de science pénitentiaire.
HERBETTE.

A qui étudie les procédés de combat contre la criminalité chez les jeunes, il apparaît nettement que trois grands courants d'idées, trois ondes se sont superposées et ont dominé toute l'œuvre du dernier siècle, le divisant en trois périodes :

La première s'étend de la Révolution de 1789, qui jette les bases de notre système pénal, à celle de 1830. Purement *répressive*, elle se caractérise à l'égard de l'enfant criminel par la détention simple ;

La deuxième, qui peut être appelée *période éducative*, parce que le devoir d'éducation y apparaît et y inspire l'œuvre capitale du siècle, la loi du 5 août 1850, va de la Révolution de 1830 à celle de 1870 ;

La troisième période, période républicaine, voit se perfectionner l'éducation pénitentiaire, en même temps que s'organisent la prévention de la maison de correction et la prophylaxie du crime. Elle cherche à atteindre le mal dans sa source et mérite le titre de *période préventive et prophylactique*.

Suivons au cours du siècle l'évolution des idées et marquons les transformations qui en résultent dans la tactique de combat

contre le fléau menaçant de la criminalité juvénile, à la lueur des documents officiels, lois, décrets, règlements et instructions, à la lueur aussi des faits enregistrés par la statistique pénitentiaire.

Période Répressive.

La Révolution a créé notre système pénal. Sous l'ancien régime, la prison, pas plus que la correction, n'existent comme peines. La prison, en tant que lieu d'internement, est exclusivement affectée aux détenus avant le jugement, ou aux condamnés attendant l'exécution de la peine : mort, galères, châtement corporel, etc.

L'Assemblée législative, qui fait de la privation de la liberté l'élément principal de la répression pénale, organise un système pénitentiaire. Ce système prévoit la création d'établissements de répression dont les divers degrés de sévérité correspondent à peu près à la gradation que la loi établit dans la gravité des infractions.

En dehors des maisons d'arrêt et de justice pour prévenus et accusés, elle institue des maisons pénales de correction, les unes départementales, dites *prisons pénales correctionnelles*, sous le nom de *maisons de correction* (décret des 19-22 juillet 1791), les autres nationales, dites *prisons pénales criminelles*, sous les noms de *bagnes*, *maison de force*, de *gène*, de *détention* (décrets des 23 septembre, 6 octobre 1791).

Elle fixe la majorité pénale à seize ans, et, en présence d'un criminel ou d'un délinquant mineur, oblige le juge à dire si l'acte a été accompli *avec* ou *sans discernement*. Dans l'affirmative, l'enfant devient un *condamné*; dans la négative, même retenu en correction, il n'est qu'un simple *détenu*.

Quelle destination est assignée par cette législation au mineur condamné? Rien de précis à cet égard. Tout fait présumer qu'il suivra le sort de la catégorie de condamnés à laquelle il appartient par la durée de la correction prononcée.

Quant au mineur acquitté, le titre V du décret du 23 septembre-6 octobre 1791 prévoit qu'il sera « conduit dans une *maison de correction* pour y être *élevé* et détenu... ». Et cette

maison de correction qui n'est autre que la prison pénale correctionnelle est destinée : 1° aux jeunes gens au-dessous de vingt et un ans (détenus par voie de correction paternelle); 2° à tous les condamnés par voie de police correctionnelle. Le décret du 19-22 juillet 1791, y prévoit, en outre de la séparation des sexes, la séparation des condamnés correctionnels des condamnés par jugement des tribunaux criminels.

Sous l'empire de cette législation, quelques *maisons de détention* seulement sont ouvertes comme établissements d'État. Nous n'avons pas de données précises sur la situation des prisons de cette époque, mais tout fait présumer que les jeunes détenus restent dans les prisons départementales confondus avec les éléments divers de la criminalité. Cette période est donc, malgré le terme employé pour caractériser le pouvoir de l'État à l'égard du jeune détenu qui *doit être élevé*, une période de confusion, de promiscuité complète, de détention simple.

L'œuvre de la Révolution, restée presque purement théorique, était d'ailleurs soumise à une revision et le code pénal allait paraître, fixant définitivement les pouvoirs dont la société serait investie pour se défendre contre la criminalité.

Par ses articles 66, 67, 68 et 69, le Code de 1810 reproduit à peu près les dispositions légales adoptées à l'égard des mineurs par le législateur de 1791. La majorité pénale reste fixée à seize ans. La question capitale du discernement est maintenue. Résolue affirmativement par le juge, elle fait du mineur un *condamné* (art. 67) soumis à l'*emprisonnement dans une maison de correction* pour une durée comprise, s'il y a crime, entre le tiers et la moitié de la peine qui est édictée contre l'adulte, avec maximum de vingt ans; s'il y a délit, la durée de la correction ne peut être supérieure à la moitié de la peine édictée par le Code. Résolue négativement, la question du discernement fait du mineur un *acquitté* (art. 66), à remettre à sa famille où à conduire dans une *maison de correction* pour y être *élevé* et *détenu*, jusqu'à l'âge fixé (vingt ans au plus), ou pour un temps déterminé.

Si, juridiquement, une distinction est faite quant aux sanctions données à l'infraction du mineur, en fait la peine appliquée est uniformément la détention, la simple captivité dans cette maison de correction que l'article 40 du Code pénal assigne aux

condamnés à l'emprisonnement en matière correctionnelle. Le condamné y est *emprisonné*, l'acquitté y sera de plus *élevé*. Cette distinction, dont il sera plus tard tiré un grand parti pour interpréter largement, et avec plus d'humanité, la volonté du législateur, resta lettre morte et acquittés comme condamnés sont enfermés dans les maisons de correction, mêlés, confondus avec toutes les catégories de détenus dans une promiscuité honteuse, favorable au développement de tous les vices, jetés en un mot dans ces foyers de corruption, abandonnés à leurs mauvais instincts et à l'éducation des vieux criminels.

C'est donc avec raison qu'on peut qualifier cette période initiale de *période répressive*, malgré le germe généreux — un simple mot jeté parmi les sévérités du Code, — germe qui ne lèvera que plus tard, lorsque apparaîtront nettement l'impuissance et le danger de la répression brutale, la stérilité de la détention passive.

L'empire, comme les gouvernements révolutionnaires, fait aménager, dans les monastères et châteaux devenus biens nationaux, des maisons centrales de force pour réclusionnaires et des maisons centrales de correction pour les condamnés à de longues peines de prison qui encombrant les maisons de correction départementales.

En 1826, dix-neuf de ces établissements ont été ouverts et les jeunes détenus soumis à la correction, condamnés comme acquittés, subissent le sort des adultes condamnés à l'emprisonnement : détenus pour plus d'un an, on les dirige sur les maisons centrales de correction ; détenus pour moins d'un an, on les maintient à la maison de correction départementale.

Confusion déplorable, mais confusion inévitable dans la période d'organisation d'un système de pénalités tout nouveau, confusion due, d'ailleurs, au législateur qui assigna au mineur comme à l'adulte une seule destination pénale : *la maison de correction*.

L'Etat exerce sans pitié son droit de détention à l'égard des jeunes criminels ; son devoir d'éducation, malgré l'indication du Code, ne lui est pas apparu dans cette confusion générale ; il n'en soupçonne ni l'importance, ni l'étendue.

Cependant, de ci de là, les Commissions locales administrant

les prisons, frappées de la situation déplorable des jeunes détenus, tentent de sauver cet élément par l'organisation de quelques ateliers et de quelques écoles. Elles appellent l'attention des pouvoirs publics sur le sort des enfants détenus, et cette intervention provoquera plus tard un mouvement en leur faveur.

Déjà, dans une instruction ministérielle du 22 mars 1816, se manifeste la volonté de faire du jeune acquitté un détenu distinct de l'adulte condamné avec lequel il est confondu : « ... Les geôliers, dit l'instruction, ne s'occupent pas assez de la séparation des détenus, surtout de celle des jeunes accusés mentionnés dans l'article 66 du Code pénal, acquittés parce qu'ils ont agi sans discernement, mais *retenus dans les prisons pour y être surveillés et ramenés aux bons principes*. »

Un arrêté du 25 décembre 1819 prescrit impérieusement dans les prisons départementales la séparation des enfants détenus par voie de correction paternelle et de tous autres détenus au-dessous de seize ans, et, dans son article 49, il trace le devoir des Commissions administratives à l'égard de ces catégories : « Les Commissions s'occuperont de seconder les soins des personnes charitables occupées de bonnes œuvres dans les prisons, et notamment celles qui viendraient au secours de jeunes personnes pauvres des deux sexes, en leur donnant, soit pour prévenir et arrêter leur corruption, soit à la fin de leur détention, un asile pendant le temps nécessaire pour les pénétrer de sentiments vertueux, leur faire apprendre des métiers et les habituer aux règles de bonne conduite dans leur état. » Le placement et le patronage sont en germe dans cette instruction. Ajoutons que le même arrêté prévoit l'*organisation d'écoles* où l'on enseignera aux jeunes détenus la lecture, l'écriture et les éléments du calcul.

A cette légère lueur projetée sur l'obscurité et la confusion lamentables des prisons, succède un silence de dix ans. Jusqu'en 1829, pas une instruction, pas une circulaire ne vient accentuer cette idée de séparation à peine esquissée. Le Code a fait du jeune détenu un prisonnier, il reste un prisonnier. Son incorporation dans un groupe spécial sur lequel est appelée l'attention des œuvres charitables, c'est là tout l'effort tenté en sa faveur pendant

le premier tiers du siècle : sa situation est à peine nuancée, teintée d'un peu de commisération.

Il faut arriver au 16 janvier 1829 pour trouver un acte officiel important concernant les jeunes détenus. C'est un rapport de MM. Martignac et de Montbel réprouvant l'envoi des jeunes détenus dans les maisons centrales : « Les jeunes détenus, en vertu des articles 66 et 67 du Code pénal, est-il dit, appellent plus particulièrement notre sollicitude. Leur séjour dans les maisons centrales, lors même qu'il est possible de leur assigner des quartiers séparés, est pour eux une flétrissure morale dont il importe de les préserver. Le régime des maisons centrales ne convient point à des enfants chez lesquels le vice et la corruption n'ont pas jeté de profondes racines, et qui ont été remis au pouvoir du Gouvernement, *bien moins pour être punis que pour recevoir une éducation qui les détourne du crime. C'est donc de leur éducation qu'il faut spécialement s'occuper.* »

L'idée d'éducation apparaît ici nettement. Le mot *élevé* inscrit dans la loi prend aux yeux des pouvoirs publics une signification distincte du mot *détenu*, qui le complète sans l'effacer. Le germe lève, l'idée d'éducation se fait jour; elle va dominer, puis effacer celle de répression.

Il semble que cette conception nouvelle du rôle de la Société va avoir pour conséquence de suspendre l'envoi des mineurs dans les maisons centrales. Cette dispense est réservée aux seuls acquittés. En vertu de l'ordonnance du 6 juin 1830, les mineurs condamnés à plus d'un an continuent à appartenir à la population des maisons centrales.

Cependant, un premier effort important est fait, le devoir d'éducation proclamé s'ajoute au droit de détention. Une ère nouvelle commence.

Période Éducative.

Elle s'ouvre avec la circulaire capitale du 3 décembre 1832, sous la signature du comte d'Argoult, qui accomplit une véritable révolution, moins dans le domaine des faits que dans le champ des idées. Les principes novateurs qu'elle proclame sont si hardis

que les faits s'y adapteront difficilement et qu'elle laissera loin derrière elle la réalité. Elle condamne d'abord sans ambage l'éducation de la prison et ne l'accepte qu'en cas de nécessité absolue, comme un pis-aller : « L'éducation de la prison, déclare le ministre, quelques soins qu'on y donne, aura toujours l'inconvénient de laisser les enfants sans communication avec le dehors, sans connaissance des relations sociales, et sans autres liaisons que celles qu'ils auront formées avec leurs compagnons de captivité, et qui ne seront pas exemptes de dangers pour l'avenir. » Les dangers de contagion morale et l'influence nuisible de la claustration sur le développement physique de l'enfant n'échappent pas au ministre qui les signale.

Pour réduire au minimum les dangers de l'internement, il préconise :

1° La classification en catégories, les jeunes détenus formant un groupe distinct, subdivisé en acquittés et condamnés. « La pensée du Gouvernement étant de soustraire à la contagion du vice et de préparer une existence honnête à de malheureux enfants que des causes étrangères à leur volonté amènent devant la justice, la première précaution que je vous recommande comme condition de succès consiste à les isoler complètement des adultes, dès l'instant de leur entrée dans la maison d'arrêt, lorsqu'ils ne sont encore écroués que comme prévenus. »

2° Une éducation préparant à l'exercice d'une profession. Mais quoi qu'on fasse, proclame le ministre, *une prison ne sera jamais une maison d'éducation*. Accepté comme une nécessité à l'égard des acquittés sans parents, ou sans appui du côté de la famille, l'emprisonnement sera réduit le plus possible et suivi au plus tôt du placement dans une famille honnête qui, contre indemnité, donnera au petit criminel une éducation familiale. La légalité du placement, déjà tenté sur divers points par des œuvres de charité s'occupant des prisonniers, est reconnue par le garde des sceaux.

Ainsi, aux yeux des pouvoirs publics, le mineur *acquitté* n'est plus un coupable à punir de prison, mais un malheureux « que des causes étrangères à sa volonté ont amené devant la justice » et qu'il est sage de secourir, de protéger et d'élever dans une famille.

Non seulement le devoir d'éducation est affirmé de nouveau,

mais le placement familial individuel est préféré à l'internement collectif. Un pas immense semble franchi, un saut gigantesque porte l'action de l'État bien au-dessus de ce que l'opinion publique pouvait concevoir et accepter à cette époque. L'idée devance l'opinion qui condamne les illusions généreuses et dangereuses. Dix ans plus tard, des inquiétudes, des réserves, des restrictions sur ces théories provoqueront un mouvement de réaction. Ces fluctuations ne sont que la répercussion dans le domaine pénitentiaire des courants politiques qui agitent le pays.

Bien qu'une circulaire du 16 janvier 1829 condamnât l'internement à la maison centrale des jeunes détenus soumis à plus d'un an de correction, une instruction du 15 avril 1833 persiste à faire de ces mineurs un élément légal de la population de ce genre d'établissement, se bornant à prescrire la formation de quartiers spéciaux et à interdire toute communication entre jeunes détenus et condamnés adultes.

La création d'écoles dans les prisons, déjà encouragée en 1819 comme œuvre de charité, est de nouveau recommandée. L'instruction, comme moyen d'éducation, prend un caractère officiel par les dispositions suivantes qui constituent la charte de l'enseignement pénitentiaire : « Il est vivement à désirer, écrit le 24 avril 1840 M. de Rémusat, ministre de l'intérieur, il est même du plus grand intérêt pour la Société, que les *enfants captifs* reçoivent tous les éléments premiers de l'instruction intellectuelle. » Ainsi les bienfaits de l'instruction accordés au peuple par la loi de 1833, sont étendus à tous les détenus et particulièrement aux enfants captifs. Il y aura pour les jeunes détenus deux heures de classe par jour, dont la moitié sera consacrée à l'enseignement moral ; des livres offerts par le ministère forment le premier noyau des *bibliothèques* ; la lecture sera à la fois une distraction pour le prisonnier et un facteur de relèvement.

L'enseignement considéré comme un devoir de l'État, est donné en son nom par l'instituteur qui devient fonctionnaire et prend rang dans la hiérarchie administrative. Mais l'école pénitentiaire est placée sous le contrôle de l'aumônier, comme l'école publique est confiée à la surveillance du curé.

Le 7 décembre de la même année, dans une instruction très importante, le ministre comte Duchâtel, fait un exposé général

de la situation des mineurs dans les prisons ; il annonce la transformation des maisons ou quartiers qui leur sont affectés dans les prisons départementales en établissements publics d'intérêt général, dont la charge et le contrôle incomberont à l'État ; il met au point les prescriptions antérieures, vagues ou contradictoires, sur le mode d'action à adopter à l'égard des jeunes criminels.

L'exposé nous révèle qu'en dépit des opinions émises par les ministres depuis dix ans, au mépris des instructions, les maisons centrales continuent à recevoir — dans des quartiers spéciaux il est vrai — un fort contingent d'enfants condamnés et même des acquittés : 500 garçons et près de 60 jeunes filles sont internés dans les mêmes établissements que les condamnés adultes.

Quelques Commissions administratives des prisons départementales ont organisé dans les villes importantes, à l'instar des maisons centrales, des sections de jeunes détenus, isolées du reste de la population où il est enseigné un métier à 1100 garçons et 130 jeunes filles. Des établissements de cet ordre existent à Paris, Bordeaux, Strasbourg, Rouen, Lyon, Bellevaux (Doubs), Marseille, Toulouse et Amiens. Dans les petites villes sans organisation spéciale, 143 garçons et 15 filles sont simplement enfermés dans la prison départementale. Enfin, et c'est là un fait qui mérite d'être signalé, 350 jeunes détenus sont placés en apprentissage, dont 89 à l'institut agricole de Mettray fondé récemment par de Metz et de Courteilles.

Un organisme nouveau d'éducation pénitentiaire dû à l'initiative privée apparaît avec la fondation de Mettray. Le jeune détenu est confié depuis longtemps à titre de placement individuel à un particulier. A Mettray, les jeunes détenus sont placés en groupes, en masse pour ainsi dire. Le passage, l'épreuve dans les établissements publics, sera bientôt supprimée, et le mineur sera dirigé directement, de la maison d'arrêt sur l'institut qui devient une véritable maison de correction sous le nom de *Colonie agricole*.

Mettray, dont la réputation se répand dans le monde entier, proclame la supériorité du travail agricole en plein air sur le travail industriel en prison, pour la régénération des jeunes criminels. L'exemple donné est suivi. Des associations se fondent,

des congrégations, des ecclésiastiques créent des maisons agricoles, pour recevoir et élever des jeunes détenus. Le mouvement est si considérable que bientôt peu de jeunes criminels resteront aux mains de l'État ; l'initiative privée se sera chargée de tous, et, en 1850, la faveur du public sera si bien acquise à cette forme de correction que le législateur n'aura qu'à consacrer par un texte le fait accompli.

Ce magnifique essor d'institutions philanthropiques, dû à l'enthousiasme provoqué par Mettray et ses imitateurs, sera arrêté, paralysé plus tard, parce que des sentiments autres que ceux qui inspirèrent les novateurs apparaîtront dans les institutions nouvelles ou dans les anciennes qui se seront détournées de leur but primitif. Si peu rémunératrices que soient les indemnités allouées aux établissements, elles suffisent à les faire vivre, voire même prospérer, car les pouvoirs de détention et de discipline sont si considérables, le contrôle de l'État sur le régime intérieur des maisons est si faible que l'exploitation de la petite main-d'œuvre pénale n'est pas sans profits et tente des spéculateurs masqués sous une étiquette de charité. Un mouvement inverse se produira dans l'opinion et l'État devra reprendre une mission qui lui appartient en propre et qui ne peut être sans danger abandonnée à de simples particuliers, sinon lorsqu'elle s'accomplit au grand jour, à titre individuel, par un placement familial.

Mais revenons à l'instruction du 7 décembre 1840. Les frais de correction pris partout en charge par l'État et les établissements départementaux devenus établissements nationaux, il y aura désormais trois genres d'établissements affectés aux mineurs :

1° *Les quartiers correctionnels* annexés aux maisons centrales qui appartiennent à l'État et qui sont affectés aux condamnés, sans exclusion des acquittés ;

2° *Les maisons centrales d'éducation correctionnelle* créées par certains départements, qui passent au compte de l'État, sont administrées par des fonctionnaires au choix du ministre et reçoivent acquittés et même condamnés ;

3° *Les colonies agricoles correctionnelles* fondées par des associations ou des particuliers et dont Mettray restera le prototype.

Le ministre placera dans les quartiers correctionnels les plus vicieux parmi les mineurs soumis à plus d'un an de correction ;

les Préfets pourront envoyer à la maison centrale d'éducation correctionnelle tous les enfants soumis à la correction par les tribunaux de leur département ; s'il reste des places disponibles, le ministre se réserve de les donner aux jeunes détenus des départements sans colonie.

Si le divorce complet entre la prison et la maison de correction pour mineurs n'est pas réalisé, des établissements ou parties d'établissements sont partout spécialement affectés aux enfants. Après la période de répression, de confusion et de promiscuité que nous venons de traverser, il y a dans cet essai d'organisation générale un progrès considérable qu'on ne saurait sans injustice méconnaître.

L'instruction règle également la question des placements. Les acquittés soumis à moins d'un an de correction peuvent toujours être mis immédiatement en apprentissage libre, mais une période d'épreuve d'un an au moins dans un établissement de correction est recommandée pour tous les autres détenus avant le placement. La remise de l'enfant à ses parents est subordonnée à l'autorisation du ministre et la réintégration peut être ordonnée conjointement par l'autorité administrative et l'autorité judiciaire.

Les règlements intérieurs particuliers à chaque maison sont provisoirement maintenus, en proposant toutefois ceux des quartiers correctionnels comme types, avec les considérations restrictives qui suivent : « Il faut assurément que les jeunes détenus reçoivent une nourriture saine et suffisante, abondante même, et qu'ils soient convenablement vêtus, mais il faut se souvenir que nous manquerions à la morale publique si leur situation présentait un contraste trop frappant avec celle de la classe ouvrière. » L'enthousiasme des pouvoirs publics de 1830 pour les idées généreuses s'est un peu calmé. Une pointe de scepticisme perce dans les considérations suivantes plus propres à modérer qu'à exciter l'ardeur de ceux qui ne veulent voir dans le jeune criminel qu'un malheureux à élever en lui épargnant la flétrissure de la prison : « L'homme fait modifie rarement son caractère et ses habitudes, et c'est pour cela que la réforme des condamnés adultes sera toujours si difficile. On peut au contraire se proposer, *avec l'espoir du succès*, celle d'un enfant dont les passions ne sont pas encore éveillées, dont le caractère n'est pas

encore formé et qui n'a pu se faire encore une habitude du vice. C'est principalement parce que l'amendement *est probable* dans le plus grand nombre de cas qu'une faveur générale et sans contradicteur s'est attachée à l'œuvre de la réforme des jeunes détenus et que cette œuvre a trouvé de si nombreux dévouements...

« Le gouvernement du Roi... est aussi pénétré que personne de la haute portée de cette œuvre vraiment sociale, car la triste expérience de faits trop nombreux lui a appris que les jeunes détenus laissés sans éducation et mêlés aux condamnés adultes, deviennent infailliblement des hommes à jamais dangereux pour la Société... »

Le comte Duchâtel n'a donc pas complètement séparé l'établissement pénal pour adultes de l'établissement pour mineurs, mais il a donné à ce dernier une existence légale et une administration propre sous l'action directe ou le contrôle de l'Etat. Il a préparé la scission complète entre la répression des condamnés et l'éducation des enfants délinquants.

Jusqu'à la fin de la monarchie de Juillet, dont l'instruction de 1840 est l'œuvre capitale, le sort des mineurs ne subit pas de modifications importantes. On règle quelques questions de détail dans le fonctionnement des services nouvellement réorganisés.

La surveillance des infirmeries et des écoles est remise à des religieuses.

Le 16 juillet 1841, une circulaire fortifie l'action du pouvoir central sur les établissements de correction, et, ce qui vaut mieux, indique, pour la première fois, comme désirable la création de *sociétés de patronage* en vue de faciliter le placement et l'apprentissage des mineurs; mais ces œuvres sont absolument abandonnées à la charité privée. Leurs membres toutefois auront libre accès auprès des jeunes détenus « dont il faut faire des hommes moraux, laborieux et utiles à la société ». Pour la première fois aussi on recommande l'enrôlement dans l'armée par voie d'engagement.

Le règlement de 1841 sur le régime des prisons départementales confirme le double principe de la séparation des mineurs prévenus ou accusés de la population des maisons d'arrêt, et de l'anonymat des enfants ou jeunes gens détenus à la requête des familles; il autorise le placement des jeunes détenus soumis à moins d'un

an de correction: les garçons chez des particuliers, les jeunes filles dans les Refuges.

En 1845, une décision attribuée au Trésor public la totalité du produit du travail des jeunes détenus, à charge par l'Etat d'assurer le rapatriement et de fournir un trousseau à la libération.

Une ordonnance du 7 décembre 1844 et un règlement du 27 décembre 1847 confient la direction des exploitations agricoles annexées aux quartiers correctionnels des maisons centrales à un *instituteur-gérant*, sous le contrôle du Directeur et de l'inspecteur dont la mission est de vérifier l'éducation morale et religieuse, la santé, l'instruction et la discipline. L'instituteur-gérant reçoit chaque matin de la maison centrale les brigades de jeunes détenus affectées à l'exploitation de la ferme, les dirige dans leurs travaux et leur fait un cours théorique d'agriculture. Cette faveur qui va aux instituteurs, cette confiance qui les fait placer à la tête de la section agricole des quartiers correctionnels surprend lorsqu'on a lu la philippique que leur adressait en bloc le comte Duchâtel, à la date du 30 juillet 1845, à propos d'un projet de réduction du personnel interne des établissements pénitentiaires:

« Les instituteurs, dit-il, sont également internes; pour eux l'expérience est venue démontrer que l'Administration, en leur faisant cette position, n'avait pas atteint son but, celui d'en faire des employés dévoués à leurs devoirs. Je sais que les instituteurs doivent au travail du greffe le temps que n'exige pas la tenue de l'école et leurs études préparatoires; mais je sais aussi que presque tous ces employés remplissent leurs fonctions spéciales sans goût et sans dévouement, et que leur plus vif désir et leur constante préoccupation sont de les quitter pour passer dans les services administratifs. En un mot, la plupart des instituteurs n'ont aucune vocation pour leur profession et, dès lors, il est impossible qu'ils rendent les services que l'Administration attendait de leur concours. L'école des condamnés serait mieux faite par des hommes qui se sont voués à l'instruction de la jeunesse avec la pensée et la volonté d'en faire la carrière de toute leur vie... »

La question de la répartition des jeunes détenus entre les divers établissements est posée par l'instruction du 17 février

1847. Jusque-là l'enfant n'a été qu'une simple unité, et le bloc des jeunes détenus un troupeau fatalement poussé vers l'organisme pénitentiaire en fonction dans la région. Désormais l'étude de l'enfant est imposée et la période d'attente à la maison d'arrêt, avant le départ pour la destination finale, devient une période d'observation. Les commissions de surveillance auront à consigner sur une notice leur opinion sur le caractère, les mœurs, les habitudes, la position probable d'avenir, la vocation et l'intelligence de l'enfant. Elles indiqueront également la position, la moralité et le désir des parents, la profession à enseigner au jeune détenu et les mesures à prendre en vue de supprimer ou faciliter les relations de famille. La mission dévolue aux commissions, qui exige des visites fréquentes, une observation attentive, sera rarement remplie par elles. Aujourd'hui, elle incombe tout entière aux gardiens-chefs; mais les notices portent toujours la signature du président de la commission.

Il semble que la pensée du ministre, auteur de cette instruction, soit d'effectuer des groupements basés sur la profession à enseigner. Pure illusion! Mettray et les sous-Mettray ont ébloui l'administration supérieure. Il n'y a plus que des fanatiques du rédempteur travail de la terre.

Condamnant sans réserve les travaux sédentaires, le ministre exalte l'influence salutaire de la vie au grand air et cite Mettray, Bordeaux, Marseille, Saint-Ilan (Côtes-du-Nord), Petit-Quévilly (Seine-Inférieure) comme modèles de colonies agricoles pour catholiques, et Sainte-Foy (Dordogne) pour jeunes détenus protestants. Il se félicite d'être entré dans la même voie en adjoignant des exploitations agricoles aux quartiers correctionnels des maisons centrales de Clairvaux (Aube), Fontevault (Maine-et-Loire), Loos (Nord) et Gaillon (Eure), car le travail de la terre affermit la santé des débiles, facilite le placement des enfants sans famille, rend en partie aux campagnes les bras que lui enlèvent les villes, réduit les frais d'entretien des jeunes détenus au chiffre des sacrifices du père ouvrier pour ses enfants, etc., etc...

Le travail de la terre est donc devenu le grand, l'unique, presque l'infaillible moyen de transformer en élément utile le premier déchet social formé par les jeunes criminels. Le travail agricole aux vertus magiques est la panacée à opposer à la crimi-

nalité juvénile sous toutes ses formes. A peine est-il permis de laisser enseigner un métier industriel à ceux qui ont une vocation *bien déterminée*.

Sans nier les avantages de la vie au grand air, il est bien permis de trouver excessive et imprudente cette théorie du « Tout par la terre », cet engouement qui porte à faire table rase du passé de l'enfant, de son origine, de ses liens de famille, de sa destinée probable, pour le consacrer malgré tout et souvent malgré lui à l'*Agriculture*. Le mépris de ces considérations capitales fera du petit citadin, devenu rural temporairement et par contrainte, un déclassé, lorsque, affranchi de la lourde tutelle de l'Etat, il fera, sans métier industriel, retour à sa ville d'origine. Neuf fois sur dix l'apprentissage de l'agriculture sera impuissant à le fixer à la campagne. Il reviendra dans son pays, près de sa famille, si pauvre, si indigne soit-elle. Les liens de famille ne se brisent pas chez l'adolescent. Si paternelle, si prévoyante soit-elle, l'administration ne remplace pas l'affection maternelle, ni le foyer. L'amour de l'enfant pour les siens s'exalte au contraire par la séparation violente et prolongée.

L'inspiration du ministre est plus heureuse lorsqu'il prescrit la rédaction, à la veille de la sortie, d'une notice sur chaque libéré, notice qui lui permettra, en se renseignant auprès des maires, de suivre le jeune détenu dans la société. Cette enquête lui donnera sûrement, comme il l'espère, « la mesure exacte de l'influence qu'exerce l'éducation donnée aux jeunes détenus ». Elle lui apprendra tout de suite que c'est une erreur de contraindre au travail de la terre tous les éléments de la criminalité juvénile, sans tenir compte de la diversité d'origine et de destinée.

En somme, malgré ses défauts, cette instruction a une importance indéniable, car elle élargit le champ d'action de l'Etat par l'observation de l'enfant avant l'envoi en correction, par l'observation de l'homme dans la société après libération.

La deuxième République qui, par simple décret, avait supprimé le travail dans les prisons, n'innova pas en matière d'éducation pénitentiaire dans la période vraiment républicaine. Une instruction du 4 mai 1848 tente d'organiser une tutelle post-pénitentiaire que l'instruction précédente faisait prévoir. Elle la confie aux maires en leur recommandant d'éviter tout ce qui

pourrait la faire ressembler à une surveillance de la haute police. Ledru-Rollin, signataire de l'instruction, déclare que « la tutelle administrative exercée sur les jeunes libérés n'est plus seulement une question d'humanité, elle devient un élément d'ordre social ». Malgré les recommandations de prudence et de discrétion, il y a fort à craindre que cette tutelle « élément d'ordre social » ne se rapproche plus d'une surveillance que d'un patronage.

En matière de transport des jeunes détenus, une circulaire de la même année substitue au transfèrement par voitures cellulaires de la maison d'arrêt à la colonie, transfèrements trop lents et trop onéreux, les transfèrements par une personne de confiance empruntant les moyens ordinaires de locomotion, voitures publiques, bateaux, etc...

Ces dispositions n'ont qu'une durée éphémère; elles seront reprises cependant plus tard pour des motifs d'un autre ordre.

A la deuxième République nous devons l'acte législatif le plus important, le seul du reste depuis le Code pénal, la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, votée par une assemblée réactionnaire. Cette loi touche peu au code; elle donne au terme *élevé* une signification plus large; elle donne à une organisation de fait une existence légale.

La destination des mineurs, *la maison de correction*, suivant le code, ne sera plus désormais la prison pour adultes. Deux ordres d'établissements sont spécialement affectés aux garçons :

1° *La colonie pénitentiaire* pour acquittés et condamnés jusqu'à deux ans de correction;

2° *La colonie correctionnelle* pour condamnés à plus de deux ans de correction et pour acquittés déclarés insubordonnés dans les colonies pénitentiaires.

Un seul genre d'établissement est prévu pour les jeunes filles : *la maison pénitentiaire*.

Ces établissements donnent « sous une discipline sévère » une éducation morale, religieuse et professionnelle; essentiellement agricoles, il ne leur est permis d'enseigner que la culture ou les quelques professions industrielles qui s'y rattachent. Ils sont placés sous le contrôle de conseils locaux de surveillance formés de délégués du préfet, de l'évêque, du conseil général et du tribunal, et soumis à l'inspection annuelle du procureur géné-

ral du ressort et de l'inspecteur général des services administratifs délégué par le ministre de l'Intérieur.

Le placement hors de la colonie en cours de correction est prévu; les libérés restent pendant trois ans sous le patronage de l'Assistance publique. Cette disposition, entre parenthèses, n'a jamais pu recevoir son application.

Enfin — et c'est là le trait caractéristique de la loi — il est fait appel à la charité privée pour la création des colonies; pendant cinq ans les demandes des particuliers et des œuvres constituées dans ce but seront reçues, et ce n'est qu'en cas d'insuffisance d'offres acceptables que l'Etat pourra ouvrir des établissements publics.

La loi de 1850 est donc la consécration de l'action sociale sur les jeunes criminels par les entreprises privées.

Le succès de Mettray et de quelques autres institutions à sa suite domine le législateur qui repousse l'intervention directe de l'Etat ou ne l'accepte que comme un pis aller, pour s'en remettre entièrement à des particuliers du soin de donner aux enfants frappés par les tribunaux cette éducation morale, religieuse et professionnelle inscrite en tête de son œuvre.

L'avenir nous apprendra si l'initiative privée répondra aux espérances du législateur, et si l'Etat n'aura pas à regretter cet abandon de ses devoirs.

La loi prévoyait, pour son exécution, un règlement d'administration publique, que nous n'avons encore que sous forme d'arrêté; et encore la rédaction de cet arrêté a-t-elle demandé près de vingt années puisqu'il n'a paru qu'en 1869.

Entre temps des questions importantes sont réglées. La scission entre les services des maisons centrales et ceux des quartiers correctionnels annexés, quartiers maintenus après la loi aux lieux et place de la colonie correctionnelle prévue, s'accroît de jour en jour. Le 10 avril 1854, la vie économique de ces derniers est rendue indépendante, sous la responsabilité de l'instituteur-gérant qui prend le nom d'*instituteur agricole*, puis de *régisseur des cultures*, désignation définitive applicable à une fonction purement agricole, aujourd'hui indépendante de celle d'enseignement. L'autonomie administrative est acquise le 8 avril 1862, et bientôt ces quartiers correctionnels, devenus colonies de l'Etat, reçoivent

comme les colonies privées, les acquittés et les condamnés jusqu'à deux ans de correction.

Quant aux condamnés à plus de deux ans et aux indisciplinés dont la loi de 1850 fait une catégorie à part, il est question de créer pour eux une colonie correctionnelle à Saint-Hilaire (Vienne), établissement né de la maison centrale de Fontevault. Mais en attendant, chassés des maisons centrales, ils sont placés dans quelques prisons départementales où des quartiers spéciaux leur sont affectés sous la même désignation de *quartiers correctionnels*.

Le quartier correctionnel de Rouen existe dès 1866 ; en 1873, ceux de Dijon, Villeneuve et du Boulard (colonie de Saint-Hilaire) ont été créés ; en 1895 le Boulard a disparu, mais Lyon, Nantes, Besançon se sont ajoutés à la liste, ainsi que Nevers pour les filles, car, dit la circulaire du 19 juin 1868, « il est nécessaire de donner une destination particulière aux jeunes détenus dont le caractère, les mœurs réclament une répression exceptionnelle afin de les ramener au bien ».

Ainsi donc, pendant que le divorce complet s'accomplit à la maison centrale entre adultes et mineurs, l'union par la codétention se rétablit à la prison départementale. Le mal se déplace, il ne guérit pas.

La population des établissements d'éducation pénitentiaire a grossi d'année en année et pris un développement si inquiétant que le garde des sceaux a demandé aux procureurs généraux, par une circulaire du 4 juin 1855, de restreindre les sentences de correction et de les épargner tout au moins aux enfants de moins de sept ou huit ans. L'effet en est nul puisque cette population s'élève de 5400 unités en 1852 à 7900 en 1857.

En ce qui concerne le régime intérieur des établissements, il convient de citer une circulaire du 18 décembre 1852, signée Henry Chevreau. Après de vastes considérations sur le rôle de la société à l'égard des mineurs délinquants, qui ont failli par défaut d'intelligence et de discernement plutôt que par dépravation, cette circulaire, par une étrange contradiction, présente l'action de l'Etat comme « une réparation à la société qui leur impose l'éducation correctionnelle » et, un peu pompeusement, elle annonce l'attribution de deux livrets d'épargne par cent déte-

nus, à décerner dans une grande solennité ; — en présence du délégué du ministre, s'il vous plaît. — On espère, par ces manifestations hors de proportion avec d'aussi minimes libéralités, répandre les idées de prévoyance et d'économie introduites comme « élément d'ordre » dans la société, et « développer le sentiment de la propriété chez ceux qui ne sont point habitués à la respecter ».

La loi, avons-nous dit, a voué le jeune détenu à l'agriculture. « Tout par la terre et pour la terre. » Trois circulaires, de 1857 à 1862, viennent prescrire impérieusement de ramener la proportion de la population occupée aux travaux industriels au taux maximum de 15 %, taux presque partout supérieur — par nécessité — puisqu'il atteint, pour les garçons, 34 % dans les colonies privées (2900 enfants à l'agriculture et 1500 à l'industrie) et 73 % dans les établissements publics (360 à l'agriculture et 1000 à l'industrie). Pour les filles, il s'élève à 93 % (125 aux travaux de jardinage ou de ferme, 1635 à des travaux industriels), et le ministre insiste pour qu'on prépare des domestiques de ferme afin d'éloigner les libérées des villes « où la misère serait leur partage ». On a tort de les envoyer dans des refuges à leur libération. Ce nouvel internement ajourne la difficulté du classement social sans la résoudre.

Sous cette vigoureuse impulsion, le taux de la population industrielle est descendu à 17 % dans les établissements publics, en 1861. Le ministre se félicite de ces résultats et donne cet effort en exemple aux colonies privées. La proscription du travail industriel est presque absolue. On consent à peine à le tolérer « pour les enfants qu'un apprentissage antérieur, la profession de leurs parents, de certaines aptitudes spéciales, ou un défaut de force physique, rendraient propres à ces travaux plutôt qu'à ceux des champs ».

La statistique même est invoquée ; mais on l'interprète d'une façon un peu fantaisiste pour étayer la doctrine du « Tout par la terre et pour la terre », pour assurer la prédominance du travail agricole. Il y a, au 31 décembre 1859, 7200 garçons détenus ; sur ce nombre, 3200 seraient sans parents ou issus de familles peu recommandables, et le ministre conclut que ces déshérités appartiennent aux populations rurales et qu'ils doivent être fixés

à la campagne par l'enseignement agricole. Restent 4000 enfants, dont la moitié serait d'origine rurale, nouveau contingent de 2000 cultivateurs. Malgré ce jeu de chiffres, il subsiste un résidu pour l'industrie dont le taux de 28 % excède, et de beaucoup, la proportion maximum de 15 % attribuée aux travaux industriels.

Sous prétexte que le pécule est dilapidé à la libération, le travail des jeunes détenus n'est plus rémunéré. Une circulaire du 28 novembre 1863 semble regretter cette disposition; elle montre combien serait désirable une rétribution qui stimulât l'ardeur au travail, qui fit dépendre les ressources, à la libération, de l'effort individuel, qui donnât l'idée que rien, en dehors du nécessaire, ne saurait provenir que du travail et de la conduite et amenât le jeune détenu « à constater le rapport qui lie le travail et le salaire ». Mais c'est là une simple opinion; la décision du ministre manque de précision et recommande simplement de donner « pour base et pour régulateur le produit de la main-d'œuvre » aux récompenses en usage — sans dire comment — en attendant la solution de la question par le règlement général en préparation depuis 1850. Ce règlement, disons-le en passant, a maintenu le principe de la non-rémunération.

A signaler un projet de sélection parmi les mineurs. On met à l'étude la question de la séparation des jeunes mendiants et vagabonds. S'ils paraissent moins coupables, leur délit bénin résultant ordinairement de pertes de famille, de la misère ou de mauvais traitements, il semble établi qu'ils manifestent une profonde aversion pour le travail et qu'ils sont très réfractaires à la discipline. Le projet n'aboutit pas.

En 1866, on compte :

4 colonies publiques	} avec.	981 garçons	» jeunes filles
1 quartier correctionnel			
2 quartiers publics avec.		» —	50 —
29 colonies privées —		5.169 —	» —
25 — —		» —	1.331 —
Des Sociétés de patronage avec		104 —	99 —
61 établissements avec.		<u>6.254</u> —	<u>1.480</u> —

L'administration supérieure fait à ce moment un examen des

résultats donnés par la loi de 1850, et ses observations sont loin d'être encourageantes. Nombre d'établissements privés ne disposent que de ressources insuffisantes; le bien-être physique, moral et intellectuel des jeunes détenus est compromis; ils ont à leur tête des directeurs incapables et le personnel inférieur laisse à désirer.

Un palliatif est proposé : contrôle plus actif des conseils de surveillance, des sous-préfets, préfets et inspecteurs généraux; mais ce contrôle ne donnera pas aux colonies obérées les ressources qui leur manquent; pas plus d'ailleurs que les recommandations suivantes du ministre Pinard touchant la discipline : « Il est indispensable que la discipline soit organisée fortement dans les établissements d'éducation correctionnelle; c'est un devoir auquel l'Administration ne faillira pas. Il appartient, au surplus, aux directeurs de lui faciliter cette tâche en s'acquittant loyalement de leurs obligations et en apportant, dans leurs rapports avec les enfants confiés à leurs soins, cet esprit de modération et de justice, ce sentiment chrétien, cette attitude à la fois paternelle et ferme qui sont, en définitive, plus puissants que la force et la rigueur. »

Est interdit, le 20 mars 1869, l'emploi de la fêrule comme moyen disciplinaire, emploi autorisé par un règlement provisoire du 31 mars 1864, que nous n'analyserons pas, ses dispositions essentielles ayant été reproduites par le règlement de 1869. Toute punition corporelle est également interdite; le régime des colonies peut être adouci, puisque les éléments difficiles, les insubordonnés sont évacués sur les quartiers correctionnels au régime plus sévère où ces châtiments ne semblent pas exclus.

Le règlement de 1864 posait en principe, en matière de nourriture, que « le régime ne devra pas dépasser les conditions alimentaires des familles pauvres et honnêtes ».

Depuis six ans, il avait été défendu de couper les cheveux aux jeunes filles, même par mesure de propreté.

Lentement le régime appliqué aux mineurs des deux sexes se dégage des rigueurs barbares et humiliantes — inutiles d'ailleurs — qu'il tient de son origine pénale, de son voisinage avec la prison. On le veut à la fois paternel et sévère. La sollicitude

de l'Administration supérieure s'étend à tous les détails de la vie du jeune détenu et va jusqu'à prescrire, par exemple, une distribution de gants fourrés pour préserver des engelures.

J'ai dit déjà que le champ d'action de l'Etat avait été élargi et que la tutelle administrative notamment tendait à s'étendre au delà du terme fixé par le Tribunal. La période comprise entre la loi de 1850 et le règlement d'exécution de 1869 est fertile en dispositions nouvelles relatives à cette tutelle post-correctionnelle.

D'abord une circulaire de 1853, aux tendances autoritaires, interprétant la loi de 1850 dans un sens rigoureux, prétend que l'Administration est fondée à refuser aux familles dont l'immoralité est notoire l'enfant parvenu au terme de la correction. Cette interprétation ne subsiste pas.

Une instruction du 5 juillet 1852 établit une distinction fort judicieuse entre *acquittés* et *condamnés*. Le mot *détenu* employé à l'égard des premiers n'a pas le sens de « punir » par la privation de la liberté : il n'exprime plus qu'un pouvoir coercitif attaché à l'exercice de la tutelle dont l'idée de peine est exclue ; le droit de *détenir* est corrélatif du devoir d'*élever*.

La destination légale des acquittés est la colonie, avec séjour de trois ans au moins, suivi, après l'âge de seize ans, du placement ou du renvoi dans la famille. Les conditions requises pour obtenir une sortie anticipée deviennent donc plus sévères.

Quant aux condamnés, ils peuvent bénéficier de réductions ou de remises de peines, et même du placement, après accomplissement des deux tiers de la correction qui, pour eux, est réellement une peine.

Les placements paraissent difficiles à réaliser et la formation de sociétés de patronage est demandée avec insistance. En 1864, le ministre fait appel au concours des comices agricoles. « Connaissant, dit-il, les ressources et les besoins du pays au point de vue qui nous occupe, ils sont en mesure de nous seconder très efficacement pour le placement dans les exploitations rurales.... Il serait désirable de voir les grands propriétaires s'associer à l'administration de leur contrée et de prendre part à la direction de ses affaires. » Et une instruction du 4 novembre 1865 indique comment s'effectuèrent les placements. Les Comi-

ces adresseront leurs offres d'emploi au Préfet qui recevra les propositions du Directeur et décidera. Ce mécanisme trop compliqué ne pouvait subsister. En 1867, on est obligé de mettre en rapport direct agriculteurs et chefs d'établissements. Le placement par les Comices et les Préfets a vécu, mais le placement par les Directeurs, toujours en faveur, est recommandé vivement comme le but à poursuivre par l'éducation correctionnelle : « Le plus grand bienfait qu'on puisse assurer aux *pupilles* (nouvelle appellation appliquée aux jeunes détenus après celle de colon) est, sans contredit, leur introduction au sein des familles honnêtes et laborieuses. C'est là, en effet, qu'en présence d'exemples salutaires, ils pourront prendre de bonnes résolutions et devenir à leur tour des membres utiles à la société. C'est vers ce but que doivent tendre tous les efforts de l'Administration. »

Le sort du libéré est de nouveau l'objet des préoccupations du ministre, qui prescrit, en 1869, aux inspecteurs généraux de se faire présenter tous les jeunes détenus à rendre à la liberté dans l'année qui suit leur passage. Ils doivent s'assurer de l'éducation reçue par les pupilles et rechercher la destination à donner à ceux d'entre eux qui ne peuvent rentrer dans leurs familles.

Dans le même ordre d'idées, il faut signaler une décision du Garde des sceaux, en date du 8 décembre 1868, qui supprime des extraits du casier judiciaire les sentences rendues en application de l'article 66 du Code pénal, et rend bien plus facile le classement social des mineurs acquittés. Le règlement du 10 avril 1869, dernier acte important de la période éducative, est plutôt la codification, sous forme d'arrêté, des dispositions successives introduites par voie de circulaires, que la fixation d'un nouveau régime applicable aux jeunes détenus.

La loi de 1850 répudie l'action directe de l'Etat en matière d'éducation des mineurs ; on ne l'accepte que comme un pis aller. Le règlement de 1869 n'est que l'énoncé des devoirs des institutions envers l'Administration. Il ressemble à ces traités qui lient les entrepreneurs des prisons au cours de leurs marchés et qu'on appelle « Cahiers des charges ». Le règlement de 1869, c'est donc le cahier des charges pour entreprises de correction, avec une nuance toutefois dans l'application : l'entrepreneur de prison entretient et fait travailler les détenus dans un bâtiment de l'Etat

ou du département, sous la surveillance directe et permanente d'agents de l'Administration ; l'entrepreneur de correction reçoit, dans un établissement qui est sa propriété, les jeunes détenus que lui livre l'Administration ; il les entretient et les fait travailler à l'aide d'agents à sa solde, hors du contrôle du public, n'ayant à redouter que les visites rares du Préfet ou de l'inspecteur général ; il s'occupe aussi de leur éducation s'il est consciencieux et si tout but philanthropique n'est pas exclu de son œuvre.

Aussi trouvons-nous tout d'abord dans ce contrat, en regard de l'indication du prix de journée de détention alloué aux fondateurs de colonies, l'énumération de conditions de situation, de capacité et d'organisation générale auxquelles ces établissements devront satisfaire. Bien que les détails du régime sur l'alimentation, le travail et l'éducation soient abandonnés au règlement particulier de chaque maison, à soumettre à l'approbation ministérielle, le règlement général fixe cependant des obligations collectives et uniformes en ce qui concerne les conditions matérielles de séjour faites au jeunes détenus, notamment les soins de propreté, les prescriptions hygiéniques ou sanitaires, l'éclairage, le chauffage, la nourriture, le vêtement et le couchage des valides et des malades. Ainsi les jeunes détenus valides reçoivent chaque jour deux soupes maigres et une pitance (ration de pommes de terre ou de légumes secs) et deux fois par semaine une ration de viande avec soupe grasse. Des régimes types gradués sont fixés pour les malades. L'esprit de l'époque veut que la nourriture du jeune détenu ne soit pas plus abondante ni meilleure que celle de l'enfant d'ouvrier ; on conviendra que c'est là un minimum à peine suffisant pour des jeunes gens en pleine période de développement et travaillant au grand air. Il est vrai que le pain, de farine de froment, de seigle, d'orge ou de maïs, est à discrétion... ainsi d'ailleurs que l'eau comme unique boisson. Les pupilles ont un vêtement de laine en hiver, un vêtement de toile en été et un costume spécial pour le dimanche. La literie comprend couchette, matelas ou paille, deux couvertures et draps.

La condition morale et intellectuelle faite aux jeunes détenus est déterminée par l'organisation d'un service religieux, avec assistance aux exercices du culte obligatoire, et d'un service d'en-

seignement, avec une heure au moins de classe par jour et la lecture, l'écriture, le calcul et le système métrique comme programme.

L'avenir professionnel est assuré uniformément par l'enseignement agricole et horticole, avec faculté cependant d'apprendre un métier se rattachant à l'agriculture aux pupilles que l'âge, la constitution physique, l'apprentissage antérieur, les aptitudes, la profession des parents désigneraient pour l'industrie, et la production industrielle est limitée aux besoins de l'établissement.

La location d'équipes agricoles aux particuliers, déjà autorisée est maintenue.

L'arrêté maintient de même les anciennes dispositions relatives à la non-rétribution du travail avec, comme compensation, la charge pour les chefs d'établissement de pourvoir aux frais de trousseau et de rapatriement des libérés.

Les inspecteurs généraux se font présenter les libérables et les directeurs sont tenus, dans les trois mois qui précèdent la sortie, de s'enquérir de la situation des familles, sans qu'aucun devoir quant à l'avenir du pupille déshérité lui soit formellement imposé. Quoique platonique, l'enquête semble indiquer des obligations nouvelles qui se préciseront plus tard.

Enfin, le règlement met entre les mains des simples particuliers que sont les chefs d'établissements privés des pouvoirs disciplinaires considérables. L'usage de la fêrule et les châtiments corporels bannis, il leur reste la privation de récréation, de correspondance, de visite et de vivres, la mise en cellule jusqu'à trois mois et le transfert de l'indiscipliné en colonie correctionnelle. Le règlement leur confère en outre, je ne sais en vertu de quelle disposition légale, puisqu'ils ne sont pas investis de la puissance paternelle, les droits de correction résultant des articles 375 et suivants du Code civil, dont ils feront usage à la libération à l'égard des mauvais sujets. Je doute que cet article du règlement ait reçu de nombreuses applications. Je n'en connais pas d'exemple.

Ayant reçu avec la loi de 1850 leur constitution et pris sous l'empire du règlement de 1869 leur forme définitive, les maisons d'éducation pénitentiaire, privées en grande majorité, vont donner tout ce qu'elles sont capables de réaliser en matière de

réforme, de rééducation des jeunes criminels. L'opinion publique ne leur est pas encore hostile et ils ont la faveur des tribunaux qui n'hésitent pas à prononcer la correction contre les petits délinquants. Il n'y a d'ailleurs pas pour le juge d'autre destination à donner au jeune prévenu que la famille, c'est-à-dire le retour dans le milieu qui l'a perdu, ou la maison de correction, solution facile mais pas toujours très heureuse.

Le service est à peine organisé que déjà se manifeste son insuffisance. La terre est impuissante à provoquer la rénovation de tous les petits criminels, et une illusion généreuse va s'évanouir.

Période Préventive.

En présence de l'inefficacité relative du système pénitentiaire accusée par les statistiques de la récidive, un double mouvement se produit. L'Administration, d'un côté, s'efforce de perfectionner son œuvre et de la défendre par de meilleurs résultats; criminalistes, sociologues et législateurs, d'un autre côté, s'appliquent à rechercher les causes de cette impuissance et à organiser sous une autre forme la lutte contre la criminalité menaçante. Ils ont constaté, en effet, que la concentration sur un même point, le parquage d'éléments de désordre, de paresse, d'indiscipline ou de vice, accroît les difficultés de l'éducation par l'influence réciproque, par le reflet de ces éléments les uns sur les autres, et en rend les résultats très incertains. La correction est une nécessité, en certains cas, mais une nécessité plutôt triste, à laquelle on ne doit recourir qu'à la dernière extrémité. Et le législateur s'applique, par des dispositions heureuses qui sont l'honneur du siècle, à réduire : 1° le contingent de la maison de correction, en donnant au juge d'autres solutions au délit de l'enfant que celles du Code pénal; 2° le contingent juvénile de l'armée du crime, en assurant la protection de l'État aux déshérités que des conditions de famille malheureuses laissent sans éducation, sans soins moraux et parfois sans pain.

La tactique adoptée se présente donc ainsi :

Mesures prophylactiques en vue de prévenir l'éclosion et le développement d'instincts criminels parmi les jeunes;

Choix plus rationnel d'un mode de traitement à l'égard de l'enfant touché par le mal, et notamment séjour dans un milieu sain;

Recours à la maison de correction pour les affections graves où les dangers de contamination de l'entourage rendent le placement individuel momentanément impossible;

Réduction au minimum de l'internement avec éducation collective, à faire suivre au plus tôt d'un essai de classement social (placement individuel, remise à la famille, engagement dans l'armée).

C'est donc à juste titre que cette période reçoit le qualificatif de *préventive*. Préventive elle l'est doublement, car elle prévient le crime parmi l'enfance et elle prévient l'abus de la maison de correction à l'égard des jeunes criminels.

Avant de passer à l'examen des dispositions préventives — sans contredit les plus intéressantes — il convient de jeter un coup d'œil sur les perfectionnements apportés au système pénitentiaire d'éducation au cours de cette période, en examinant successivement ceux qui s'appliquent à la période antérieure à la correction (distribution des effectifs, organisation générale des établissements), à la période de correction, et à la période post-corrective.

I. — Les modifications introduites ne marquent pas toutes une étape dans la voie du progrès. Ainsi, en 1869, il y a un retour à des errements regrettables : le transfèrement des jeunes garçons est remis aux agents des voitures cellulaires. Les jeunes filles pourtant trouvent grâce devant l'Administration en quête d'économies et continuent à être dirigées sur la colonie de destination sous la simple surveillance d'une dame.

En 1879, on revient sur la question de séparation des mendiants et vagabonds. L'idée de sélection déjà a inspiré la création, ou plutôt l'affectation d'une colonie aux mineurs de douze ans, et on se demande s'il ne convient pas de grouper la population d'après la nature du délit. Ce projet de classement, très artificiel, n'aboutit pas. Le classement opéré par le juge sur la base du discernement, qui divise les jeunes détenus en acquittés et condamnés, ne donne pas deux catégories bien différentes au point de vue moral. La condamnation frappe en général les auteurs d'infractions graves; elle est prononcée par les petits tribunaux;

les plus grands coupables aux yeux de la loi sont souvent les plus violents et rarement les plus pervers, rarement aussi ceux dont la réforme présente le plus de difficultés. Cette subdivision en deux groupes est bien suffisante ; c'est avec raison qu'on n'a pas poursuivi la sélection dans ce sens.

J'ai montré par une autre étude¹ que le degré de perversité, la force de résistance à l'éducation pénitentiaire, se montre en rapport étroit avec l'âge à l'envoi en correction et, en conséquence, qu'une sélection rationnelle se proposant la formation de groupes moralement homogènes en vue d'une éducation collective uniforme doit être basée sur l'âge, seul critérium tangible et sérieux du degré de perversité.

L'administration des colonies privées est l'objet de critiques officielles, voilées d'abord et discrètes, puis franchement sévères. On compte à cette époque quarante de ces établissements, avec un effectif de 4200 garçons et 1300 jeunes filles, alors que trois colonies publiques et six quartiers spéciaux dans les prisons départementales (dont deux pour jeunes filles) ne contiennent que 1200 garçons et 88 jeunes filles. L'éducation des quatre cinquièmes de la population des jeunes détenus est donc abandonnée à des entreprises particulières, la plupart dirigées avec un sincère esprit de charité, mais un certain nombre inspirées par des mobiles avec lesquels la philanthropie est sans rapports.

Le vice capital du système résulte de l'opposition entre l'intérêt du fondateur et le but social de l'œuvre. Dans certains établissements, l'orientation vers le lucre est manifeste. D'autres végètent avec la maigre allocation de l'Etat, et l'enfant souffre de cette gêne, car il faut lui donner et dépenser le moins possible, lui faire produire le plus possible.

C'est parfois une âpre exploitation des « petits criminels », de la petite main-d'œuvre pénale. Le nombre des établissements privés diminue bientôt ; les uns succombant faute de ressources, les autres ayant perdu la confiance du ministre qui ne cesse de rappeler les survivants à leurs devoirs. En 1872, il les invite « à faire prévaloir l'instruction et l'éducation sur l'intérêt des exploitations » ; en 1877, il leur reproche de se débarrasser des non-

¹ Archives d'anthropologie. Tome XVIII, page 261.

valeurs par la libération provisoire et ensuite par le transfèrement en quartier correctionnel sous prétexte d'insubordination. Etranges applications de l'ultime récompense et de l'ultime punition !

Puis ils sont nettement accusés à l'égard des filles de sacrifier l'école improductive à la culture rémunératrice. On impose un contrôle de leur personnel, le choix ayant laissé à désirer quant aux garanties de moralité requises.

La faveur dont jouissait la colonie privée baisse de jour en jour ; une crise provoquée par des incidents retentissants précipite le mouvement et nombre de maisons disparaissent. On les répudie en leur interdisant dans la correspondance l'emploi de l'en-tête officiel « Ministère de l'intérieur ». Une enquête est faite en 1887 sur le personnel ; elle est suivie de prescriptions plus rigoureuses sur le choix et la surveillance des agents subalternes.

Le 15 juillet 1889, une note officielle réprovoque le principe même de la délégation des pouvoirs de correction à des établissements privés et se félicite de la disparition de seize de ces entreprises de 1882 à 1888.

Aujourd'hui, il ne reste plus guère debout que cinq ou six colonies du type de Mettray, qu'une réputation ancienne et méritée a sauvées de la débâcle, débâcle précipitée d'ailleurs par la réduction graduelle et considérable du contingent des jeunes détenus.

Ce contingent de	9.000	enfants en 1880
est de	7.000	— en 1885
—	6.300	— en 1890
—	6.200	— en 1895
—	4.500	— en 1900
—	3.400	— en 1903

ayant subi une réduction des trois cinquièmes en vingt-cinq ans. Nous verrons plus loin les causes de cette dépression qui ne correspond pas à une diminution de la criminalité juvénile, comme on pourrait le croire de prime abord, mais qui est due à l'énergie des mesures préventives adoptées contre la maison de correction.

Au 31 décembre 1903, 2987 jeunes détenus exactement sont internés :

2.500 dans 8 colonies publiques et un quartier spécial pour mineurs reléguables.
750 dans 9 établissements privés.

468 jeunes filles sont réparties :

190	entre 2 établissements publics.
278	— 5 — privés.

Plusieurs colonies privées ont encore disparu en ces derniers temps et l'époque semble prochaine où l'Etat assurera directement la mission d'éducation et de classement social qu'il tient de la loi. Le nombre des établissements publics s'est accru, malgré la réduction du contingent. Les colonies nées de la maison centrale s'en sont détachées avec une administration indépendante, telles la colonie de Saint-Bernard, née de la maison centrale de Loos (Nord), celles des Douaires, née de Gaillon (Eure) et celle de Saint-Hilaire, issue de la maison centrale de Fontevraut (Maine-et-Loire).

En 1878, on ouvre la colonie de Saint-Maurice dans la ferme impériale de Lamotte-Beuvron (Loir-et-Cher) et cette installation avait été précédée de l'acquisition de la colonie privée du Val-d'Yèvre (Cher). Plus tard sont fondées la colonie maritime de Belle-Ile (Morbihan) et la colonie industrielle d'Aniane (Hérault), dans des établissements pénitentiaires pour adultes désaffectés. Tout récemment, on a ouvert dans les mêmes conditions Auberville (Haute-Marne) et pour les filles, les premières maisons pénitentiaires de Doullens (Somme) et de Cadillac (Gironde).

Jusqu'en 1895, les condamnés mineurs et les acquittés indisciplinés restent internés dans les quartiers correctionnels ouverts dans les prisons départementales. Ce voisinage était regrettable. La population de l'un des six quartiers, celui de Rouen, s'est accrue d'un élément nouveau de correction créé par la loi du 27 mai 1885, le mineur de vingt et un ans passible de la relégation qui ne subit pas cette peine, mais qui reste soumis à l'éducation correctionnelle jusqu'à sa majorité.

Brusquement, en 1895, alors que rien n'avait fait prévoir cette création, il fut décidé que la colonie *correctionnelle* instituée par la loi de 1850, serait organisée dans les bâtiments de la maison centrale d'Eysses (Lot-et-Garonne), supprimée par la Commission

du budget. Ainsi, fortuitement, après un demi-siècle d'attente, la loi recevait le complément d'exécution qui assurait définitivement la séparation matérielle des établissements de répression et des établissements d'éducation, qui marquait le dernier terme d'une lente évolution caractérisée par les phases suivantes : confusion complète de l'enfant et de l'adulte dans tous les lieux de détention ; séparation des jeunes détenus à la maison d'arrêt, puis à la maison centrale par la formation de quartiers correctionnels avec exploitations agricoles : par la création de colonies correctionnelles dans les départements ; par l'intervention de la charité privée fondant des colonies agricoles complètement indépendantes des prisons. Le dualisme des deux services : éducation et répression, s'accroît dans les départements. Plus lent dans les maisons centrales, il ne s'y réalise qu'en 1862 par la transformation des quartiers correctionnels en colonies publiques indépendantes. Par contre-coup, l'union se rétablit dans les prisons départementales où sont transportés les quartiers correctionnels. La scission n'est complète qu'en 1895, à la création de la colonie correctionnelle d'Eysses.

Les constructions affectées aux mineurs n'ont donc plus rien de commun avec la prison. Cependant c'est la même administration qui dirige les deux services, et, malgré les différences qui distinguent les uniformes, il subsiste bien des influences réciproques nuisibles au succès de l'éducation et à l'avenir des pupilles.

L'administration cherche à effacer cette teinte de répression que ses établissements pour mineurs reçoivent de la prison ; elle s'efforce de spécialiser les deux personnels sans parvenir à empêcher des passages de gardiens, employés ou fonctionnaires, de l'un à l'autre service. Si les mutations de colonie à prison sont sans inconvénient, il n'en est pas de même du mouvement inverse qui donne la surveillance des pupilles à des gardiens mal préparés à une mission bien différente, demandant peu à l'autorité et beaucoup à la persuasion, qui porte à la tête des établissements les fonctionnaires de maisons pénales, préparés par leurs antécédents au commandement et non à l'éducation qui n'est pas affaire d'improvisation et d'autorité.

Par une contradiction inexplicable, remarquons à ce propos

que les fonctions d'enseignement, fermées aux sous-officiers ren-
gagés dans les écoles publiques, leur sont ouvertes dans les éco-
les pénitentiaires. Cependant ces fonctions, au moins aussi diffi-
ciles de ce côté, exigeraient la même préparation, les mêmes
études pédagogiques.

II. — Le régime intérieur des colonies s'adoucit et continue à
s'améliorer. L'attention vigilante du ministre est appelée sur tous
les détails de l'hygiène, vaccination, précautions contre le déve-
loppement des épidémies, contre la propagation de la tuberculose,
soins à donner aux malades dans les infirmeries et à leur faire
donner dans les hôpitaux pour les cas graves. Les instructions se
multiplient et la période contemporaine est surtout riche en docu-
ments de cet ordre.

En 1877, on demande aux chefs d'établissements une liste des
jeunes détenus rachitiques, idiots et épileptiques ; en 1884, celle
des aveugles et sourds-muets ; mais la décision assignant une
autre destination à ces infirmes, que l'enquête fait espérer, ne
vient pas.

Les exercices physiques, mis en honneur un peu partout, reçoivent
une vigoureuse impulsion ; on recommande la gymnastique
avec agrès, la natation, les manœuvres militaires. Bientôt surgit
la mode des bataillons scolaires et toutes les colonies n'échappent
pas à l'engouement général. Elles reçoivent comme directeurs
d'anciens officiers, et certaines d'entre elles se transforment en
casernes. Tout est dirigé en vue d'une éducation militaire ; on
abandonne l'agriculture méprisée maintenant. A la doctrine
« Tout par la Terre », on substitue la maxime « Tout par l'armée »
et comme toutes les doctrines absolues, la nouvelle produit des
mécomptes et n'a qu'un règne éphémère.

Jusqu'en 1884, la faveur s'était maintenue à peu près intacte à
la terre ; ainsi, en 1870, on avait recommandé les conférences agri-
coles aux pupilles ; en 1872, le ministre voulait que tout l'ensei-
gnement primaire reçût un caractère nettement agricole ; que les
filles fussent occupées aux seuls travaux de la ferme ou de jar-
dinage et qu'on prohibât d'une façon rigoureuse dans les maisons
pénitentiaires les travaux à l'aiguille et à la machine à coudre
« qui ramènent les jeunes filles à la ville ».

Cependant, il semble qu'à cette époque déjà se soit posée la

question de savoir si cette éducation uniforme répondait bien aux
aspirations et aux besoins si divers des enfants, car une note du
10 avril 1870 demande aux inspecteurs généraux de s'assurer
que les jeunes détenus reçoivent l'instruction professionnelle
s'adaptant à leurs habitudes antérieures, à leurs aptitudes, à la
profession des parents, et les mettant en état de trouver à leur
entrée dans la société des moyens d'existence. Puis, brusque-
ment, en 1872, évolution marquée vers l'industrie : on organise
dans chaque colonie un corps de contre-mâîtres recruté dans le
personnel de surveillance, pour l'enseignement industriel. De
petits ateliers de charronnage, de menuiserie, de serrurerie, de
couture, destinés à pourvoir aux besoins de chaque maison, sont
définitivement acceptés.

Cette organisation embryonnaire sera perfectionnée plus tard
par la création de la colonie industrielle d'Aniane.

En 1880, une instruction rompt nettement avec la doctrine
antérieure en matière d'éducation professionnelle et pose enfin le
principe suivant, qui dominera désormais toute l'éducation péni-
tentiaire : *Le but à atteindre consiste à mettre dans les mains de
chaque enfant, en tenant compte de son origine et de ses aptitudes,
un métier qui lui permette, à l'époque de sa libération, de se pro-
curer facilement du travail et, par suite, les ressources nécessaires
pour subvenir à ses besoins.* Après cinquante années de tâtonne-
ments, ce principe directeur si simple était enfin formulé. Et,
comme pour en faire toucher du doigt toute la justesse, et con-
damner définitivement toute l'erreur passée, l'Administration
fait demander dans chaque établissement combien, parmi les
libérés d'origine urbaine, et combien, parmi les libérés d'origine
rurale, se sont fixés à la ville d'un côté, à la campagne de l'autre.
Cette petite statistique dut être fort significative, mais, à notre
regret, les résultats n'en ont pas été publiés.

La rémunération du travail des jeunes détenus n'est toujours
pas admise, malgré une circulaire du 11 avril 1881 qui laisse
espérer un retour à l'ancien état de choses : « J'appellerai, disait
« le ministre, votre attention sur la situation des jeunes détenus
« âgés de plus de seize ans, qui se sont souvent plaints de ce que
« les jeunes détenus de leur âge, enfermés dans les maisons cen-
« trales et les prisons départementales, fussent, bien que con-

« damnés, placés dans des conditions meilleures que les leurs au « point de vue de la constitution du pécule. » La question de savoir si on doit rétribuer le travail du jeune détenu a toujours été fort controversée. Les uns prétendent qu'il est désirable de donner à l'enfant la notion du salaire, celle de la valeur de l'effort et de l'habileté professionnelle pour le préparer au travail libre qu'on rehausserait ainsi à ses yeux ; d'autres estiment que le jeune détenu n'est qu'un apprenti qui doit donner son travail en échange de l'enseignement reçu. On peut objecter à l'encontre de cette opinion, que tous les travaux organisés dans les colonies n'ont pas un caractère professionnel bien marqué et que l'apprentissage n'exige pas, en tous cas, les cinq ou six années de correction. Quoi qu'il en soit, la question ne semble pas définitivement résolue par le système de bons-points-centimes actuellement en usage, pour récompenser tous les efforts, conduite, travail, application à l'étude, etc...

Dans le domaine de l'éducation intellectuelle, il y a un effort appréciable vers le mieux, mais cet effort n'est qu'un pâle reflet des progrès réalisés dans l'enseignement primaire par la III^e République. Avec de nombreuses circulaires sur le choix des livres et la tenue des bibliothèques, on trouve, en 1873, dans le « code pénitentiaire », une demande de renseignements aux directeurs sur les méthodes d'enseignement en usage ; en 1875, une instruction qui préconise le groupement des élèves en trois cours, avec un gardien à la tête de chaque classe ; mais il n'y a toujours qu'un seul instituteur pour deux ou trois cents élèves.

Une note du 25 avril 1874, portant d'une heure à quatre heures en hiver et trois heures en été la durée des classes, dut passer inaperçue, car cinq ans plus tard, paraissant l'ignorer lui-même, le ministre élève la durée de l'école d'une à deux heures.

Le 9 juillet 1879, le caractère à donner à l'enseignement est défini en dehors de toute préoccupation professionnelle. Il doit être pratique, ne pas s'adresser seulement à la mémoire et faire intervenir le jugement ; il faut « développer progressivement l'intelligence de l'enfant en provoquant le goût de la réflexion et l'habitude du raisonnement ». Les conseils pédagogiques sont si rares, dans un service où ils devaient être si fréquents, qu'on est heureux d'en rencontrer tout de même quelques-uns et de les

citer à titre de curiosité. La même instruction conseille fort judicieusement aux instituteurs de se tenir au courant des progrès de la science pédagogique. Elle a le tort de ne pas indiquer comment. Séparés de la grande famille primaire, où les études professionnelles sont poursuivies avec méthode, où le perfectionnement des procédés est constamment recherché, les maîtres de carrière passés dans le service pénitentiaire, abandonnés à leurs seules connaissances, sans liens avec le corps enseignant, à peine renseignés sur les « progrès de la science pédagogique » dont parle le ministre, en restent toujours aux mêmes méthodes et s'abandonnent quelquefois à une routine déplorable. Ce n'est pas leur faute. Il a été peu fait pour stimuler leur zèle et leur curiosité, pour provoquer leur propre perfectionnement. Pourquoi ne pas constituer dans chaque colonie une collection d'ouvrages d'éducation et de journaux pédagogiques ? Pourquoi n'encouragerait-on pas nos maîtres à prendre part aux conférences pédagogiques trimestrielles des instituteurs publics, où sont toujours examinées et discutées des questions techniques intéressantes ?

Il serait désirable de voir, *au moins*, les progrès du dehors pénétrer dans nos établissements par l'intermédiaire de l'Administration supérieure, qualifiée pour les exposer et en régler l'application.

Avant de tenter une rééducation des petits criminels, il faut faire l'éducation pédagogique un peu spéciale des maîtres à qui on les confie. Certes, le dévouement à la fonction est un élément du succès en cette matière ; mais il ne suffit pas ; il y faut une compétence à acquérir par l'étude et par la pratique.

Lorsque l'impulsion donnée par les pouvoirs publics à l'éducation nationale est si vigoureuse, la marche en avant si rapide, on peut s'étonner, ai-je dit, de rencontrer parmi les documents officiels si peu d'instructions relatives à l'enseignement pénitentiaire en ces vingt dernières années.

En 1881, une nouvelle enquête a été pourtant ordonnée sur les méthodes et les résultats de l'enseignement, suivie en 1882 d'une note enjoignant de produire tous les ans un rapport sur le même objet. Mais c'est tout. Depuis cette époque, silence à peu près complet sur les questions pédagogiques.

En 1896, une transformation dans la composition du personnel

des colonies, réalisée par voie budgétaire, donne tous les emplois d'administration, ceux de direction et d'économat exceptés, à des instituteurs, dont le nombre se trouve porté à cinq ou six dans chaque colonie. En 1899, cette organisation est complétée par la création d'un poste d'instituteur-chef. Avec ce nouveau cadre, les établissements pour mineurs prennent un caractère éducatif bien marqué.

L'enseignement précédemment donné au moyen d'auxiliaires gagne en valeur. Excellente en elle-même, la mesure ne représente pas cependant l'idéal. Cumulant des fonctions administratives avec son service d'enseignement, l'instituteur passe la journée, de 8 ou 9 heures du matin à 5 heures du soir, dans les bureaux et fait la classe matin et soir, avant et après son travail d'écritures. A côté de lui, les employés de l'économat et, dans les maisons centrales, tous ses collègues de même origine, de même traitement et de grade équivalent, ne doivent que les heures de bureau. Il en résulte une inégalité de service qui lui fait considérer l'école comme une corvée supplémentaire et gratuite, imposée aux heures où ses collègues sont libres et vivent de la vie de famille. Cet état d'esprit influe défavorablement sur l'accomplissement de sa mission. La fonction d'instituteur pénitentiaire est aujourd'hui, disons-le, de celles qu'on redoute et qu'on échangeerait volontiers contre un emploi de commis aux écritures ou de teneur de livres.

Comment remédier à cette situation? Avec la charge des écritures imposées à l'économat et au greffe de chaque maison, on ne peut réduire le service administratif de l'instituteur que par un supplément de personnel, ou — ce qui serait beaucoup mieux — par le sacrifice des papiers, des états multiples qui ont peut-être leur utilité, mais qui ne sont pas indispensables.

Alors l'instituteur pourrait disposer, en compensation du service d'enseignement, bien plus pénible que celui de bureau, de sa matinée ou de son après-midi. L'œuvre poursuivie a tout à gagner à cette simplification du service qui ne coûterait pas un centime au Trésor. La réforme est de celles qui se réalisent par simple circulaire ministérielle.

Le régime disciplinaire des colonies ne subit pas de modifications de 1870 à 1898. A cette dernière date, des incidents sur-

venus dans un établissement, exagérés par la presse et exploités par les partis, produisent une émotion qui gagne le gouvernement et se traduit par des mesures un peu hâtives. On supprime, comme punitions, toutes les privations ou réductions de vivres, les marches excessives, les costumes et marques extérieures humiliants que le règlement n'autorisait pas d'ailleurs. Puis on revient, le 15 juillet 1899, par une modification au règlement de 1869, sur celles de ces interdictions jugées trop radicales et imprudentes. La réduction des aliments, rétablie, est renfermée dans des limites telles que la santé des enfants n'en puisse être altérée.

D'excellents conseils sur le caractère à donner à l'autorité exercée sur les jeunes détenus, avaient accompagné les premières décisions. « Il est indispensable, écrit le sous-secrétaire d'Etat à l'Intérieur, que les enfants confiés à l'Administration, si mauvais que soient leurs instincts, comprennent qu'ils ont pour les diriger non des chefs inflexibles, mais des guides pleins de bonté, ayant pour objectif de leur apprendre un métier utile, afin de les mettre en état de gagner honorablement leur vie. *Il faut que les enfants se sentent aimés.* Le personnel de nos colonies devra se rappeler qu'il a devant lui des enfants que leur origine et leur éducation ont fait débiles au moral et au physique et qui sont par la loi placés sous sa direction pour être redressés et fortifiés. En aucun cas les punitions ne devront atteindre ni la santé ni la dignité des pupilles. »

Cette instruction, d'une inspiration si humaine et si généreuse, est la dernière en date, et, malgré sa concision, la meilleure sur la matière.

En résumé, des améliorations importantes du régime intérieur des maisons pour mineurs délinquants ont marqué cette dernière période. Il semble toutefois que, pour parfaire l'œuvre, il y ait encore à emprunter à l'enseignement primaire, doué d'une vitalité merveilleuse, et à l'enseignement professionnel qui, par ses écoles d'industrie ou d'agriculture, peut fournir des exemples précieux d'organisation technique du travail. Nous restons trop nous-même; nos établissements sont trop fermés, et la lumière du progrès y pénètre très lentement.

III. — L'internement avec agglomération des jeunes criminels,

considéré comme une triste nécessité, ne pouvait être accepté qu'à titre transitoire, en vue d'une préparation à la vie sociale. Depuis 1870, les efforts des pouvoirs publics tendent à provoquer, dans le moindre délai, l'essai de classement : placement, remise à la famille par libération provisoire, engagement dans l'armée, avec tutelle officieuse pour le pupille, sous forme de patronage.

Un décret du 6 octobre 1869 instituait une Commission pour l'étude des questions de patronage. Il est précédé d'un rapport du ministre Forcade de la Roquette qui expose la triste origine des jeunes détenus et la condition difficile qui leur est faite à la libération. « Négligés presque toujours, écrit-il, abandonnés souvent, corrompus quelquefois par leurs propres familles, livrés sans frein, dès leur enfance, aux penchants les plus désordonnés, ils trouvent presque tous, pour la première fois, dans la maison de correction qui les reçoit, l'éducation morale et religieuse ; la plupart sont aptes à la recevoir avec fruit ; et lorsqu'ils rentrent dans la société, après une épreuve à laquelle la paternelle prévoyance de la loi imprime le caractère d'une correction salutaire, et non celui d'une condamnation flétrissante, la plupart peuvent y entrer et beaucoup y rentrent transformés, amendés, dignes d'y reconquérir une place honorable. Mais souvent, à ce moment même où la loi leur en ouvre l'accès, l'opinion les en exclut. Au moment où le passé semble réparé, il pèse sur eux de tout son poids. Leur pays d'origine les repousse ; celui où ils vont se fixer les suspecte ; ils voient les ateliers se fermer devant eux, et ils semblent fatalement voués à retomber dans le désordre et le vice, si une main secourable ne vient les introduire dans la vie commune, en apportant au détenu lui-même un témoignage qui le relève, et à celui qui consent à l'accueillir les garanties que celui-ci réclame à juste titre. Encore faut-il que cette intervention soit prudente, habile et discrète. Elle doit surveiller le jeune libéré sans le compromettre ; elle doit éviter de manifester à tous par sa sollicitude même, une situation douloureuse qui ne doit être connue que de quelques-uns. *C'est une tâche qui exige les ménagements les plus délicats de la charité privée.* »

L'attention active de l'Administration se fixe sur cet objectif, le reclassement social du jeune détenu. Instructions et circulaires

se multiplient sur la matière ; on ne peut les citer toutes. Relevons cependant la circulaire du 15 avril 1879 qui insiste sur le placement : « Rien de ce qui est de nature à éveiller et à développer chez les enfants le sentiment de la responsabilité personnelle, dit-elle, rien de ce qui peut tendre à les replacer graduellement dans la société, en qualité de membres laborieux et utiles, ne doit être négligé. L'essai que je conseille rentre dans cet ordre d'idées dont les directeurs soucieux de l'avenir des enfants qui leur ont été remis ne doivent jamais cesser d'être préoccupés. »

Le 20 mars 1883, c'est la libération provisoire qui a les honneurs de l'attention ministérielle. On la qualifie de « mesure d'émancipation » et on la considère « comme le plus sûr moyen d'action et d'émulation dont l'autorité dispose ; il doit avoir pour effet de stimuler les jeunes détenus au travail, de récompenser leur bonne conduite, de les préparer à la vie libre, de les habituer par avance au milieu social et au genre de profession dans lesquels il leur faudra pourvoir à leurs besoins et prendre rang d'honnêtes gens ».

Sous cette vigoureuse impulsion, les essais de classement social se multiplient. Certains établissements ont bientôt le tiers de leur effectif en placement, sans compter libérations provisoires et engagements militaires.

Cette forme de l'action pénitentiaire suppose la connaissance complète du caractère et des besoins de l'enfant, de la condition morale et matérielle de chaque placement, elle exige du discernement, une vigilance tutélaire très discrète, une sollicitude toute paternelle. Elle doit en outre être appuyée sur une institution de patronage. En effet, le jeune détenu placé, parvenu au terme de la correction et resté dans son emploi, peut avoir besoin, en dehors de l'appui moral, d'une assistance matérielle que l'établissement ne saurait accorder à ceux qui sont « émancipés ». D'où nécessité de créer, dans la colonie même, une œuvre d'assistance pour les jeunes libérés. Théoriquement, cette œuvre est d'ordre privé ; pratiquement, le patronage est assuré par le Directeur et son personnel, avec des ressources fournies en grande partie par le budget sous forme de subventions.

L'organisation du patronage a fait l'objet de nombreuses in-

structions, car l'Administration supérieure a vu là, avec raison, le complément indispensable des institutions pénitentiaires. Magistralement défini, le patronage y est présenté comme la suite naturelle de l'éducation correctionnelle, et recommandé aux autorités administratives avec une chaleureuse insistance.

En 1869, un rapport officiel mentionne l'existence de quelques Comités pour jeunes détenus. En 1877, on en compte déjà 12 et, en 1889, chacune des 6 colonies publiques est dotée de cet organisme, ainsi que 3 colonies privées; 8 œuvres départementales s'occupent du classement de leurs jeunes libérés, soit en tout 17 sociétés de patronage.

L'administration excitait, en 1876, l'émulation de ces œuvres en signalant telle société parisienne dont l'action aurait eu pour résultat d'abaisser le taux de la récidive de 50 à 4 pour 100; chiffres merveilleux et presque invraisemblables. Elle admettait le principe du concours de l'Etat et obtenait du parlement un crédit de 20.000 francs, porté aujourd'hui à 120.000 francs. Le patronage n'est plus désormais un simple fait de charité privée, il devient un acte de défense, d'assistance et de solidarité sociales.

En 1894, nouvelle et dernière invitation à seconder les œuvres existantes et à provoquer la fondation d'œuvres nouvelles. Cette circulaire vise plutôt le patronage des adultes; il convient cependant d'en extraire le passage suivant, où cette forme de la bienfaisance est présentée comme « l'accomplissement d'un devoir de justice envers le condamné, en même temps qu'une œuvre de préservation sociale... Ce patronage consiste avant tout à procurer à celui qui a été frappé par la loi pénale la possibilité de revenir, s'il en a la ferme volonté, à une existence honnête et régulière ».

La charité s'est exercée de tout temps à l'égard des prisonniers, considérés comme des malheureux, dignes de pitié. Manquant d'ailleurs de tout dans les anciennes prisons, c'était une œuvre pie de les soulager dans leur misère. Mais le patronage, œuvre de défense ou de solidarité sociale, en tout cas organe de reclassement, est une conception moderne. Son rôle est appelé à s'étendre; déjà il se substitue partiellement à la répression et à la correction; on punit de moins en moins, on protège davantage, et l'action de l'Etat évolue sans cesse du droit strict vers un devoir humain: la tutelle de l'individu qui a succombé, pro-

longée jusqu'à incorporation, jusqu'à fusion dans un milieu social normal.

En face du coupable, en face de l'enfant surtout, on ne pense plus à la faute, on ne pense plus au crime; les idées de châtiement et de vindicte publique s'effacent. On ne voit plus qu'un être faible, mal venu socialement, produit d'un milieu mauvais, victime d'une lourde hérédité, jouet inconscient et débile d'une douloureuse destinée devant qui tombent tous les droits, toutes les préventions et n'apparaissent plus que des devoirs.

L'histoire de nos institutions pour jeunes criminels montre que l'action de l'Etat a évolué avec le progrès des idées, et qu'elle se trouve aiguillée dans une voie normale. Toute de répression, par la captivité brutale, elle est devenue réellement éducative et tutélaire et ne conserve de son caractère primitif que la privation de la liberté. L'internement est réduit au minimum et suivi au plus tôt de l'essai de classement.

Les petits citadins forment la majorité du contingent des jeunes détenus, et l'organisme pénitentiaire ne dispose que d'une colonie industrielle. Peut-être conviendrait-il de réduire le nombre des colonies agricoles au profit des colonies industrielles, afin de répondre réellement aux besoins professionnels des enfants d'origine urbaine. Je sais bien que les travaux agricoles ont une influence bienfaisante sur le développement physique, que les campagnes offrent des facilités de placement familial qu'on ne rencontre pas dans les villes, mais encore ne faut-il pas s'exposer, par un système d'éducation trop uniforme et trop absolu, à préparer des déclassés urbains.

L'idéal pour nos institutions serait de rendre à la société comme forces vives tout ce premier déchet qu'elles en reçoivent. Cet idéal ne sera jamais atteint parce qu'elles ne seront jamais parfaites. Mais elles peuvent s'en rapprocher par des améliorations incessantes. Jamais surtout on ne doit les considérer comme immuables; les idées marchent, les mœurs s'adoucissent, le progrès n'a pas de terme; les institutions doivent suivre le mouvement et répondre aux besoins de l'époque.

Pendant que l'Administration pénitentiaire s'appliquait à perfectionner ses institutions pour mineurs, un mouvement d'idées

humanitaires se produisait dans le public sous l'impulsion des penseurs, des philosophes et des criminalistes.

Le problème de la réforme des criminels est mis à l'étude par les pouvoirs publics. Dès 1871, l'Assemblée nationale est saisie par M. d'Haussonville d'une proposition d'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires. Dans son exposé des motifs, l'auteur fait remarquer que, parmi les colonies privées, il en est « où l'esprit de spéculation remplace parfois l'esprit de charité ». Des divergences entre les chiffres de la statistique pénitentiaire et ceux des comptes rendus de la justice le portent à croire qu'un certain nombre de jeunes détenus subissent encore leur peine avec les adultes ; et il jette ce cri d'alarme : « La loi est violée et les intérêts les plus graves de la morale sont compromis. »

En rapportant cette proposition, M. Voisin reconnaît les progrès réalisés par l'Administration pénitentiaire dans le domaine matériel ; il les juge insuffisants dans le domaine moral et conclut à l'adoption de la proposition. La Commission nommée règle ses travaux sur le vaste programme suivant :

- 1° Régime des prisons ;
- 2° Patronage et surveillance des libérés ;
- 3° Réformes législatives à demander au Parlement et notamment revision de la loi du 5 août 1850.

M. d'Haussonville rapporte les deux premières propositions ; il déclare que le patronage n'existe pas en France à titre d'institution sociale parce qu'on réprouve le libéré. C'est une simple œuvre de charité dont les efforts sont à coordonner. Un autre rapport de Louis La Caze jette les bases d'une organisation générale du patronage englobant les libérés du pays entier.

Ces enquêtes n'aboutissent à aucun résultat pratique immédiat, mais elles appellent l'attention du Parlement et du public sur les questions pénitentiaires qui vont être discutées maintenant par des sociétés d'études, telle la « Société générale des prisons », et par des congrès réunissant périodiquement théoriciens et praticiens. En 1885, un Congrès international s'ouvre à Rome, en 1890 un autre à Saint-Petersbourg, puis successivement, de cinq en cinq années, à Paris, Bruxelles, Buda-Pest. Les moyens de combattre la criminalité en général, et la criminalité juvénile en particulier, y sont recherchés et étudiés à la lumière

de la législation et des expériences des divers pays. Les solutions proposées sont présentées sous forme de vœux dont s'inspirent les Parlements dans le domaine de la législation et les Gouvernements dans le domaine de la pratique. On doit à l'initiative de ces assemblées libres la plupart des réformes réalisées dans le dernier quart du siècle.

Toutes ces réformes visent : 1° A préserver l'enfance du délit, à organiser la prophylaxie du crime ; 2° à épargner à l'enfance coupable, légèrement atteinte par le mal, l'internement pénitentiaire dont les résultats restent, quoi qu'on fasse, très aléatoires.

Au second objectif se rattache, comme dispositions législatives, la loi du 19 avril 1898 qui, par son article 4, donne au juge d'instruction la faculté de confier la garde provisoire du mineur, auteur de crime ou de délit, « à un *parent*, à une *personne* ou à une *institution charitable* qu'il désignera ou enfin à l'*Assistance publique* ».

Bien avant le vote de cette loi, des « Comités de défense des enfants traduits en justice » obtenaient déjà des juges d'instruction, dans certaines grandes villes, au moyen de non-lieu, le placement des délinquants susceptibles de retour au bien sans recours à la maison de correction. En consacrant une pratique très heureuse, la loi nouvelle a donné au Code l'élasticité qui lui manquait : aux deux solutions offertes au juge en présence d'un enfant coupable, remise à la famille avec danger de retour dans un milieu malsain et envoi en correction dans une agglomération profondément contaminée et soumise à un traitement sévère, elle en a ajouté une troisième, le placement, qui comporte une grande variété d'applications. Les membres de la famille, les personnes et les œuvres charitables sont admis à concourir au sauvetage de l'enfance plus infortunée que coupable. Il semble désormais impossible que la colonie reçoive d'autres éléments que ceux à qui l'internat est indispensable.

Une loi toute récente (14 avril 1906) fait une obligation au juge de poser la question de discernement à l'égard de tout prévenu ou accusé *mineur de dix-huit ans* au délit. Le non-discernement entraîne l'acquiescement et le bénéfice du traitement accordé au mineur de seize ans, avec cette restriction toutefois qu'il ne peut y avoir remise à l'Assistance publique. L'extrême

limite de la correction est prolongée de vingt jusqu'à vingt et un ans et l'émancipation administrative de l'acquitté se trouve ainsi concorder avec la majorité civile. S'il y a discernement, le coupable de seize à dix-huit ans devient un condamné à qui toute indulgence est refusée. Il n'est plus frappé de peines réduites, il encourt toutes les pénalités générales.

En somme, le mineur de seize à dix-huit ans *acquitté* est un enfant; *condamné*, il devient un homme. Le terme *maison de correction* est effacé du Code et remplacé par les expressions modernes: « colonie pénitentiaire, » « colonie correctionnelle ». Avec ces désignations, la colonie correctionnelle n'aura plus à diriger à vingt et un ans les condamnés mineurs sur « la maison de correction » pour y achever leur peine. Ce n'est plus leur destination légale.

En reportant la majorité pénale à dix-huit ans, la loi a voulu donner à la colonie, en l'enlevant à la prison, une nouvelle fraction du jeune contingent criminel. Nous ne pourrions apprécier que bien plus tard les conséquences des nouvelles dispositions qui, de prime abord, paraissent très heureuses et sages; mais nous constatons que l'action éducative et tutélaire gagne sans cesse sur la répression dans la lutte contre la criminalité.

L'activité des « Comités de défense » et l'influence de la loi du 19 avril 1898 n'ont pas tardé à se manifester. La population des colonies a baissé de jour en jour. De 9000 unités en 1880, elle descend à 5500 à la veille du vote de la loi, pour tomber à 3400 cinq ans après la promulgation. Un mouvement ascendant est à prévoir du fait du report de la majorité pénale à dix-huit ans et il est à prévoir aussi que l'élément rejeté sur la colonie, comme impropre à tout autre système d'éducation, sera de plus en plus mauvais, de plus en plus difficile à réformer et à classer. En effet, déjà le triage opéré dans le cabinet du Juge d'instruction ne laisse à l'Administration pénitentiaire que l'enfant pervers ou rebelle. Maintenant, avec la loi récente, la colonie recevra des jeunes détenus, déjà très âgés, en général plus profondément atteints par le vice, moins flexibles, moins malléables que les jeunes. Les pires, parmi les jeunes criminels, sont ceux qui sont arrêtés tard. N'oublions pas, en effet, que le contingent d'indisciplinés prélevé par la Colonie correctionnelle d'Eysses, très faible,

infime, parmi les enfants envoyés jeunes en correction, est très élevé et atteint 12 pour 100 parmi les vétérans, c'est-à-dire parmi les adolescents internés à l'extrême limite de la minorité pénale. J'ai d'ailleurs établi que *le degré de nocuité des jeunes criminels est en rapport direct avec l'âge au délit*¹.

Les difficultés de l'œuvre pénitentiaire vont s'accroître; la tâche deviendra lourde. Tous les perfectionnements modernes devront être apportés à son organisme pour lui donner son maximum d'efficacité.

Toutes les lois concernant l'enfance — la III^e République en a promulgué un grand nombre — concourent directement ou indirectement à la prophylaxie du crime. La loi de 1882 sur l'obligation scolaire, imparfaite encore dans son application, a une influence préservatrice indéniable. Elle retient à l'école, une partie de la journée, l'enfant d'ouvriers, dont le foyer est vide aux heures de travail, qui se trouve abandonné à lui-même, et verserait sûrement, sans nos institutions scolaires, dans le vagabondage et le vol. Nos maîtres cherchent, au moyen d'œuvres post-scolaires variées, à ramener auprès d'eux, aux heures de loisir laissées par l'apprentissage, l'adolescent que guettent les plaisirs malsains, que menacent les fréquentations pernicieuses. Ils s'ingénient à le distraire en l'instruisant; ils achèvent l'éducation morale de leurs anciens élèves par des causeries, des fêtes, des conférences, par l'affiliation à des œuvres de solidarité. Ils réussissent souvent à faire franchir sans encombre cette période dangereuse et incertaine qui conduit de l'enfance à la maturité, période critique où l'individu a toutes les passions de l'homme sans en avoir la force de caractère et où il tombe si fréquemment dans ces excès graves, appelés si indulgemment écarts de jeunesse, qui compromettent irrémédiablement son avenir.

Le temps est proche où l'école collaborera directement à la prophylaxie du crime. J'ai sous les yeux un appel tout récent adressé par la « Société de patronage familial » aux directeurs d'écoles de Paris, dont le concours est sollicité pour « préserver « l'enfance contre le crime en organisant la tutelle morale, dans « la famille, des enfants vicieux ou difficiles ».

¹ *Archives d'anthropologie. Criminalité juvénile*, t. XVIII, p. 261.

L'instituteur est mieux placé que tout autre pour connaître les enfants qui, soit par leurs absences fréquentes, soit par leurs penchants, sont menacés par le crime. Il peut rendre de grands services, en fournissant des indications sûres, aux œuvres de cette nature.

Parmi les dispositions législatives qui visent à tarir dans sa source le recrutement de l'armée du crime, la plus considérable est, sans nul doute, la loi du 24 juillet 1889, qui organise la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. Elle prononce *de plano* la déchéance des parents devenus indignes d'exercer la puissance paternelle à la suite de condamnations graves ; elle la rend facultative pour le juge en d'autres cas de moindre gravité et même, en dehors de toute condamnation des père et mère, *lorsque l'enfant a dû être envoyé en correction*, ou lorsque les parents compromettent sa santé, sa sécurité ou sa moralité par une conduite notoire et scandaleuse. La loi ne se borne pas à rompre le lien qui unit l'enfant à sa famille indigne, elle lui procure une tutelle et assure son sort, comme elle régularise également la situation de l'abandonné recueilli par un tiers ou par l'Assistance publique.

Le crime prélevait la plupart de ses recrues parmi ces déshérités au moral, que vise la loi de 1889. La famille, constituée par des gens sans aveu, sans mœurs, sans dignité, est un milieu favorable à l'éclosion du vice et au développement des bas instincts. En détruisant ces foyers de corruption, en plaçant l'enfant dans une autre atmosphère, la loi a porté le fer rouge sur la plaie ; elle a beaucoup fait contre le développement de la criminalité juvénile.

De la loi de 1889, nous pouvons rapprocher celle du 19 avril 1898, dont l'article 4 a été déjà signalé, et qui s'inspire du même esprit. Elle a pour but de prévenir et réprimer les violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats contre les enfants. En dehors des accidents graves qui résultent des sévices et mauvais traitements infligés par des parents dénaturés, ces violences entraînent, comme conséquence indirecte, l'abandon du foyer, le vagabondage, le crime. Par son article 3, cette loi défend de remettre un enfant à des acrobates, saltimbanques ou vagabonds et de les vouer ainsi à une existence d'aventures, pleine de risques

pour son avenir. La garde de l'enfant est enlevée aux parents, auteurs de délit, et la tutelle est organisée. Dans ces divers cas, l'enfant est en danger physique, et en danger moral le plus souvent ; il se trouve dans un milieu malsain auquel il importait de le soustraire pour prévenir le crime.

Les 27 et 28 juin 1904, deux lois réorganisant le service de l'Assistance ont été promulguées. Elles nous intéressent toutes deux. La première détermine clairement les catégories d'enfants qui ont droit aux secours ou à la tutelle de l'Etat. A l'examen de cette énumération, il semble bien qu'aucune des misères qui frappent l'enfance du côté de la famille, parents absents, pauvres, dénaturés ou indignes, que tous les maux qui l'affligent sont soulagés, qu'aucune des lamentables situations qui préparent le criminel, n'a échappé à l'attention prévoyante du législateur.

La seconde de ces lois concerne les pupilles de l'Assistance publique *difficiles* ou *vicieux*, dont le placement familial est devenu impossible. L'internement à l'école agricole ou industrielle est prévu pour eux, comme pour les pupilles de l'Administration pénitentiaire l'internement en colonie, et — singulière analogie avec la loi de 1850 ! — deux ordres d'établissements sont créés, les uns *publics*, à la charge des départements, les autres *privés*, dus à des Associations de bienfaisance ou à des particuliers.

Ainsi donc, pendant que l'Etat, par l'organe de l'Administration pénitentiaire, reprend les jeunes détenus confiés à des entreprises particulières, par l'organe de l'Assistance publique, il remet à des entreprises analogues des enfants qui ne sont pas même des détenus, mais de simples déshérités. On ne s'explique pas de semblables contradictions, étant donné surtout que les deux administrations relèvent du même ministère. Alors qu'il faudrait se concerter entre services connexes, on feint de s'ignorer. La loi oblige cependant l'Administration pénitentiaire et celle de l'Assistance à se prêter, en certains cas, le concours de leurs organismes. Celle de 1898 confie l'éducation des petits délinquants susceptibles d'un prompt retour à l'Assistance ; celle de 1904, sur décision du tribunal *civil*, fait remise à l'Administration pénitentiaire des enfants assistés qui ont donné, par des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté, des sujets de méconten-

tement très graves. L'Assistance publique reçoit les meilleurs pupilles de l'Administration pénitentiaire et lui remet les pires, les uns et les autres restant à la charge du service d'origine. Par cet échange, la population est plus homogène de part et d'autre et chaque enfant reçoit l'éducation qui lui convient.

Telle est l'œuvre d'un siècle de progrès scientifiques et de transformations économiques remarquables, dans le domaine de l'éducation des déshérités et particulièrement dans la lutte contre la criminalité juvénile.

Cette œuvre, toujours perfectible, est caractérisée par une évolution bien nette de la répression brutale et impitoyable vers l'éducation, l'assistance et la protection du petit criminel, vers son classement dans la Société. Des sentiments de pitié, d'humanité et aussi de solidarité se sont fait jour et inspirent aujourd'hui toutes les manifestations de l'action sociale.

L'œuvre accomplie au prix d'efforts méritoires, qu'il serait injuste de méconnaître sous prétexte d'inefficacité partielle, a provoqué tant de dévouements et rendu de si grands services qu'elle fait, somme toute, honneur au siècle qui l'a vue naître et se développer.

(Extrait des *Archives d'Anthropologie criminelle*,
n° 158. — 15 février 1907).

LES JEUNES CRIMINELS EN CORRECTION

Par M. GROSJOLARD.

Dans cette deuxième partie de notre travail nous étudions les agglomérations de jeunes criminels formées sous les auspices de l'administration pénitentiaire. Nous avons réuni nos observations sur l'ensemble du groupe criminel le plus intéressant, — puisqu'il est formé des pires éléments de la criminalité juvénile, — celui qui forme notre *unique* colonie correctionnelle, et nous avons complété cette étude par une galerie de portraits d'après nature.

TENDANCES COMBATIVES

Le jeune détenu est fier, brave, très chatouilleux sur *son* point d'honneur. Il ne doit pas, s'il est « un garçon », « se laisser marcher sur le pied ». En tout et partout il doit se montrer intransigeant, se faire respecter et répondre sans hésiter aux provocations par les armes naturelles. Un mot, un geste douteux, un regard de travers mettent aux prises les adversaires occasionnels qui apportent dans la lutte une violence, une brutalité frénétique qui rappelle la sauvagerie primitive. Les coups de poing et les coups de pied pleuvent, les belligérants foncent, comme des taureaux, l'un sur l'autre à coups de tête jusqu'à ce que le plus faible, acculé, terrassé ou blessé, vaincu, demande grâce.

Les camarades assistent à la lutte en spectateurs impassibles si les belligérants sont d'égale force. Mais si l'un d'eux est inférieur en taille ou en vigueur physique et a quelques amis dans un clan, on voit, dans le cercle formé autour des pugilistes, des visages se contracter, des regards s'observer et se menacer, des poings se tendre, des excitations et des provocations s'entre-croi-

ser. La lutte met ainsi aux prises les amis des adversaires, divise une section en deux camps et la mêlée y devient générale.

La violence de la lutte est telle de part et d'autre que les surveillants, intervenus au plus tôt, s'attirent des apostrophes et ramènent rarement le calme sans avoir reçu quelques horions.

Ces rixes éclatent pour des motifs peu sérieux et quelquefois très futiles : délation, larcin au préjudice d'un camarade, médisance ou calomnie, rupture de relations amicales ; la jalousie enfin n'est pas étrangère aux provocations. La susceptibilité des bretteurs, à l'instar de nos grands paladins internationaux, est extrême. Leurs cartels font penser à ceux des seigneurs du XVIII^e siècle. « Mon vieux Choléra, écrit l'un d'eux à un camarade, « hier quand vous êtes venus chez le gardien-chef et que j'ai demandé à la Crevette ce qu'il avait à me regarder à la chapelle, « toi qu'est-ce que tu avais à rogner (maugréer) et à me regarder « de travers ? Si tu as quelque chose à me dire, viens me le dire « demain matin en descendant vider les vases. Comme ça on « pourra régler l'affaire. Maintenant demain matin je t'attends... « Je compte sur toi demain matin sans faute... »

Un autre ne permet pas qu'on suppose que son ami puisse devenir l'ami d'un autre et il lance le défi suivant :

« J'ai appris que sur la cour tu dis à tout le monde que J... « est avec toi. Et tu as même dit que si je n'étais pas content tu « me contenterais. Si c'est vrai que tu as dit ça, eh bien, je ne « suis pas content, et demain matin en passant aux scieurs de « long, je te verrai. »

Charlot est plus bref et plus énergique :

« Ce matin, j'ai appris que tu ne fais que de me débiter sur « la cour. Je commence à en avoir assez. *Bride tes sabots et passe « au milieu de suite.* »

Signé : « Charlot. »

Bien que les voyous parisiens, escarpes et jeunes rôdeurs de barrière, formés chez les apaches, aient eu dans leur prime jeunesse le coup de couteau ou de surin facile, il est à noter que les jeunes détenus n'emploient pas d'armes pour régler leurs difficultés. Outre que l'issue d'une rencontre au couteau peut avoir des conséquences graves et pour l'auteur et pour la victime, on

s'est efforcé, dans l'impuissance où se trouve l'administration de corriger les mœurs sur ce point, d'atténuer le mal en répandant cette idée qu'il est lâche et que c'est le propre du traître de tirer le couteau dans une lutte qui « *entre garçons* » doit rester, sinon courtoise, au moins loyale. Cette opinion a été acceptée. Aujourd'hui, soigneusement entretenue, elle a pénétré dans les mœurs et régit le duel entre jeunes détenus. En cinq années passées à Eysses, où chaque journée est marquée par un pugilat au moins, un seul coup de couteau a été porté dans une bagarre et par un nouveau venu. Cette remarque est à l'honneur de cette jeune population si batailleuse, si violente et si difficile à gouverner : il méritait d'être signalé.

Je préviens l'objection des sceptiques qui penseront que les armes manquent, en ajoutant que forgerons et serruriers excellent à fabriquer des couteaux et que la plupart des outils employés au travail sont des armes dangereuses.

Comme les gens du monde, le jeune détenu répugne à l'idée de faire intervenir l'autorité dans ses démêlés avec ses camarades ; il craint les révélations, les sanctions disciplinaires. Et puis il n'est guère courageux d'appeler la force officielle à son secours. Mieux vaut le duel sans armes et sans témoins.

RESPECT DE LA FORCE, ESPRIT DE CORPS

Il y a chez les jeunes détenus un respect exagéré de la force, et ils s'habituent assez rapidement à cette idée qu'entre eux la force prime le droit, qu'il n'y a pas de droit pour le faible. Les débilés en sont réduits à s'incliner devant les forts, dont la domination par la crainte est souveraine, ou à accepter une lutte inégale que tous n'osent pas affronter. Quant à recourir à la protection de l'autorité, il n'y faut pas songer.

Les forts n'abusent pas tous de leur pouvoir ; il en est à qui il répugne de s'attaquer à plus petit qu'eux et qui méprisent les injures venues d'en bas.

La puissance du muscle, qui est à l'origine de toute domination, est donc très prisée par le jeune détenu qui en fait étalage. Elle est, dans ces agglomérations d'instinctifs et de primitifs, la source de la considération et de l'influence.

Malgré les précautions prises pour neutraliser l'empire des athlètes, malgré la répression sévère des actes de brutalité, les petits éprouvent le besoin de se placer sous la protection des grands, de choisir ce qu'ils appellent avec raison *un poteau*, qui prendrait fait et cause pour eux s'ils venaient à être molestés.

Les faibles sont condamnés aux trafics dangereux. Pourvus d'emplois de confiance, ils peuvent rarement s'y maintenir à raison de la pression qu'ils ont à subir et qui les oblige à commettre des indécidatesses. Ils devront, s'ils sont à même de le faire, pourvoir tout au moins *le poteau* de vêtements, d'aliments supplémentaires, de tabac.

Ouverte ou occulte, cette pression est constante, quelquefois barbare et impitoyable. L'impossibilité pour l'autorité de l'annihiler lorsque, sournoise et habilement dissimulée, elle échappe à l'observation, pour l'enfant de s'y soustraire, est un des côtés tristes et odieux de la vie commune en colonie, où le débile est toujours dominé par l'athlète, le pusillanime par l'audacieux.

L'autorité, elle aussi, est respectée à proportion de la crainte qu'elle inspire. Il faut avoir le courage de le constater, par ce temps d'humanitarisme outré, la bonté, une sollicitude indulgente et paternelle, ne donnent pas, sur ces natures frustes, ce qu'on obtient ailleurs. Une surveillance ou une administration douce, tolérante perdent toute autorité sur ce petit peuple primitif et deviennent un sujet de dérision. Aux yeux du jeune détenu, indulgence et faiblesse ou pleurerie sont synonymes. Inutile de compter sur les bons sentiments, sur la reconnaissance, sur l'affection, si vous n'inspirez pas la crainte, si le jeune détenu n'a pas la conviction que vous êtes homme à vous servir, *sans hésiter*, des moyens disciplinaires mis entre vos mains pour réprimer ses écarts de conduite. Il faut devant lui la bonté soutenue par la force. On ne le dirige que par une main de fer ; le gant de ve-lours réservé à la main gauche.

Toute agglomération de jeunes détenus est, quant au personnel, quant au monde extérieur, une société en réduction avec ses mœurs, ses traditions, ses usages, son langage, où les forts symbolisent le pouvoir et les faibles figurent le peuple ; société d'ins-

tinctifs où la répression des infractions à la règle tacite est brutale et sans pitié.

Dans ce groupe, des sous-groupes se forment dus aux circonstances ou aux affinités naturelles. Les membres d'un clan se distingueront des autres au port de l'uniforme, à certains soins de coquetterie, à des allures, à des attitudes et même à des expressions de langage qui leur sont propres. Ils affirment publiquement leur union par des démonstrations d'amitié excessives ; ainsi ils se serreront ostensiblement la main, le soir, le matin et chaque fois qu'ils se retrouvent dans la journée, n'eussent-ils été séparés que quelques minutes. Ils s'obligent, se soutiennent et se défendent mutuellement. Tarde a décrit ce sentiment étroit de solidarité propre aux affiliés (1) : « Dans les foules, écrit-il, « nous voyons l'esprit de groupe germer et nous voyons en quoi « il consiste : en un *orgueil collectif* intense, en un amour-pro- « pre très susceptible commun à tous les membres de la foule « et aussi en une *sympathie mutuelle mais close* qui fait leur « solidarité. Si l'on touche à l'un, on touche à tous. Même com- « posée d'individus modestes et libéraux, une foule est orgueil- « leuse, susceptible et intolérante — et d'autant plus qu'elle est « composée d'éléments plus homogènes — où la communauté de « but et d'idée, de sentiment, renforcée par le mutuel contact et « le mutuel reflet, est plus vivement ressentie ».

Cette tendance au groupement répond à un besoin dans nos colonies. Voici des jeunes gens séparés brusquement de leurs familles, de leurs amis, arrachés de leur milieu et jetés dans un troupeau d'autres délinquants tenus en suspicion ou répudiés par la société ; le besoin d'appui et d'affection se fait vivement sentir parmi eux. La masse fait corps contre l'autorité et dans le clan ils trouvent protection contre la masse ou contre les individualités hostiles. Entrés dans la bande, ils en épousent bien vite les amitiés, les haines et l'esprit. Ils y trouvent un semblant d'affection qui suffit à atténuer les souffrances de la captivité, une protection sous laquelle s'aliène partiellement leur liberté, mais qui leur assure la sécurité dans les conflits quotidiens et l'impunité dans l'assouvissement de leurs passions ou de leurs mauvais instincts.

(1) L'esprit de groupe, *Archives d'anthropologie*, tome XV, page 7.

C'est donc une impérieuse nécessité qui provoque ces groupements multiples, ces affiliations ouvertes ou tacites, au sein des agglomérations pénitentiaires.

Bien peu de jeunes détenus sont réfractaires à la loi d'association. Il y a quelques isolés cependant ; mais ce sont ou des misanthropes insociables, ou des pauvres d'esprit, des « toqués » que l'on méprise, que tous les clans repoussent et que l'administration doit prendre sous sa protection.

Ces groupements semblent obéir à la loi des contraires : le petit va à l'adolescent de haute taille, le faible au fort, le débile de volonté au tempérament énergique.

Le faible qui s'appuie sur un fort « poteau » jouit d'une certaine considération. Il est d'aussi bon ton, d'autre part, pour un fort, d'afficher un « potuche » que pour un homme du monde de produire en public une maîtresse.

L'argot et le sobriquet sont des manifestations de l'esprit de groupe. L'argot du jeune détenu est l'argot du voyou parisien, à quelques variantes près provenant du mélange d'expressions apportées des quatre coins de la France. Le Marseillais et le Bordelais, comme le Lyonnais, le Lillois ou le Rouennais, donnent leur note dans ce concert de termes imagés, crapuleux et cyniques, catalogués depuis longtemps. Inutile donc de donner des spécimens de ce vocabulaire. Disons seulement qu'il y a des nuances d'une colonie à l'autre, de clan à clan dans la même colonie. Chaque agglomération a des expressions qui lui sont propres ; quelques-unes fugitives font subir à l'argot des changements tels qu'on reconnaîtrait difficilement dans le jargon du jour celui que parlaient les jeunes détenus il y a vingt ans.

Le désir de blaguer, de se distinguer, de rendre les conversations inintelligibles au profane, explique l'emploi d'un langage spécial dans ces milieux.

Le sobriquet semble répondre aussi parfois à une nécessité : c'est un masque qui dissimule la personnalité aux yeux du surveillant ; il permet quelquefois au billet signé d'un pseudonyme de circuler impunément. Il a l'avantage surtout, dans les établissements très peuplés, de permettre de se reconnaître plus facilement. Il identifie mieux le sujet, car il est plus expressif que le nom de famille. Le sobriquet trouve naissance en effet dans un

épisode de la vie, une expression de physionomie, une particularité physique, une infirmité, un trait du caractère, une tendance de l'individu. Il y a des sobriquets qui froissent, que le baptisé repousse, mais qu'on lui impose et dont on l'affuble malgré lui pour le ridiculiser ou l'injurier. Il en est qui flattent, qu'on se décerne généralement soi-même et qu'on porte avec orgueil comme un titre de gloire.

Le sobriquet a quelque chose de familier, et, en colonie comme au dehors, ou l'emploie toujours entre amis, dans les conversations intimes.

On applique au nouveau venu, connu de quelques camarades, celui qu'il portait dans son pays ou dans la colonie d'origine. L'inconnu, lui, reçoit le baptême et l'opération est souvent très heureuse comme choix d'appellation.

Cette manie de changer les noms ne s'exerce pas seulement entre jeunes détenus. Elle s'étend aux surveillants et à tout le personnel ; le vocable est tout aussi bien choisi et surtout très prompt.

Un nouveau surveillant se présente à la colonie : face carrée, fortes mâchoires, grosse moustache tombante, énormes sourcils, aspect de bouledogue. J'ai — chacun a — l'impression d'un masque déjà vu et cherche dans son souvenir le nom évoqué par cette physionomie. On ne trouve pas. Le loustic parisien, lui, n'hésite pas une minute. A son apparition dans l'atelier, le surveillant est salué par des : « Bismarck ! Bismarck ! » discrets et ironiques. Le baptême est donné, le nom restera.

HAINES DU DÉLATEUR

Le jeune détenu déteste par-dessus tout la délation parmi les diverses formes de l'hypocrisie et de la trahison. C'est un sentiment louable qui n'a besoin en colonie ni d'être éveillé, ni d'être entretenu. La plus humiliante injure à faire à un adversaire est de lui donner le nom d'un oiseau peu sympathique « la chouette », personnification vivante de la délation, parce que, sans doute, elle poursuit sa proie dans l'obscurité de la nuit. Celui qui, compromis dans une infraction collective, avoue sans trop

de difficultés est « une cloche » ; comme elle, il résonne au moindre choc. Tout jeune détenu qui livre assez facilement ses camarades est aussi « un donneur ».

Mais l'aversion profonde qu'inspire partout le mouchard atteint en colonie son maximum d'intensité. La violence des haines soulevées par la délation, la dénonciation, par une simple plainte ou un aveu compromettant pour d'autres, est telle qu'on doit prendre des mesures de protection à l'égard du jeune détenu accusé à tort ou à raison. A l'atelier on le montre du doigt, on l'insulte à voix basse, on lui dérobe ses menus objets ; on le menace et on le frappe dans l'obscurité des couloirs ; on pousse des cris de mort sur son passage. Inutilement, il s'éloigne, s'isole, se met en quarantaine sur le préau ; il reste, malgré une indifférence apparente, un souffre-douleur dans sa section.

Ses protestations s'il est innocent, son attitude humble et résignée s'il est coupable, rien ne lui vaut le pardon ni même un peu de pitié. Traqué, meurtri de coups sournois, se heurtant partout à des regards méprisants, à des faces hostiles et haineuses, il succombe sous l'outrage ; il perd courage dans cet enfer et avoue enfin sa situation en demandant protection à ses chefs. Il n'y a plus qu'un refuge pour lui, la cellule qu'il sollicite comme une faveur. Il y souffrira de la solitude, c'est vrai ; mais il y souffrira en paix.

Rien d'odieux, rien de sauvage comme l'acharnement tenace, féroce et silencieux avec lequel la meute des bouledogues, comme celle des roquets, poursuit l'enfant suspect de délation. Tous les bas instincts de la brute humaine s'y donnent en sourdine libre cours et le jeune détenu s'y montre sous un jour peu favorable. J'estime même qu'il apparaît dans ces circonstances, — très rares heureusement, — pire que nature. Dans le concert d'injures, de brutalités, de basses méchancetés il y a l'effet de l'entraînement, de l'émulation qui agit plus fortement dans la lâcheté peut-être que dans la bravoure.

Par une absence prolongée « la cloche », recluse et devenue silencieuse, parvient à se faire oublier, puis à faire tolérer sa présence à la section. Il a suffi d'un peu d'habileté, de diplomatie pour négocier le retour parmi les influents de la section ; quelques services rendus, de petits cadeaux faits à propos ont amené

des neutralités bienveillantes, procuré des amitiés précieuses. Quelquefois, le choix d'un bon « poteau » produit dans l'esprit du groupe un revirement subit et sympathique.

Il y a des degrés divers, correspondant à la gravité de la faute, dans ces manifestations. On se contente de tourner en dérision le naïf qui avoue une faute personnelle, on bafoue et on méprise celui qui découvre des complices par d'imprudents aveux ; mais on est sans pitié pour le mauvais camarade, pour le délateur qui, secrètement, voudrait se faire l'auxiliaire de l'autorité et obtenir ainsi des faveurs.

L'AUTORITÉ

Une surveillance vigilante n'a pas besoin d'auxiliaires pour maintenir l'ordre.

L'autorité du personnel obtient en effet le respect de la majorité, si elle est exercée avec fermeté et avec justice.

Une minorité rebelle, seule, apporte des fortifs ou du club anarchiste la haine du pouvoir sous ses formes les plus modestes. Il y a de jeunes révoltés qui ne peuvent rencontrer du regard un agent sans le fixer avec insolence. Quelques-uns considèrent un conseil comme une humiliation, un ordre comme une provocation ; ils ont des accès de violente colère à la plus anodine réprimande. Ces dispositions morbides rendent la tâche du personnel très difficile. On ne sait « par quel bout les prendre ».

Escarpes et jeunes souteneurs parisiens se distinguent entre tous par leurs tendances au persiflage, à l'ironie, à l'audace effrontée, à l'insubordination et à la haine du pouvoir, et ces tendances semblent s'accroître chez les générations nouvelles. Il y a au fond dans cet état d'esprit inquiétant moins des convictions subversives que des habitudes de lutte contre la police, de la forfanterie et beaucoup de mauvaise humeur. Le jeune fauve capturé, mis en cage, montre ses crocs au dompteur et rugit d'impuissance.

Malgré les adoucissements du régime des colonies, le jeune détenu persiste trop à voir dans le surveillant la chiourme qui le maintient en captivité et lui impose une souffrance imméritée. C'est pour lui qu'il est exact de dire que l'ennemi c'est le mai-

tre. Le surveillant est au jeune détenu ce que le pion est au collégien. Investi d'une fonction ingrate entre toutes, consistant à commander, à réprimander et à réprimer au besoin, il est en butte aux taquineries, au mauvais vouloir, aux espiègleries. Il personnifie le pouvoir qui restreint la liberté de chacun, qui comprime tout dans la règle ; son autorité revêt bien vite aux yeux des surveillés un caractère d'oppression et de tyrannie.

Il faut à cette fonction, basse en apparence et peu recherchée, — très difficile et très élevée en réalité, — des qualités que bien peu de sujets présentent, au début tout au moins. Se faire obéir de 20 ou 40 fortes têtes réfractaires à toute contrainte, à toute discipline, sans abuser des punitions, sans énerver la répression et provoquer des mouvements généraux d'hostilité et d'insubordination où sombrerait l'autorité du gardien, n'est pas une besogne banale. Aussi, j'admire sans réserve les agents de l'administration qui, par leur ascendant personnel, par la persuasion, par les courants de sympathie qu'un caractère juste, franc, ferme et bon crée presque toujours autour de soi, parviennent à obtenir de bon gré cette obéissance qu'on demande trop à la force. Il faut au surveillant, pour bien remplir sa mission, une connaissance profonde de la nature humaine en général et du tempérament de l'adolescent en particulier, ainsi que du tact et de la perspicacité. On ne s'improvise pas simple gardien de colonie. L'esprit de justice et d'équité, la fermeté et la bonté, pas plus que l'expérience des hommes, qualités maîtresses du surveillant moderne, ne s'acquièrent pas en un jour. Ces modestes fonctionnaires se recrutent parmi les anciens militaires. Ils ont dès le début — ce qui leur coûte un peu — à abandonner les tons impérieux et cassants, la morgue du sous-officier qui les rend très vite antipathiques.

La discipline n'est plus aujourd'hui ce qu'elle fut autrefois. Elle se fait de jour en jour plus douce et plus humaine, suivant pas à pas les progrès des mœurs, sans les devancer. Le jeune détenu n'est plus un prisonnier ; c'est un élève qu'on instruit, un apprenti qu'on forme dans un métier, un futur citoyen qu'on prépare à la vie sociale. L'œuvre pénitentiaire, est une œuvre de redressement et d'éducation. Le temps où l'administration

n'avait qu'à garder ses pensionnaires est passé. La répression s'en va cédant la place à la moralisation.

Cette évolution lente vers le progrès a eu sa répercussion sur les rapports entre dirigeants et dirigés. On relève encore communément la désobéissance, des gros mots ; mais les explosions de colère avec injures se font rares, les actes de rébellion se contentent, et les voies de fait ainsi que les agressions, — communes autrefois, — ont presque disparu.

On voit même une minorité de ces jeunes gens se confier au surveillant et prendre conseil auprès de lui. Ils paraissent honorés de l'amitié qu'on leur témoigne et ces bonnes relations se prolongent souvent bien après la libération.

MANIFESTATIONS AFFECTUEUSES - INSTINCT SEXUEL

Le jeune détenu s'attache, en dehors de l'affiliation au clan, à un ami. Il y a des amitiés douces, sincères et discrètes ; il y en a d'autres qui sont toutes d'apparat, très démonstratives, provocatrices, agressives pour l'étranger, mais peut-être moins durables. Les amis y font étalage de leurs relations ; ils échangent à chaque rencontre coups d'œil, sourires, poignées de main. Ces effusions extérieures sont pour la galerie.

L'amitié répond chez le jeune détenu au besoin d'affection commun à tous les êtres humains et à une nécessité de défense dans un milieu à demi barbare où le faible est opprimé. Privé des affections familiales, sa sensibilité s'aiguise, s'amplifie jusqu'à donner lieu à des manifestations d'amitié grotesques, vaniteuses et surtout belliqueuses. Faible et débile au milieu de pervers et de méchants, il sent l'impérieuse nécessité de se placer sous la protection des puissants ; il sait d'ailleurs qu'il sera respecté selon la crainte que le « poteau » inspire.

Entre individus de même âge et de même taille l'amitié prête peu à critique, et ne donne jamais lieu à des effusions équivoques. Entre petits et grands, enfants et adolescents, elle peut se transformer graduellement en un sentiment moins pur, en un amour platonique et dégénérer ensuite en passion sexuelle, à l'insu même des amoureux qui protestent, parfois avec sincérité, de l'innocence de leurs intentions.

L'amitié entre jeunes détenus ne se témoigne pas seulement par des signes extérieurs, qui la signalent au public à titre d'avertissement comme une alliance défensive ; elle s'affirme par une confiance et une assistance mutuelles de tous les instants et surtout dans les périodes critiques. Ainsi le jeune détenu s'efforce de venir en aide au camarade puni, et cette assistance est morale et matérielle : matérielle par l'envoi clandestin de vivres, de menus objets, morale par l'envoi de billets, par l'échange d'une correspondance secrète qui apporte au reclus, avec les nouvelles du jour, des encouragements et souvent de bons conseils.

En commun, cette assistance prend d'autres formes : à l'atelier, on facilite à l'ami paresseux ou malhabile l'accomplissement de sa besogne ; à l'école, on l'aide à faire son devoir, on lui souffle sa leçon ; sur le préau, on cause, on se promène, on joue avec lui seul, ou avec les camarades, si la liaison s'est étendue et a donné naissance au clan.

La plus précieuse marque d'amitié à donner à un camarade consiste à lui confier, en prévision d'une absence imposée par une maladie ou une punition, les lettres, les photographies de famille et les menus objets, tout ce qui constitue le bien propre du jeune détenu. Très fier de ce témoignage d'estime, l'ami garde fidèlement le dépôt.

Entre amis, il y a un échange continu de petits services, de cadeaux, de billets aimables. Très dévoués les uns aux autres, ils sont prêts à tous les sacrifices qu'impose l'affection telle qu'ils la considèrent. Ils bravent tout pour leurs amitiés. S'engager dans une rixe, risquer une punition sévère, quitter un atelier, compromettre, avec l'apprentissage d'un métier, son avenir professionnel pour un ami, sont choses courantes. On ne recule devant rien pour tâcher de se rapprocher de lui ; s'il est à la salle de police, on va au-devant de la punition qui vous y conduit ; en sens contraire, on s'efforcera de mériter la faveur d'entrer dans un groupement où figure le camarade (chant, gymnastique, promenade, etc.). On s'expose sans crainte aux foudres du règlement pour lui faire parvenir billets, papier, crayon, tabac. Les trucs les plus ingénieux déjouent la surveillance la plus vigilante. Constamment présent à la pensée du jeune détenu, l'ami est l'objet unique de ses préoccupations ; il remplit toute son

existence. Les inscriptions manuscrites reflètent cette obsession : ce ne sont à chaque page des livres sacrifiés que sobriquets accolés, avec indication du temps à faire et proclamation de l'union, emblèmes grossiers et naïfs symbolisant l'amitié, mains serrées, pensées, cœurs enflammés ou percés de flèches, etc. « Bouffi et Glouglou, deux amis. Bonjour, les amis ! Du courage et du sang ! »

Ces affections, plus instinctives que raisonnées, sont soupçonneuses et jalouses. Les « poteaux » ne se gênent pas pour rosier d'importance le protégé à la moindre tentative de flirt. Des « lâchages » soulèvent des bouderies, des haines, provoquent jusqu'à des résolutions désespérées ; mais ils ont généralement leur épilogue sous forme de réconciliation ou de pugilat. « C'est avec un grand repentir, dit l'un d'eux dans un billet à l'ami qui l'abandonne, que je reviens vers toi. Pourtant ce n'était pas à moi d'y venir. Enfin, bref, j'espère que tu voudras bien me pardonner, car si je t'ai parlé de la sorte, c'est dans un moment de colère. Aussi je le reconnais, et si tu ne veux plus avoir d'amitié pour moi, au moins regarde-moi comme un camarade et non comme un ennemi. Moi, je te regarderai toujours comme auparavant, c'est-à-dire comme un frère. Si je puis te faire du bien, ce sera avec joie... »

Zoulou, lui, souffre cruellement d'une rupture ; il est à la fois suppliant et menaçant dans la lettre suivante : « Je suis malheureux, je souffre, je me fais de la bile, quoiqu'il n'y paraisse pas. J'aurais eu, si j'avais voulu, un autre ami ; mais le peu de cas que j'en fais m'a fait passer outre. Tu es heureux maintenant, et tu te moques pas mal de moi. Je sais d'avance que c'est non et je ne devrais pas même te le demander ; mais j'ai fait mon possible pour t'oublier et je n'ai pas pu y réussir. Je ne croyais pas avoir pour toi une passion aussi forte. Je t'en ai fait voir, eh bien, je te fais mes excuses et je t'en demande l'oubli. Je m'abaisse et je m'humilie ; c'est dur de m'abaisser jusqu'à toi ; mais enfin c'est mon dernier espoir et si tu me refuses, eh bien, je changerai de face. Pour toi je m'abaisse ; un autre je l'aurais oublié ; mais toi, je n'ai pas pu y réussir. J'ai fait tous mes efforts, c'est impossible. Je sais que toi tu m'as déjà oublié et que tu n'as pour moi aucun sentiment ;

« je te suis complètement indifférent. Enfin, c'est ma dernière
« espérance. Encore une fois, remets-toi avec moi. Si tu ne veux
« pas, *je te hais, je te méprise... Zoulou.* »

L'amitié se déforme rapidement et prend les allures d'une pas-
sion vive dans les agglomérations de même sexe. La lettre précé-
dente est bien plus d'un amoureux sentimental que d'un ami.
En voici une moins passionnée, mais brutale et sensuelle : « Mon
« petit X..., tu sais que je t'aime beaucoup ; tu es si gentil, un
« ange comme toi. Et je suis jaloux. Je ne veux pas que tu joues
« avec les grands, même rire avec eux. Fais bien attention à ce
« que je te dis. Je ne voudrais pas te faire du mal, surtout à toi,
« mon mignon. Va, mon petit X..., je t'aime bien. Prends cou-
« rage et fais-toi pas de bile. Je pense toujours à toi, surtout la
« nuit. Je finis en te serrant les mains et en t'embrassant sur tes
« lèvres. L'Ours. »

On voit par cette correspondance quelle forme revêt l'amitié
parmi les jeunes détenus. Elle s'exalte et prend le caractère d'un
amour sentimental. La surveillance et le régime cellulaire de nuit
la contiennent dans ces limites. Il faut dire aussi que « la fiotte »
est méprisée, et que la déconsidération qui l'atteint contribue au
maintien des bonnes mœurs. En cinq années de séjour à Eysses,
je n'ai vu relever qu'un ou deux faits de pédérastie. Et cepen-
dant des indisciplinés immoraux viennent des colonies avec des
notes peu favorables à cet égard.

J'ai eu cependant occasion de voir une proposition de pédé-
rastie en due forme, avec évocation d'images érotiques d'une
lascivité crapuleuse telle qu'il m'est impossible de la produire.
Je puis mettre sous les yeux du lecteur, avec sa dédicace enflam-
mée, le morceau de poésie suivant, aussi sensuel, mais plus mo-
déré d'expressions, comme spécimen du genre :

« Tendre Cœur d'or, malgré que tu m'as quitté, j'ai l'espoir
« que tu reviendras *une fois l'autre parti*, car si tu ne venais
« pas ça serait me briser le cœur, car je t'aime d'un cœur pas-
« sionné et brûlant. Reçois donc, cher Cœur d'or, ces quelques
« vers avec l'assurance que je t'aime encore et toujours... Al-
« bert. »

POUR TOI, CŒUR D'OR

O toi, Cœur d'or,
Que j'aime et aimerai toujours,
Je préférerais cent fois la mort
Que de te quitter un jour.
Si seulement tu pouvais avoir
Pour moi de l'amour dans ton cœur,
Ce serait pour nous deux, tu pourrais voir,
Un ineffable et long bonheur.
Je me rappelle qu'un après-midi
J'ai ressenti quelque chose contre toi :
Tu t'amusais avec mes ennemis,
Et je frémis..., tu dois savoir pourquoi.
Mais maintenant que ta foi m'est jurée
Et que ton âme s'unit avec la mienne,
Nous pouvons sans crainte nous embrasser
En attendant que l'amour se contienne.
En ce moment, mon vœu le plus ardent,
C'est qu'un jour je puisse te presser
Sous l'œil de personne sur mon cœur palpitant,
Et que tu me murmures tout bas : « Albert, tu es aimé ! »
Mais maintenant je m'endors en rêvant
Que toi tu es couché à mes côtés
Et, soudain, en nous entrelaçant,
Tu me murmures tout bas entre deux baisers :
Ces baisers d'amour,
Crois-moi, cher ami,
Tu les auras toujours.
Alors je tressaille et m'éveille ;
A mes côtés, je regarde aussitôt
O illusion ! le cruel réveil !
Je reconnais que mon rêve était faux.
Mais je me dis de suite en me rendormant,
Courage, patience, ce jour arrivera !
En attendant ce beau jour d'enchantement,
Reçois, tendre ami,
Ces baisers d'amour.
Crois-moi, cher ami,
Je t'aimerai toujours.

A la colonie correctionnelle, le mépris et l'hostilité qui acca-
blent les « fiottes » sont si redoutables qu'on voit communément
des métamorphoses inattendues. Le pédéraste passif, bien clas-

sé dans sa colonie d'origine, cherche à se débarrasser d'une réputation qui lui pèse, en se donnant, jusqu'à l'outrance, les allures du pédéraste actif, mieux considéré.

Les vers précédents, comme la proposition qui a été passée sous silence, émanent précisément d'anciennes « flottes ».

Le jeune détenu est orgueilleux ; il tient à l'estime de ses camarades et redoute les sarcasmes et les quolibets distribués sans pitié aux flottes impénitentes. A l'une d'elles un camarade envoyait l'autre jour la silhouette découpée dans une planche d'un énorme membre viril avec cette dédicace injurieuse : « Tout « pour toi, Souris ! » Des dessins obscènes sur les vieux livres ont un caractère offensant pour de jeunes détenus aux allures féminines.

Il en est d'autres parmi ces derniers qui ont jeté délibérément leur bonnet par-dessus le moulin, qui se donnent ouvertement, cyniquement pour ce qu'ils sont, bravent l'opinion publique et s'offrent sans pudeur. « Ecoute, Noisette, écrit l'un d'eux, « tu sais que je suis un peu gentil et sans doute on t'a déjà dit « que *je ne suis pas un garçon* ; car, vois-tu, tous ceux qui ne « sont pas vilains c'est des femmes... » Celui-ci a fait des inscriptions dans le goût suivant : Vivent les femmes ! Honneur aux flottes !

Ces rares filles, disposées à se livrer sans vergogne, provocatrices comme la prostituée du trottoir, traînent après elles une séquelle de mâles en rut dont les compétitions et les jalousies suscitent des querelles et des rixes et troublent profondément les agglomérations. L'une d'elles allait même plus loin, dans une autre maison. Elle contraignait par de mauvais traitements ses camarades à la pédérer.

On voit communément des pédérastes actifs user de moyens violents pour obtenir des faveurs ; j'ai vu l'un d'eux, forgeron, brûler au fer rouge la main du camarade qui lui résistait, mais il ne m'a jamais été donné, en dehors du cas précité, de constater un fait de pression venu du pédéraste passif.

Si mes souvenirs sont exacts, on a relevé de même deux cas de bestialité : un bouverier prodiguant des caresses exagérées à une vache et surpris dans une posture suspecte auprès de l'animal ; un porcher trouvé dans une attitude non équivoque sur une truie.

Avant de terminer sur ce point, je dois dire un mot du vice solitaire. L'onanisme fait des victimes à la colonie comme dans la plupart des internats. Le mal, dans ses formes graves, y est toutefois limité à quelques sujets qui s'adonnent à la masturbation avec une passion d'autant plus dangereuse et menaçante pour la santé que la volonté affaiblie est incapable de réagir. Ces malheureux au visage émacié, pâles, au regard vague, hébété, aux traits tirés, aux attitudes et aux mouvements nonchalants et alanguis, sans goût, sans courage, sans virilité, offrent un champ merveilleusement préparé aux ravages de la tuberculose. L'épuisement qui résulte de leurs pratiques vicieuses retentit sur tout l'organisme, et semble paralyser les fonctions cérébrales. Quelques-uns tombés physiquement et intellectuellement au dernier degré d'impuissance, vrais loques humaines, sont dans un état pitoyable qui confine tantôt à l'idiotie, tantôt à la folie. Incapables de résister à la tentation, les jeunes, — car c'est parmi eux que sévit avec intensité cette pernicieuse passion, — mis en garde contre le danger de leur vice, en sont arrivés à demander comme une faveur de passer la nuit menottes aux mains. A un moment donné même les demandes étaient si nombreuses que ce bracelet parut être une fantaisie à la mode. Par un sentiment de pudeur exagéré, on garde le silence en présence du vice, ou bien on se borne à des allusions méprisantes sans portée. Il faut au contraire éclairer l'adolescent, lui faire entrevoir les conséquences de ses pratiques. Lorsque le mal n'est pas enraciné, il est rare que de telles observations, individuelles ou collectives, restent sans effet, car le jeune détenu « tient à sa peau » plus qu'on ne pense.

Nécessaire contre les impulsions violentes des déprimés, la cellule, même avec travail, est fatale aux génitaux, à manies solitaires. Livrés à eux-mêmes pendant les longues heures de claustration, ils évoquent des images lascives et s'adonnent furieusement à la masturbation.

Que de précautions sont prises cependant pour prévenir l'excitation des sens ! On va dans cette voie jusqu'à la puérité et je me demande s'il ne vaudrait pas mieux éclairer l'enfant et fortifier sa volonté. D'abord les deux tiers de la population, confinés dans l'enceinte de la maison, ne voient pas de visage fémi-

nin. Les enfants occupés à la culture et les bénéficiaires de la promenade vont seuls au dehors. Ensuite, il n'y entre pas de journaux ni de publications illustrés, et les livres de la colonie ne sont pas suspects à ce point de vue-là, sauf peut-être par les dessins que les lecteurs croient devoir y tracer. Enfin, les photographies de femmes, sœurs, mères ou parentes, sont retenues par l'administration et montrées de temps à autre aux seuls intéressés.

La nourriture, très frugale, ne comporte aucun excitant, ni épices, ni vin, ni café, ni alcool. Le travail manuel, les récréations, la surveillance, tout est combiné en vue de prévenir la propagation d'habitudes vicieuses. Tout cela est bien sans doute, mais, je le répète, on fait mieux encore lorsqu'on parvient à éveiller l'instinct de la conservation et à inspirer au jeune détenu le sentiment de la déchéance qu'il se prépare par des pratiques vicieuses.

Il y a d'ailleurs des excitations que la discipline la mieux ordonnée est incapable de prévenir : ce sont celles qui naissent de conversations obscènes. Il est bien difficile en effet de changer le cours des idées chez de jeunes souteneurs qui ne causent que de leur passé, qui n'aspirent parfois à la liberté qu'avec l'arrière-pensée de reprendre l'existence de fainéantise et de débauche qu'ils ont menée jusqu'à ce jour.

Cette catégorie de jeunes détenus est très dangereuse pour l'entourage. Les espérances de vie facile qu'ils laissent entrevoir pervertissent la vision de la vie chez leurs camarades. Là encore, rien à espérer en dehors de l'action du personnel enseignant. Si l'instituteur a la sympathie et la confiance de ses élèves, il peut tenter de flétrir le vice en exaltant la beauté et l'utilité de la vie humble du plus modeste travailleur ; il réussira certainement à faire partager ses sentiments à la majorité de l'auditoire. Ça et là quelques regards sceptiques et narquois marqueront les points où le groupe est atteint et lui désigneront les sujets à voir en particulier et à faire surveiller.

L'onanisme à deux n'est pas pratiqué pour les raisons qui s'opposent aux actes de pédérastie. Une expression significative : « Jette-m'en un ! » qui se traduit par « Masturbe-moi » a cours parmi les jeunes détenus. Elle est employée comme une provoca-

tion injurieuse à l'adresse de ces « demoiselles » aux allures louches, plutôt que comme une invitation à des attouchements mutuels.

De l'examen attentif des faits se rapportant aux manifestations de l'instinct sexuel et d'un contact de près de vingt années avec les jeunes détenus, résulte pour moi cette impression que les éléments dont se compose une agglomération de ce genre sont profondément gangrenés par le vice, que les connaissances de la masse, en matière de plaisirs sexuels, normaux et anormaux, sont très étendues, mais que, sous une discipline rigoureuse, une surveillance attentive, et surtout par une action morale toute de vérité et de persuasion, comme par le concours d'occupation viriles et pénibles, de jeux variés, il n'est pas impossible d'enrayer le mal et de ramener le gros de l'effectif à des mœurs plus saines. Certes, on ne peut espérer faire de ces jeunes pervers des modèles de vertu. L'éducation pénitentiaire n'a pas la prétention d'opérer d'aussi étonnants miracles. Elle se contente de résultats bien plus modestes.

SINCÉRITÉ, VÉRACITÉ

L'administration n'a pas à compter sur la sincérité du jeune détenu. Le maître, je l'ai dit, c'est l'ennemi. C'est le censeur des actes de chacun et on lui cache tout ce qui est répréhensible.

La négation de la faute commise en séance de justice disciplinaire est à peu près d'ordre général ; les délits flagrants sont même parfois effrontément contestés. Il y a à cette rivalité dans l'audace et le mensonge deux raisons : bénéficier du doute qu'un peu de toupet et quelques qualités d'« orateur » peuvent faire naître dans l'esprit d'un honnête homme, ensuite jouer un bon tour au surveillant.

Entre les deux parties, le rapport du surveillant qui accuse et les paroles du prévenu qui se défend, le juge disciplinaire prononce. L'absolution de l'accusé est un peu la condamnation de son antagoniste l'accusateur.

On n'arrive guère à la reconnaissance franche, sans réticences de la faute, que lorsque le coupable escompte le bénéfice de sa sincérité et sent l'impossibilité de faire admettre son inno-

cence. Hors ce cas, à mettre d'ailleurs au compte de l'habileté et du calcul, la franchise n'est pas de mise envers les supérieurs ; elle se confond aux yeux des jeunes détenus avec la naïveté et la sottise.

Nier, nier toujours, nier contre l'évidence même, telle semble être la règle de conduite de ces jeunes gens, dont toute l'éducation dans le passé a consisté à dépister la police et à tromper la justice.

L'innocent soupçonné ne divulgue pas le nom du coupable. Il se laisse punir ; s'il ne redoute pas ce dernier, il l'oblige par une pression brutale à déclarer sa faute. Entre le désagrément d'une punition imméritée et la crainte de passer pour « une cloche », il n'hésite pas et accepte la punition. Pour les fautes collectives, on voit généralement l'un des complices s'offrir en victime expiatoire, soit que, par une pression violente, ou un marché, on ait obtenu de lui qu'il consente à sauver un ami puissant, soit qu'il paraisse plus pratique de ne faire qu'un seul condamné. En sorte que ce sont souvent les faibles qui « paient », suivant leur propre expression, les fautes des forts.

Entre jeunes détenus, il y a un peu plus de sincérité ; le mensonge n'est de mise que devant l'autorité. Entre amis ou membres d'un clan surtout, il y a abandon complet, confiance absolue, discrétion, conditions indispensables d'ailleurs au maintien de bonnes relations.

La médisance, la calomnie, l'hypocrisie et la duplicité n'entrent guère en jeu qu'à propos d'intrigues passionnelles, qu'il s'agisse d'amener à soi l'ami désiré, ou d'éloigner des compétiteurs gênants, le génital n'hésite pas à se servir de ces armes empoisonnées, au risque même de compromettre la bonne harmonie dans son propre clan.

La sincérité, bannie des relations avec supérieurs, est très précieuse venant du personnel. Le jeune détenu n'admet pas le mensonge, ni aucun de ses propres défauts chez son surveillant qui, à ses yeux, doit être d'une autre essence que lui-même. Il n'admettrait pas que l'agent fit rapport sur une infraction sans avertissement préalable ; il ne tolérerait pas davantage une surveillance sournoise qui consisterait par exemple à écouter aux portes ou à organiser un service d'espionnage. L'hypocrisie le

révolte ; il aime la franchise, la menace même brutale qui provoque des répliques et des altercations un peu vives, mais qui ne laisse dans son cœur aucun ferment de haine, aucune idée de vengeance.

SOLIDARITÉ FAMILIALE

Le jeune détenu a au plus haut point le sentiment de la solidarité familiale. Inspiré par un amour-propre très vif plutôt que par une affection profonde, il ne parle jamais légèrement de ses proches et ne souffre pas d'allusion déplacée ni d'insinuation malveillante. Coquin, lui, si l'on veut, mais ses parents, non. Il y a en lui plutôt tendance orgueilleuse à exagérer situation, moralité et considération des siens. Au fur et à mesure que l'éducation fait la lumière dans sa conscience, il comprend que la morale des honnêtes gens diffère de celle de sa famille et, par une pudeur toute naturelle, il paraît s'appliquer davantage à tenir cachées les tares intimes qui lui apparaissent. Il se rend compte de l'injustice de la destinée qui l'a fait naître dans un milieu où il devait fatalement se perdre. Alors seulement des mots amers s'échappent de sa plume ; il a des pensées de révolte.

Comme aux approches de la libération les dangers du retour dans le milieu d'origine le rendent inquiet, il doit s'ouvrir de sa situation de famille à ses supérieurs pour obtenir, par leurs soins, un placement loin des siens sous la protection de l'Administration et des Comités de patronage. Ou bien, avec la vision nette d'un avenir incertain par le travail et par ses seules forces, il sollicite son incorporation dans l'armée. C'est à ce moment-là seulement qu'il fait confiance de ses malheurs.

Dans la correspondance, on relève peu d'insinuations malveillantes et de reproches violents contre les parents. Quelques jeunes détenus expriment quelquefois leur mécontentement d'avoir été abandonnés à la rue dans l'enfance et attribuent à l'indifférence ou à la faiblesse du père ou de la mère les fautes commises.

Animés de sentiments plus indulgents et plus généreux, avec la conviction de leur propre culpabilité, d'autres protestent de leur affection, de leur repentir et semblent attendre avec impatien-

ce la libération pour venir en aide à leurs parents et leur faire oublier le passé.

Tous veillent avec un soin jaloux sur les photographies de famille, s'ingénient à leur faire un beau cadre, à les placer bien en évidence. Ces souvenirs sont l'objet d'un véritable culte.

Très exact à donner de ses nouvelles, le jeune détenu est exigeant vis-à-vis de ses correspondants. Il veut une réponse à chaque lettre et il la lui faut longue, intéressante et immédiate. Il s'irrite et se froisse au moindre retard et taxe vite le retardataire d'indifférence. Il voit dans le silence complet une injure et il est d'autant plus sensible à l'humiliation que sa situation pénale explique les répugnances qui se manifestent sous cette forme.

C'est une mode à Eysses d'écrire beaucoup. La sévérité du régime provoque des retours subits et inattendus aux relations de famille. Tant que, dans une colonie, traité un peu en enfant gâté, le jeune détenu passait agréablement son temps, il ne pensait pas aux siens. Survient l'internement à la colonie correctionnelle, qui débute par une période d'observation en cellule ; alors la solitude fait naître les réflexions. Avec elle se manifeste le besoin d'épanchement et de consolations et la pensée se reporte invariablement vers ceux qu'on avait oubliés. On ne se souvient de ses amis que dans le malheur.

Une correspondance importante est de bon ton et chaque jeune détenu écrit en moyenne une lettre par mois. On compte seulement 7 jeunes détenus sur 100 qui s'abstiennent totalement, et 4 lettres seulement sur 100 qui restent sans réponse. Il en est qui écrivent jusqu'à 7 ou 8 lettres par mois.

On devine ce que peuvent contenir les lettres reçues : des exhortations au travail et à la soumission, des encouragements, des conseils plus ou moins autorisés ou sincères ; et, — ce que le jeune détenu aime surtout, — des nouvelles de la famille, des anciens « copains » et du voisinage.

On accepte les conseils, mais les reproches sont fort mal accueillis. Ils froissent d'autant plus qu'ils sont mieux mérités et provoquent généralement la rupture ou l'interruption des relations.

L'horizon d'une colonie est très limité. La correspondance du

jeune détenu roule sur les points suivants : santé, menus incidents de la vie, et projets d'avenir quelquefois.

Le mécontentement et les accès de mauvaise humeur s'y traduisent en diatribes fort vives contre l'administration.

Ni du côté des jeunes détenus, ni du côté de la famille, on ne voit dans la lettre cette liberté d'allure incompatible avec la violation réglementaire du secret des correspondances. Elle est écrite non seulement pour le destinataire mais pour l'autorité et manque de sincérité.

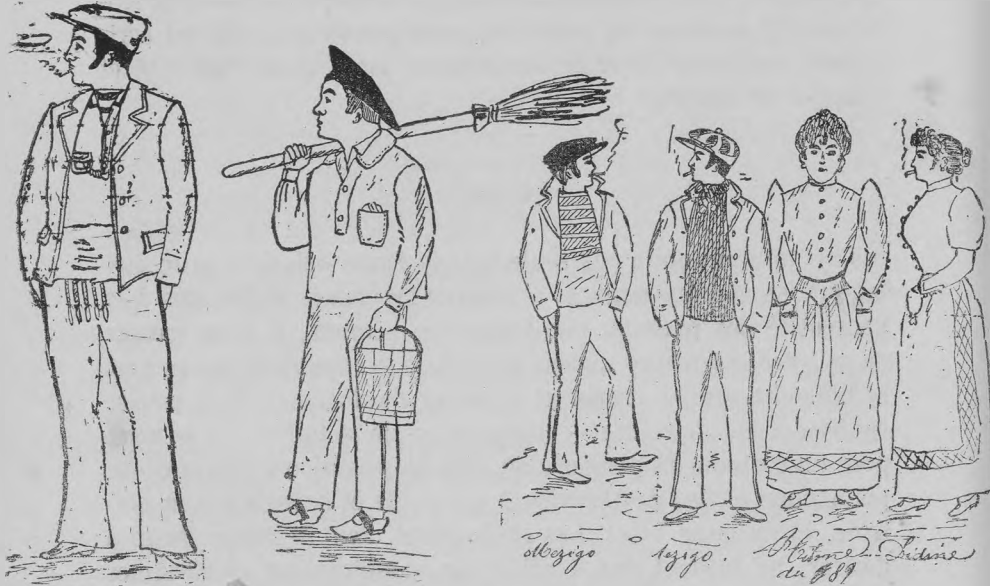
VANITÉ

La vanité ne porte pas seulement le jeune détenu à faire étalage de sa correspondance, à exhiber les menus objets dus à la générosité des parents, elle l'incite à dominer, à faire montre de sa force, à prendre sous sa protection le camarade qui ne peut se défendre seul, à crâner et à braver l'autorité. Elle le pousse également aux frivolités — modestes — de la toilette. Il se compose un costume du dernier chic avec un pantalon à pattes d'éléphant, une blouse courte collant à la taille et ouverte sur la poitrine, et un large béret. Les effets neufs, dont la coupe laisse à désirer, ne tardent pas à subir des modifications clandestines qui les rendent inutilisables par d'autres que par leurs premiers détenteurs. Sans cesse il faut lutter contre ces coquetteries onéreuses pour l'État et toujours quelques intrépides réussissent à se composer une tenue de leur goût.

Un maillot aux bigarrures éclatantes et une ceinture d'une couleur vive constituent une suprême marque de distinction, et classent *de plano* le titulaire dans le *high-life* de la colonie ; surtout si la faveur du port des cheveux et de la moustache vient s'y ajouter. Il faut voir avec quel soin, une fois cette faveur obtenue aux approches de la libération, le jeune détenu veille sur sa chevelure et sa moustache naissante. Mais ses goûts sont détestables. Il aimerait à ramener ses cheveux en touffe sur le front, ou à les lisser et à les contourner en accroche-cœurs. Il cherche à réaliser un type peu enviable sur lequel il a déjà tenté autrefois de se modeler, celui du triste souteneur que ses

dessins reproduisent tel que ses souvenirs et son idéal le lui représentent.

Voici, de la plume de l'un d'eux, le « colon » en tenue de corvée ; puis, — après libération, — en souteneur ; enfin il est représenté avec un « copain » en compagnie de ces dames.



Dans son allure le jeune détenu voudrait se rapprocher de ce type de voyou : mains aux poches, marche indolente avec déhanchement caractéristique et corps penché en avant, et cet affreux regard à la fois ironique et provocateur, insolent et lâche spécial à l'espèce.

Le jeune détenu aime aussi à se produire devant ses camarades dans une autre tenue que l'uniforme endossé comme une livrée humiliante. Aux jours de représentation au théâtre, il accepte tous les rôles, les plus grotesques et les plus modestes, pourvu qu'il y ait des oripeaux à revêtir. Demandez à ces vaniteux de dire la plus jolie poésie, ils vous refuseront s'ils ne paraissent pas au moins en « costume civil ». Sous les dehors d'une fausse modestie se cache une vanité puérole.

Ils sont sensibles, sans le laisser paraître, aux petits hon-

neurs et aux marques de confiance. Un mot d'estime leur cause du plaisir et les relève dans un moment de découragement. Une expression méprisante les blesse profondément ; ils ne pardonnent pas les affronts. Chacun a son point d'honneur : tel a une haute idée de son travail, de son activité, de ses connaissances professionnelles ; tel de sa force, de son courage ; tel autre de sa loyauté et de son dévouement à ses amis. Aucun ne souffre que cette supériorité soit mise en doute et tous sont très susceptibles sur ce point.

Eux à qui l'estime publique fait défaut y ajoutent un grand prix et n'accordent pas la leur au premier venu. Donner son estime à un co-détenu, déclarer dans un billet qu'on estime un camarade, c'est lui faire le plus grand honneur et s'acquérir définitivement son amitié.

C'est par l'échange de ce grand mot que se consacrent toutes les alliances.

SENTIMENT RELIGIEUX

Pas plus que d'éducation, les jeunes détenus ne portent une trace profonde d'enseignement religieux. Ils ont une notion vague de Dieu et pour eux la religion se résume en cérémonies à grands décors. Au début, ils affichent quelquefois des sentiments de scepticisme ou d'hostilité, mais ils ne tardent pas à taire leurs opinions personnelles pour suivre passivement les exercices du culte. D'ailleurs, tous ont reçu le baptême, et bien peu ont échappé à la première communion.

A Pâques, à Noël, il y a un grand nombre de communicants. Les cérémonies religieuses ont un certain éclat dû à l'activité et au zèle du ministre du culte, à la sympathie qu'il inspire plutôt qu'à une piété réelle. On a vu cependant dans les grandes solennités, pendant la retraite précédant la première communion par exemple, des attitudes pieuses, un recueillement édifiant pour le public, des manifestations de foi sincères mais momentanées, sous la parole chaude et vibrante d'un prédicateur ardent et convaincu. Ces accès durent en effet ce que durent les circonstances qui les provoquent. L'indifférence, le scepticisme, l'incrédulité font suite à ces mouvements factices de piété.

Des sentiments religieux réels ne se remarquent que chez une faible minorité.

Le courant qui porte les jeunes détenus vers le ministre du culte est soumis à toutes sortes de fluctuations. Les idées religieuses sont plus ou moins en faveur, les exercices du culte suivis avec plus ou moins de conviction suivant l'état d'esprit de quelques jeunes détenus influents, suivant le caractère plus ou moins cordial de leurs relations avec l'aumônier. Tout cela est un peu aussi affaire de mode.

N'a-t-on pas vu, à une époque récente encore, nos jeunes détenus, avec un ensemble stupéfiant se couvrir le corps d'emblèmes religieux ? Comme des bijoux, les médailles, scapulaires, chapelets étaient glorieusement exhibés sur la poitrine découverte. Encore une coquetterie de mauvais goût que cet étalage vaniteux de bimboloterie religieuse, et une manifestation de croyances grossières qui rapproche cette population des tribus primitives où règne le culte des amulettes et des gris-gris.

SATISFACTIONS INTELLECTUELLES

La masse est indifférente aux satisfactions intellectuelles et ne recherche que la satisfaction des appétits. Bien manger, ou plutôt engloutir, semble être la principale préoccupation de ces instinctifs que les besoins rapprochent de l'animal. Lorsqu'ils ont bien mangé et se sentent « le ventre plein » ils sont contents. Avec des goûts si terre à terre, on conçoit de quelles difficultés est hérissée la mission de l'instituteur qui doit secouer l'apathie, vaincre l'indifférence de ses élèves.

Le maître est écouté ; la discipline est là pour imposer le silence, à défaut d'attention. Mais l'amour de l'étude ne se commande pas. Dans une classe bien dirigée, on obtient encore des devoirs faits avec soin, à condition toutefois que le travail dispense d'un trop grand effort cérébral dont les élèves sont incapables. L'inaptitude absolue à l'étude se traduit par de nombreux devoirs sans valeur ou copiés sur des camarades obligés. Il ne faut pas non plus demander à ces paresseux un effort de mémoire par l'étude de leçons. Ce serait au-dessus de

leurs forces. Ils acceptent le travail facile, tout préparé par le maître, qui fait de l'élève une machine à écrire.

Les jeunes gens réunis dans un internat scolaire ont un but, les jeunes détenus enfermés dans une colonie n'en ont pas. Dans une vie contemplative, le regard fixé sur une date, ils semblent attendre la libération et n'ont de goût pour rien de ce qu'on leur enseigne.

En ce qui concerne l'étude, le jeune détenu est donc, *en général indifférent*. Il n'en apprécie pas les avantages. Au maître qui le stimule, il répond communément, comme le paysan autrefois aux partisans des écoles primaires : « Baste ! j'en saurai toujours bien assez *pour ce que je veux faire*. » Ce « *pour ce que je veux faire* » est dit par les malins avec un air ironique qui cache un triste sous-entendu.

Il ne faudrait pas conclure de cette appréciation générale que de tels éléments n'offrent aucune prise à l'instituteur et que l'enseignement leur est donné en pure perte. Ce qu'il ne peut demander à l'étude directe persévérante, à l'effort personnel et spontané de l'élève, le maître l'obtient par des moyens détournés, par des causeries, des lectures, des explications répétées, par des exercices oraux obligeant à écouter et à retenir, par l'intérêt et la vitalité qu'il sait donner à son enseignement. Le contrôle permanent des productions de ces apathiques est une garantie à prendre contre leur paresse.

D'ailleurs l'adage pédagogique : « Tant vaut le maître, tant vaut l'école » est applicable aux écoles pénitentiaires.

A côté de cette masse d'indifférents, il est juste de reconnaître qu'une minorité importante de jeunes gens, mieux doués et plus cultivés, procurent des satisfactions. On en trouve dans toutes les classes, — car il y a des illettrés qui souffrent de leur ignorance et qui veulent apprendre à lire et à écrire, — mais on les rencontre surtout dans les classes supérieures qui réunissent l'élite intellectuelle de la population. Parmi les élèves de ces classes, les uns ont subi les examens du certificat d'études primaires, les autres s'y préparent. Les premiers n'apportent pas pour cela à l'école le goût de l'étude, mais ils ont subi un entraînement qui a assoupli leurs facultés et accru leur capacité de travail intellectuel. Quant aux seconds, l'obtention du modeste

diplôme primaire donne un but tangible et immédiat à leurs efforts et suffit à les stimuler. Avec ces groupes il est possible de donner un enseignement sérieux et utile.

L'instruction n'est pas recherchée, par paresse, mais on ne méprise pas le savoir. Le jeune détenu instruit jouit d'un certain prestige aux yeux de ses camarades ; on est fier d'appartenir aux premières classes, et le grand garçon illettré est humilié d'aller rejoindre les bambins dans les dernières classes. Le diplôme primaire est bien porté ; on le désire, mais on voudrait l'obtenir sans effort. La besogne n'est pas mince qui consiste à tenir en haleine durant plusieurs mois les candidats à ce parchemin, toujours prêts à se décourager, convaincus qu'ils procurent une satisfaction exceptionnelle aux maîtres en voulant bien se prêter à cette culture intensive qu'est toute préparation d'examen si élémentaire soit-il. Il faut de la patience, de la ténacité, du dévouement, sans compter beaucoup d'habileté, pour maintenir sur les bancs de l'école des sujets peu zélés, de peu de cœur, qui sont insensibles aux peines du maître et semblent s'appliquer à hérissier sa tâche de difficultés. On se demande même parfois si l'effort n'est pas hors de proportion avec le but à atteindre.

La bibliothèque compte comme clientèle le gros de la population, mais les amateurs de lecture sont beaucoup moins nombreux. On demande des livres pour les camarades qui aiment à lire, préférant soi-même les causeries, le jeu ou les exercices de force et d'adresse. Les romans, les voyages et l'histoire forment la pâture favorite des lectures en colonie. Bien peu goûtent les beautés littéraires de nos classiques et quant aux ouvrages sérieux, philosophie et morale, ils ne quittent guère leur rayon à la bibliothèque. Cependant, il convient de noter qu'au moins dans les classes supérieures, on aime à entendre, de la bouche du maître, des pages avec commentaires des grands classiques et qu'on se prête à l'étude de morceaux choisis dans les bons auteurs. Mais la parole du maître est nécessaire. L'ouvrage mis entre les mains de l'élève, dont la culture littéraire est trop sommaire, ne lui dit rien.

Si, des classes supérieures, composées d'écoliers intelligents et aptes à l'étude, nous descendons aux classes inférieures, l'as-

pect change et nous nous trouvons en présence de physionomies bien différentes. Ici se trouvent réunis les déchets intellectuels de la criminalité juvénile. Ce ne sont que fronts bas, crânes difformes, regards et physionomies sans expression, mâchoires de brutes, ou masques ridés, vieillots, avec lèvres épaisses donnant une impression de dégénérescence et de bestialité.

A part quelques sujets dont l'ignorance est due à l'absence de toute éducation dans la prime jeunesse, le groupe ne comprend guère que des cerveaux fermés à la lumière, qui ont passé, sans résultat, par l'épreuve de l'école publique et des écoles pénitentiaires de diverses autres colonies. Aussi forment-ils un résidu dont il est difficile de tirer quelque chose.

En somme, la population de la colonie est caractérisée, au point de vue intellectuel, aux deux extrêmes, d'un côté par un déchet d'arriérés et d'anormaux de tous genres qui forment près d'un dixième de l'effectif, de l'autre par une élite de jeunes gens complétant ou ayant complété leur instruction primaire et susceptibles de recevoir une culture plus étendue. Entre ces deux extrêmes, une masse, en général indifférente et rebelle, n'apporte à l'étude que juste la somme d'efforts exigée par des exercices scolaires purement mécaniques.

Disons en terminant sur ce point que les morceaux patriotiques, qui poétisent les actions d'éclat, plaisent à ces jeunes gens qui ne trouvent rien de plus beau dans la littérature. Ils les copient, s'en composent des recueils, où une large place est faite également à la chanson de café-concert. Bruant et ses imitateurs, qui ont trouvé moyen de chanter la paresse, la débauche et le vice sont en grande vogue. Le jeune détenu ne dédaigne pas la romance sentimentale. Très innocemment il l'adapte à sa situation et la présente à ses camarades comme une composition personnelle.

LE TRAVAIL PROFESSIONNEL

Certains jeunes détenus apportent en colonie un mépris non déguisé de tout travail manuel. L'ouvrier qui se croit obligé de travailler pour vivre est aux yeux des jeunes souteneurs quelque chose comme un imbécile. Pourquoi peiner et besogner, pour-

quoi se soumettre à la discipline du travail industriel alors que tant de moyens s'offrent au... *débrouillard* d'assurer son existence sans rien faire ? Bien naïf, selon lui, celui qui croit à l'obligation morale du travail dans une société où tant d'oisifs vivent du travail des autres !

C'est une tâche de l'instituteur, plutôt que du contre-maître, et une tâche importante, de réagir contre ces idées anti-sociales au premier chef. A lui de montrer que la société est, au point de vue économique, une mise en commun de l'activité et du savoir et de faire comprendre que l'individu qui reçoit ou prend tout ce qui lui est nécessaire sans rien donner manque à son devoir et devient un parasite à la charge de tous. Il faut surtout glorifier le travail, l'élever, l'ennoblir aux yeux de nos dévoyés ; les émotions, le sentiment ont plus de prise sur ces instinctifs que la froide raison.

L'indifférence et le manque de goût pour le travail intellectuel se retrouvent au travail manuel. Il est rare que le métier enseigné, même lorsqu'il résulte d'un choix volontaire, convienne longtemps. Pour une difficulté avec un surveillant, un contre-maître ou même un camarade, pour un motif futile avoué ou caché, — comme, par exemple, le désir d'aller rejoindre un ami dans un autre atelier, l'idée de se soustraire à la règle du silence et à l'immobilité imposée par certaines professions — ces jeunes insoucians abandonneraient un apprentissage, demandant à être envoyés dans une autre section professionnelle, sauf à changer encore si la nouvelle situation vient à cesser de plaire.

Le jeune détenu fait bon marché de son intérêt, de son avenir ; il sacrifie tout au désir du moment.

Le souci de s'assurer l'apprentissage d'un métier, un gain-pain pour le jour de l'affranchissement pèse peu dans ses décisions. Versatile, léger, insouciant, il prend les déterminations les plus graves sous l'empire d'un caprice, d'une fantaisie, d'une intrigue.

Il dédaigne les professions sédentaires quelles qu'elles soient. Habitué à une existence oisive, errante et aventureuse, il lui faut du mouvement et de la variété dans le travail. Il recherche les besognes sans utilité professionnelle qui le dispensent de

toute application et lui permettent d'aller, de venir, de circuler, de voir les uns les autres, de faire des commissions, de rendre de petits services et de se livrer à « la camelote ». Sont de ce nombre les emplois des services de propreté, d'alimentation et jardinage.

Le séjour à la colonie conserve à ses yeux le caractère d'un internement sans but qu'il faut rendre le moins désagréable et le moins fatigant possible.

Le contremaître qui parvient à faire aimer le métier enseigné n'est pas sans mérite. Que de patience, que d'habileté pour faire un ouvrier d'un apprenti involontaire et récalcitrant ! Ce qui s'observe en classe se voit également à l'atelier : le maître d'apprentissage arrive à grouper autour de lui une élite d'élèves suivant son enseignement avec goût et avec fruit. Mais ce n'est, hélas ! qu'une minorité.

Toutes les professions ne jouissent pas d'une égale considération. Il y en a d'aristocratiques, de distinguées, comme celles de boursier-sellier, d'ébéniste, de forgeron-mécanicien. Il y en a de vulgaires et méprisées qu'on n'accepte qu'à regret, comme cordonnier et tailleur. Ces préventions rendent les classements difficiles, étant donné que les places dans chaque atelier sont limitées.

Enfin chaque groupe professionnel a son lot de non-valeurs, formé d'instables et d'incapables, voués à une existence misérable de vagabondage et de mendicité. Ces déchets ne seront utilisables, dans le classement social, qu'aux besognes inférieures, garde des troupeaux dans l'agriculture, emplois de manœuvres dans l'industrie, de commissionnaires ou d'hommes de peine dans le commerce. La débilité organique, généralement associée à la faiblesse intellectuelle, les rend impropres à l'exercice d'une profession, qu'ils ne peuvent apprendre d'ailleurs, et les condamne à un demi-parasitisme social.

VOLONTÉ, COURAGE

A propos du travail, il faut noter combien est débile la volonté appliquée au bien chez le jeune détenu. Peu d'énergie, peu de persévérance à triompher des tendances vicieuses et des mau-

vais instincts. De bonnes, de très sincères résolutions qui durent jusqu'au premier obstacle, jusqu'au premier heurt du désir au devoir.

La captivité pourvoit à ses besoins ; elle l'affranchit des difficultés de la vie et lui laisse peu d'occasions d'exercer son initiative et sa volonté. Il la subit, ou passivement comme un patient attend la fin d'une maladie qui le prive momentanément de ses forces, ou bien avec une impatience fébrile et des mouvements de révolte, n'aspirant qu'à reprendre à la première occasion la liberté perdue ; bien peu cherchent à mettre à profit cet accident de leur existence pour en changer le cours. Il serait naturel que la volonté s'exercât dans l'apprentissage d'un métier, le perfectionnement de l'instruction, l'amélioration de l'individu. Et cependant les vocations à l'effort provoquées par des préoccupations d'un ordre élevé sont rares.

Le jeune détenu se détermine plutôt par d'autres contingences, les sanctions artificielles que la discipline attribuée à ses actes, récompenses et punitions.

L'attrait des récompenses est incontestable. Il y en a d'ailleurs d'un prix infini, telles la libération anticipée avec retour dans la famille et le placement chez les particuliers sous la tutelle administrative.

Si chaque soldat a dans sa giberne son bâton de maréchal, chaque jeune détenu a dans sa poche la clef de sa prison. On imagine quelle somme d'efforts peut déterminer la perspective de cette récompense.

Il y en a de moins importantes qui suffisent cependant à maintenir dans une bonne voie plus d'un tiers de la population : le port de galons, l'inscription au tableau d'honneur. Ces récompenses ne sont pas purement honorifiques, il est bon de le faire remarquer ; le supplément de nourriture auquel elles donnent droit est pour quelque chose dans leur succès. La faveur de la promenade, comme le port de la barbe et des cheveux ne sont accordés que sous des conditions déterminées et provoquent des efforts très appréciables.

Mais avec les meilleures résolutions, avec l'intention qui semble bien sincère et bien arrêtée d'être un honnête homme, le jeune détenu est trop souvent, par faiblesse de caractère, le jouet

de l'entourage. Il cède avec trop de facilité non seulement aux impulsions de sa nature mais aux sollicitations du milieu, à l'influence déprimante des cyniques et des découragés.

Comme l'enfant, il n'est sensible qu'à l'immédiat. Les entreprises de longue haleine ne sont pas son fait. Avec lui pas de récompenses à échéance lointaine, pas de réalisations à poursuivre lentement et avec persévérance. Les jeunes gens ne calculent pas et à plus forte raison les jeunes détenus, insouciantes, imprévoyants, qui ont vécu au dehors au jour le jour, au hasard des événements, acceptant avec sérénité la mauvaise comme la bonne fortune.

Malgré la versatilité commune, il y a des exemples d'une persévérance tenace, d'une volonté énergique. Ceux qui, avec l'âge, ayant fait retour sur eux-mêmes, entrevu l'avenir sous son vrai jour et entrepris sérieusement de s'habituer au travail et de s'amender au moral doivent s'abstraire du milieu et vivre ou en solitaires ou avec un ou deux amis animés des mêmes sentiments et choisis avec soin.

On est porté à confondre la passivité sournoise et résignée, la souplesse et la flaccidité de l'apathique sans volonté, avec la soumission voulue du jeune détenu de caractère fort. L'attitude de l'un se rapproche de celle de l'autre. Mais quelle différence de destinée dans la vie libre ! Alors que le premier livré à lui-même et ne sentant plus peser sur lui le joug de l'autorité, s'adapte au milieu, — bon ou mauvais, mais généralement mauvais, — qui le reçoit, en subit toutes les influences et cause bien des déceptions, le second, qui a fait des efforts répétés pour se maîtriser, est devenu homme ; il poursuit vaillamment sa route, résistant aux entraînements, et se conduit en homme.

Le jeune détenu supporte sans se plaindre les petites misères de la vie quotidienne d'internat, accrues par la perversité et la cruauté communes aux sujets qui composent l'agglomération. Le premier mouvement de mécontentement passé, il subit les punitions les plus sévères avec une résignation et un courage admirables. Jamais on ne le voit geindre, pleurnicher et tenter d'apitoyer ses supérieurs. Il est trop fier pour s'abaisser jusqu'à implorer un pardon. Il préfère nier, ou contester la gravité de sa faute et se poser en victime d'une erreur disciplinaire, —

l'erreur judiciaire est aujourd'hui tant à la mode ! — Il veut être crâne et ne rien devoir à personne.

Pour la faute qu'on lui reproche, il proteste de son innocence et il donne plus de poids à sa protestation en reconnaissant toutes les fautes passées : « La dernière punition était juste, déclare-t-il avec indignation, mais celle-ci est à faux. »

Ce courage dans le malheur faiblit singulièrement devant la trousse du chirurgien et tombe tout à fait devant la mort. Les médecins sont unanimes à reconnaître qu'il manque de sang-froid et pâlit à l'annonce de la moindre opération.

La menace d'une fin prématurée, en pleine jeunesse, est souvent pour les plus vicieux et les plus indomptables le commencement de la sagesse. L'isolement disciplinaire, pas plus que certaines habitudes ne sont favorables au développement de l'individu. Ils ne l'ignorent pas, et si on évite les unes, si on s'abstient des autres, c'est bien plus par une appréhension salutaire de la maladie, par la crainte de la mort, que par des considérations morales qui les laisseraient indifférents.

Ils écoutent avec une attention inquiète les causeries sur la propagation et les ravages de la tuberculose, à laquelle ils paient un lourd tribut ainsi que les leçons sur les dangers de l'alcoolisme qui ne menacent pas de les frapper en colonie où le régime les condamne à l'abstinence totale, mais dont ils subissent en grand nombre les conséquences par hérédité.

Manger beaucoup est pour eux le moyen le plus sûr d'échapper au bacille de Koch et le devoir de conservation est celui dont ils s'acquittent avec une entière conviction. Il est curieux de voir au réfectoire les gamelles de bouillon, bourrées de pain jusque par-dessus les bords, disparaître comme par enchantement, englouties par des bouches affamées et gloutonnes. La consommation quotidienne du pain n'est pas de moins de 1.200 grammes par jeune détenu, sans compter 150 grammes de légumes secs ou 350 grammes de pommes de terre, et deux fois par semaine un supplément de 100 ou 150 grammes de viande de bœuf. Et je ne parle pas des matières qui entrent dans la composition de la soupe, dont 80 grammes de légumes frais forment la base.

Si l'un de ces avides pensionnaires de la colonie doit malgré

tous ses efforts renoncer à lutter contre son estomac rebelle, vous pouvez être certain qu'il est réellement malade, que ce n'est pas du « chiqué » et qu'il y a lieu d'appeler l'attention du médecin. Cette intrépidité dans la lutte contre la maladie facilite le traitement et la mission du docteur dont toutes les prescriptions sont religieusement observées.

Il m'a été donné de voir quelques-uns de ces voyous parisiens, gouailleurs, menaçants, intraitables en santé, faire piètre figure dans une chambre d'infirmerie et n'être plus que l'ombre d'eux-mêmes, malgré la bénignité de leur affection.

Le « colon » a de la bravoure pour faire le coup de poing ; il n'hésite pas à prendre parti pour son ami dans une rixe et à affronter le danger. Mais ce courage est tout de surface et momentané. Il se rapproche plus de la violence que de l'énergie.

Il nargue de même l'autorité et brave les punitions avec une certaine crânerie, parce qu'il sait que sa vie n'est pas menacée, et parce que cela le pose auprès de ses camarades. En cellule son attitude est tout autre.

Si certains feraient bon marché de la vie d'un surveillant, d'autres n'ont pas hésité dans des circonstances critiques pour un agent, et périlleuses pour eux-mêmes, à accomplir des actes de véritable dévouement, sanctionnés d'ailleurs par des récompenses officielles.

Je disais plus haut que le jeune détenu subit l'influence de l'entourage et que bien peu opposent une véritable force de caractère aux entraînements et aux courants généraux dont la puissance est considérable.

Il y a en effet dans chaque établissement une manière d'interpréter les actes des camarades et des supérieurs, une vision spéciale des faits de la vie qui constitue ce qu'on appelle au dehors l'esprit ou l'opinion publique, en colonie l'« esprit colon ».

Les jeunes détenus ont une mentalité commune qui présente des modulations d'une agglomération à l'autre et donne à chaque colonie son cachet spécial. Ici, l'autorité est acceptée et respectée ; là, elle ne s'exerce que par la contrainte ; dans telle colonie le travail manuel est considéré ; ailleurs c'est le travail

scolaire ; le point d'honneur se déplace, etc. Les tendances générales d'une population donnée subissent des fluctuations visibles au sein du même groupe. Tantôt tous ambitionnent l'uniforme du soldat et rêvent de campagnes lointaines, d'actions d'éclat et de galons ; tantôt l'engagement militaire n'est plus à la mode et chacun veut devenir simple ouvrier. La contagion mentale est manifeste. Il y a des courants généraux vers le bien comme des impulsions générales à la violence, au désordre, à la rébellion, au meurtre et au suicide même.

Ces courants sont soumis aux influences climatériques ; l'état disciplinaire semble être sous la dépendance relative de la température et de la pression atmosphérique. Par les temps orageux de tension nerveuse on s'attend à une recrudescence de l'insubordination et des rixes.

L'esprit spécial de la maison, avec les usages qu'il impose, est si marqué que le nouveau venu paraît un étranger parmi ses camarades, aussi longtemps qu'il ne s'en est pas pénétré pour se fondre dans la masse et faire corps avec elle.

En pliant des natures diverses à la même règle, en les comprimant dans le même moule, la discipline fortifie l'esprit de groupe et tend à fondre les tempéraments dans une tonalité uniforme. Mais esprit de discipline et « esprit colon » sont deux choses si distinctes qu'en général plus l'individu se pénètre rapidement de l'un, plus il se montre réfractaire à l'autre.

Le succès de l'éducation en général et de l'éducation pénitentiaire en particulier, la bonne marche d'un établissement, dans le sens élevé et non superficiel que j'attache à ce mot, dépendent de l'esprit que l'on crée, des courants vers le bien que l'on fait naître et que l'on sait entretenir. C'est là précisément tout le secret des bonnes directions.

LE PATRIOTISME

L'amour du pays est un sentiment qui n'abandonne pas les jeunes détenus. On le fait vibrer sans difficulté, car il répond à leurs instincts combatifs, à leur amour de la lutte et des aventures. Tout ce qui, parmi les sujets d'une colonie, n'a pas été touché par les doctrines anarchistes, conserve intact ce senti-

ment et rêve d'engagements dans l'armée, — dans l'infanterie de marine de préférence, — avec voyages lointains, agrémentés de combats, d'assauts, de pillages. Ces héros en cage font des hécatombes d'ennemis et se voient au retour, sous un bel uniforme galonné et constellé de décorations, l'objet de l'admiration de leurs camarades et de leurs proches. Tantôt ils font la joie de leurs parents, tantôt ils se vengent ainsi des humiliations qu'on leur a fait subir. Il y a de la naïveté, de l'orgueil et une satisfaction des instincts sanguinaires dans leurs rêves patriotiques. Ce sont surtout les instincts de pillage et de meurtre qui se donnent libre cours en imagination.

Le jeune détenu a une haute idée du soldat ; l'uniforme, substitué à la livrée de colon, a une autre portée que le simple costume civil sans signification particulière ; pour lui, endosser l'uniforme, c'est se réhabiliter.

On trouve trace des aspirations militaires à chaque page des livres et des cahiers : « Vivent les marsouins ; vive l'infanterie de marine ! » tel est le cri général.

Les tendances dans cette voie ont besoin d'être contenues. Autant le patriotisme sain et raisonné est indispensable à la conservation des nations, autant son exagération et ses formes tapageuses, sanguinaires, provocatrices, sont dangereuses pour leur sécurité. L'un est un élément de vitalité et de force, l'autre une cause de faiblesse ; il provoque des désastres.

Il y a un autre danger à laisser s'amplifier outre mesure ces courants vers l'armée : des jeunes gens sans dispositions pour la vie militaire, se font illusion sur leurs aptitudes et sur leurs goûts et se laissent entraîner dans l'emballement général. Ils prennent des décisions imprudentes et hâtives, et, arrivés sous les drapeaux, ils trouvent que la réalité ne se rapproche pas du romanesque entrevu. Les déceptions se traduisent par des désertions.

Je crois que c'est un devoir pour une tutelle administrative de ne seconder que les vocations bien arrêtées.

Certes, l'engagement est un moyen commode d'assurer le reclassement du libéré, mais encore ne faut-il l'adopter qu'à bon escient.

Les jeunes détenus aiment leur pays ; ils l'aiment d'instinct

et croient très sincèrement que la France est, à tous les points de vue, la première nation du monde. De cette ignorance de notre situation, résulte cette conviction orgueilleuse et naïve que le Français, supérieur à tous les autres peuples, est d'une essence spéciale ; qu'il n'a rien à envier à l'étranger et doit occuper le premier rang partout. Ce chauvinisme grotesque est une maladie curable. L'instituteur pénitentiaire a pour devoir de le transformer en un amour éclairé et raisonné plus profond et plus humain. La tâche n'est pas impossible et elle est importante.

Le jeune détenu aime aussi plus particulièrement la ville où il est né. Dans la solitude sa pensée se reporte vers cette petite patrie et il trace un peu partout, souvent comme un défi aux groupes adverses, des vivats en son honneur : « Vive Paris ! ou Vive Laripa (Paris) ! Vive la Martiale (Marseille) ! Vive le Jura et la Suisse ! » Car les jeunes détenus ont une tendance bien naturelle à former des bandes d'après la ville d'origine : les Marseillais notamment s'unissent en face des Parisiens groupés. Ces agglomérations qui pourraient devenir dangereuses n'ont jamais eu qu'une faible cohésion et se sont rarement mises en présence pour des luttes patriotiques. Mais on se fréquente plus assidument entre colons du même pays, à raison de la communauté des souvenirs et des affections et ces relations n'ont généralement rien d'agressif pour l'étranger.

En somme le patriotisme ne fait pas défaut aux jeunes détenus ; c'est un dérivatif à l'esprit d'aventure, aux instincts combattifs ; ce sentiment s'exagère et prend des formes grossières ; il n'a besoin que d'être épuré et contenu.

IMPULSIVITÉ

L'impulsivité qui donne un caractère morbide au patriotisme « colonial » est le trait commun de ces natures ardentes, violentes, brutales, brusquement emballées et sous le plus futile motif. Un fait frappe tous ceux qui ont observé les jeunes criminels, c'est la soudaineté et la violence des réactions aux moindres blessures faites à l'amour-propre. Pour une piqure d'épin-

gle, qu'elle vienne d'un camarade ou d'un supérieur, le jeune détenu se froisse, riposte, menace avec colère et frappe.

Cette nervosité ne se corrige pas toujours avec l'âge ; elle prend parfois un caractère chronique et rend le malade hargneux, vindicatif, sauvage et impropre à la vie sociale.

La riposte narquoise ou insolente à une observation, comme l'agression brutale contre le camarade qui vous a regardé de travers, tous ces actes irréféchis accomplis sous l'empire de l'orgueil ont un caractère nettement impulsif et contagieux. La plupart des jeunes détenus se sentent diminués par le commandement le plus banal, par le rappel à l'ordre le plus anodin et le plus paternel et ne peuvent se résigner à les accepter sans mot dire.

Par des récriminations ils croient « sauver la face ». Le silence et l'obéissance de bonne grâce ne conviennent pas à de « vrais garçons ». Il en est qui apportent en colonie la haine de l'autorité et qui manifestent ouvertement le mépris du « gaf » ; bravant les punitions, ils créent une atmosphère d'insoumission autour d'eux. Leur manière d'être a un caractère impulsif moins prononcé ; ils sont rebelles parce que l'autorité qui les prive de leur liberté leur est antipathique.

Généreux et dévoué avec ses amis, le jeune détenu est cruel et vindicatif à l'égard de ses ennemis. Il met dans l'amitié comme dans la haine la même passion, la même fougue. Il va aux extrêmes d'un côté comme de l'autre ; la raison, la réflexion n'ont aucune part ni dans ses actes, ni dans ses affections. Il obéit aux impulsions naturelles, à l'attrait du plaisir, recherche les satisfactions de l'orgueil, sans autre considération ; il agit en *instinctif*.

Cependant la haine ne le pousse pas à l'homicide prémédité ; la calomnie, la médisance et la délation ne sont généralement pas son fait ; des luttes loyales suffisent à calmer ses rancunes.

Quelques natures sombres, taciturnes, montrent de temps à autre des instincts sanguinaires. Toute arme leur est bonne et la vie d'un camarade, pas plus que celle d'un surveillant ne compte pas. A diverses reprises des agents ont été victimes d'atentats. L'un d'eux fut frappé de coups de tranchet à la suite

d'une simple observation à un jeune détenu qui fumait à l'atelier ; un autre, sans provocation, reçut un violent coup de marteau à la nuque d'un impulsif, déjà presque inconscient, atteint de folie un peu plus tard, et devenu pensionnaire d'un asile d'aliénés.

C'est encore un déséquilibré, à mentalité étrange et déconcertante, capable par instant d'efforts énergiques et sujet à des dépressions subites, qui, sournoisement, appelle un gardien auprès de lui et lui plonge une lame de verre en pointe dans la joue, avec l'intention de l'égorger, *pour aller à « la Nouvelle »*. Tous ces drames pénitentiaires ont eu leur épilogue en Cour d'assises.

Je passe sous silence quelques tentatives sans conséquences graves.

Les instincts meurtriers de cette infime minorité se manifestent également contre les camarades. Un jeune détenu, scieur de long, est poursuivi par un codétenu armé d'une énorme hache et ne doit son salut qu'à l'intervention du personnel et de ses camarades de chantier. Un autre reçoit un coup de couteau au ventre, dans une bagarre, du même sujet.

Étant donné l'origine des éléments dont se compose la population de la colonie correctionnelle, recrutée en majorité parmi les jeunes apaches des grandes villes, il est étonnant même que le sang ne coule pas plus souvent. Le meilleur, le seul frein aux instincts de meurtre, c'est la discipline.

L'éducation ne peut adoucir les mœurs qu'autant que les passions sont d'abord contenues par une répression rigoureuse. Précher le respect de la vie d'autrui au milieu de scènes de sauvagerie, c'est semer dans la tempête ; autant en emporte le vent des passions déchaînées.

LES BIENS D'AUTRUI

Le jeune détenu n'a nul respect pour la propriété matérielle, mais il porte rarement atteinte à ce bien moral, infiniment plus précieux, qu'est la réputation d'autrui. Les mauvaises langues, médisants et calomniateurs, sont délaissés ; le bavard même est méprisé. Les difficultés entre camarades sont si rapidement ré-

glées, qu'il n'y a pas place dans les inimitiés, pour les insinuations méchantes, pour les imputations injurieuses, pour les campagnes de diffamation. Ces armes sont d'ailleurs celles de la femme, et le jeune détenu qui tient en tout à s'affirmer « garçon », c'est-à-dire viril, les répudie. Tout au plus remarque-t-on sur les billets saisis quelques propos malveillants ; mais ces correspondances ont trait à des intrigues d'amour et les auteurs sont généralement des « *fiottes* ».

Les jeunes détenus sont amis, ou indifférents, l'un à l'autre ; occasionnellement, les circonstances en font des adversaires dont l'animosité réciproque se prolonge peu au delà de la rencontre qui règle la querelle.

J'ai dit déjà combien est de rigueur la discrétion vis-à-vis de l'autorité qui reçoit rarement des plaintes et moins encore des dénonciations. La conduite des agents est critiquée sans doute, mais on ne se permet guère à leur égard que les quolibets, les espiègleries, le persiflage du collégien taquinant le pion. Si le jeune détenu a à se plaindre, son mécontentement éclate en grossièretés, en injures, en menaces directes, et presque jamais en dénonciations, ni en basses vengeances ayant leur source dans une intention méchante et sournoise de nuire à un supérieur.

C'est un des côtés sympathiques de ces natures fières et presque chevaleresques (industrie à part) en ce qui concerne leur point d'honneur.

Le jeune détenu est beaucoup moins scrupuleux en ce qui concerne la propriété d'autrui. Très attaché lui-même aux menus objets qui lui appartiennent, il possède avec âpreté, parce que peu de choses forment son bien propre, et que tout lui devient précieux.

Il chaparde de-ci de-là, fait main-basse tout naturellement sur ce qui se trouve à sa portée.

Il convient, à ce point de vue, de faire une distinction entre ce qui appartient aux camarades, au personnel et à l'administration. Vis-à-vis d'un copupille dont il convoite une glace, des images, etc., il suppute avant d'agir les dangers à courir. Si le propriétaire est de taille à faire payer chèrement le larcin, il s'abstient ; vis-à-vis du faible même il hésite souvent. Chacun a d'ailleurs un ami commis à la garde de la propriété clandest-

tine (tabac, briquets) en cas d'absence inopinée, avec qui on doit compter.

Le vol entre camarades est donc peu fréquent, pour des causes auxquelles la probité est étrangère.

Les surveillants ont peu à se plaindre des voleurs. Méfiants par profession, ils ne s'amuse pas à tenter la probité de leurs surveillés, qui d'ailleurs observent une certaine réserve. La crainte des punitions, l'inutilisation des objets à leur portée, comme aussi quelquefois la répugnance de jouer un mauvais tour en trompant la confiance du gardien sont les causes ordinaires de cette prudence.

Il en va tout autrement vis-à-vis de l'Etat qu'on pillerait sans pudeur si la discipline et la surveillance n'étaient là pour mettre un frein à ces tendances. Pour le colon, comme pour le public, voler l'Etat n'est pas un délit : « La princesse est assez riche », disent-ils, et, conformant leurs actes à leurs principes, ils fracturent des armoires pour voler du papier, brisent les vitres d'un magasin pour s'emparer de chocolat, de sardines, de sucre, escaladent un mur pour cueillir des fruits.

C'est pour eux un bon tour à jouer, une affaire audacieuse à tenter. Ils peuvent être pincés et punis ; mais ils n'en perdront pas une once de considération auprès des camarades. Tant s'en faut ; si la tentative réussit, elle leur vaudra un glorieux prestige.

Le jeune détenu admet le vol au préjudice d'autrui ; il ne le tolère pas contre ses biens : « S tu ne me rends pas mon tabac, crayonne férocement un volé à son voleur, je te labore le ventre à coups de galoche. » Si on était aussi aimable à leur égard, je plaindrais la plupart de ces petits coquins.

Il y a des échanges, des trocs de menus objets, des parties engagées avec enjeux ; elles ne donnent pas lieu à des difficultés ; les promesses sont généralement tenues. Entre camarades, la loyauté est de rigueur ; le faible seul souffre quelquefois d'un manque de bonne foi.

Comme il n'y a pas de rapports d'intérêts avec le personnel, on ne peut apprécier leur loyauté hors du cercle étroit de la camaraderie. D'une manière générale cependant, on peut affirmer que lorsque le jeune détenu fait une promesse, d'effort par

exemple, il est sincère. Il tente de faire honneur à sa parole, mais n'est pas souvent capable de donner à son engagement une longue durée.

Interrogez le jeune détenu sur le vol qui a déterminé son internement ; il vous répondra invariablement qu'il était jeune, qu'il ne savait trop ce qu'il faisait, ou que négligé par ses parents il ne pouvait dans le besoin faire autre chose que ce qu'il a fait.

Entre codétenus l'indulgence réciproque va de soi ; on considère le vol comme une peccadille, un bon tour, ou une action d'éclat qui vaut à son auteur une admiration proportionnée à l'intelligence et à l'audace dont il a fait preuve.

Le meurtrier, l'assassin, ni même le parricide ne sont repoussés par leurs camarades. Ils inspirent une crainte inquiète aux faibles et c'est tout.

L'INSTINCT DE LA CONSERVATION

Le jeune détenu redoute la maladie et tient à sa personne, je l'ai fait remarquer déjà, et il ne néglige rien de ce qui peut contribuer au maintien de sa précieuse santé.

Les exercices physiques propres au développement de l'agilité et de la force musculaire sont en grand honneur à la colonie. Les prescriptions hygiéniques sont bien observées. Sont dans leurs goûts également les jeux animés, brutaux même, ainsi que les métiers qui exigent du mouvement et des dépenses de force. Un beau torse, des membres bien musclés, une santé robuste, tel est leur idéal. Dans cet ordre de préoccupations, on remarque leur application à manger beaucoup, soit pour grandir, soit pour éviter la terrible maladie qui fait parmi eux, malgré tout, pas mal de victimes. La crainte de la tuberculose rend même très difficile le recrutement des aides-infirmiers.

L'administration a donc peu à faire pour maintenir parmi la population les habitudes de propreté. Si grossier et si malpropre que puisse être le nouvel arrivant, il ne tarde guère à se mettre au pas, entraîné par le courant qui le porte vers les soins hygiéniques et les exercices de force et d'adresse.

LA LIBERTÉ

Indulgent à lui-même pour ses fautes passées, ou cynique et

bravant le mépris public, très discret quant aux négligences des parents et à leur part de responsabilité dans ses malheurs, le jeune détenu réserve toutes ses sincérités, toutes ses critiques amères à la société et à l'autorité qui la personnifie. Cette marâtre n'a pas su le protéger ni lui assurer le nécessaire dans son enfance, et elle lui a demandé compte de ses fautes. Elle ne s'est offerte, que pour réprimer ses écarts et lui ravir la liberté. Il se présente avec un aplomb imperturbable non comme un coupable, mais comme une victime du destin.

L'évolution de la répression vers l'éducation, caractérisée par les efforts faits pour fortifier et instruire le jeune détenu, pour lui enseigner un métier, le préparer en un mot à la vie sociale, n'a pas modifié sa vision de la colonie qui reste à ses yeux une petite prison. On a beau s'ingénier à lui rendre le séjour de la maison utile, à varier l'emploi de son temps, l'internat pénitentiaire lui pèse et n'est pour lui qu'une triste captivité, comme la tutelle paternelle de l'administration lui semble une chaîne rivée à son cou. Quelques-uns, plus cultivés, se sont essayés à rendre cet état d'exaspération né de la monotonie de l'existence et de la surveillance constante du personnel. Tel est le jeune C..., issu d'un autre milieu que la plupart de ses camarades, célèbre dans les annales judiciaires par une remarquable escroquerie. Il écrit à sa mère :

« ...on dirait que j'ai choisi le moment où vous étiez dans la
 « peine pour me conduire comme un bambin. Mais, vois-tu,
 « je m'ennuyais, et depuis ta lettre, je m'ennuie davantage.
 « Toujours des murs, toujours le même service, les mêmes ob-
 « servations... toujours les mêmes mouvements, dortoir, réfec-
 « toire, école, atelier ; réfectoire, atelier, école, dortoir.
 « Aujourd'hui ressemble à hier et demain ressemblera à
 « aujourd'hui ; et outre cela toujours cette pensée qu'à l'heure
 « où je sortirai il y aura peut-être des vides à la place qu'occu-
 « pent des personnes chères. Cela, vois-tu, me met dans je ne
 « sais quelle disposition d'esprit...

« ...Vois-tu, tout me chiffonne. Si on me fait une observation
 « avec bonhomie, je regarde mon interlocuteur cherchant sur
 « sa physionomie une expression mordante ou ironique, car je

« me refuse à croire que quelqu'un puisse bien nous parler, à
 « nous que tout le monde méprise.

« J'ai mauvais caractère, c'est plus fort que moi, il m'est
 « impossible de souffrir personne. Je voudrais que mon temps
 « soit fini pour pouvoir leur dire ma façon de penser.

« A l'atelier c'est pis encore. Je pense souvent que si à ma
 « place il y avait des reclus ou des forçats, le même gardien
 « qui me regarde surveillerait sa chiourme de ce même regard
 « renfermant je ne sais quoi qui m'attriste et m'énerve tout à la
 « fois. Ah ! je souffre d'être venu là où je n'aurais jamais dû
 « mettre les pieds !... »

L'auteur, dont l'état d'esprit se révèle nettement, continue par la critique des notes administratives, auxquelles il refuse toute valeur indicative quant à la conduite du libéré. Il est assez mal noté lui-même et sa thèse tend à rassurer ses parents. Bien qu'elle soit hors du sujet, elle est curieuse et mérite d'être citée : « Pour-
 « tant ce sont tes supérieurs ! me diras-tu. En effet, je leur
 « dois le respect et si j'en manque parfois, c'est par pure espiè-
 « glerie ou du moins c'est sans réfléchir. Tu me dis aussi de
 « bien me conduire, pour avoir de bonnes notes à ma sortie. Si
 « tu savais combien je m'en soucie peu, tu ne m'en parlerais
 « pas, car, vois-tu, je ne sais sur quoi ils se basent pour nous
 « noter. Mais ce que je sais, c'est qu'ils se sont trompés et se
 « trompent encore. Je puis là-dessus te dire que parmi les libé-
 « rés plusieurs des engagés, actuellement sous-officiers, avaient
 « ici, au dire de ces mêmes gens qui me notent, une conduite
 « irrégulière ou mauvaise, ce qui ne les a pas empêchés de se
 « faire une situation par eux-mêmes, vu qu'en vertu de ces
 « mêmes notes personne ne les a aidés. Qu'en déduire, sinon
 « qu'ils ne nous connaissent pas et qu'il leur est impossible de
 « pronostiquer, d'après nos notes d'ici, notre conduite à venir.»

C... est habile et plaide admirablement sa mauvaise cause. Il ne voit que les surprises agréables faites à l'administration par de mauvais drôles, devenus bons sujets, ayant réussi. Il feint d'ignorer que les succès, dans le classement social, sont beaucoup plus nombreux parmi les bons pupilles que parmi les mauvais. Les erreurs de diagnostic proviennent, ainsi que je l'ai indiqué, de ce qu'on confond trop souvent apathie avec volonté,

et caractère avec insubordination, mais ces erreurs sont très limitées.

Si la claustration est douce aux natures molles, elle étroit les esprits indépendants, les natures ardentes, actives, à qui l'agitation et le mouvement sont un besoin :

« Tu ne te doutes pas, dit à sa mère un jeune détenu, intelligent mais réfractaire à la discipline, dans quelle situation je me trouve. Ah ! alors tu changerais bien vite d'avis ; tu ne m'accablerais plus de reproches, seulement tu essaierais de me consoler de ma déplorable destinée et rendrais grâce de la peine que je prends pour violer les lois de nature, pour combattre contre le mauvais génie et les intempéries de ma vie... Il y en a qui se tiennent si tranquilles qu'ils ne parlent pas, ne rient pas, ne chantent pas ; mais crois bien ce que je t'en dis, ce n'est pas la peine qu'ils prennent à combattre, mais une question d'habitude. Ce n'est pas des habitudes qui se prennent et qui se quittent quand on veut ; ça vient de naissance et la force en est telle que lorsqu'on essaie de se contraindre, on souffre, on dépérit ; puis tout d'un coup ça vous reprend, et on recommence, mais cette fois avec frénésie ; on ne se sent plus, on est fou, on rit, on crie ; la discipline n'y peut rien, jusqu'à ce qu'enfin l'esprit ait repris son niveau habituel... Vois-tu, pour moi parler est un besoin plus pressant que de manger ; alors tu dois comprendre le reste. Seulement, comme dit le proverbe, à force de vivre avec des méchants on devient méchant soi-même. Si tu me voyais au milieu de mes camarades tu me croirais tout à fait assassin, passe-moi le mot, tant je m'endurcis ici. J'ai toujours les bons sentiments d'autrefois, mais ils sont cachés sous une cuirasse d'acier et ne sont pas à la portée de tout le monde. »

En face de ces fougueux qui se maîtrisent et qui paraissent si tristement résignés, on pourrait multiplier les exemples de jeunes gens qui acceptent gaiement la captivité. Il en est que la bonne humeur jamais n'abandonne et qui, même isolés, rient de leur malheur. Tel le jeune J... puni de cellule qui écrit à un parent soldat : « On a joué au 14 juillet une pièce intitulée : *L'oncle d'Amérique*. Moi je remplissais le rôle d'Alphonse, j'avais inventé un philcome pour faire pousser les cheveux.

« Ah bien oui ! enfoncé le philcome, M. le directeur m'a mis en cellule et je te prie de croire que c'est bon pour les cheveux, car je m'en fais. »

La blague n'exclut pas les bons sentiments, car il termine ainsi sa lettre : « J'ai appris la mort de grand'mère. Nous ne verrons jamais son âge, car nous n'aurons jamais sa bonté. » Le type du loustic bon enfant, toujours gai, est assez rare à la colonie où la régularité de l'existence, si variées soient les occupations de la journée, l'exigüité du champ dans lequel se meuvent automatiquement les unités pénitentiaires, la surveillance comprimante aboutissent à l'uniformité, à l'ennui et à la tristesse générale.

L'idée de captivité domine si bien la correction que les jeunes détenus la comparent à une suspension de la vie, à une mort temporaire, avec résurrection au grand jour de la libération. Et cette idée se traduit par des dessins funéraires dans le goût de celui ci-dessous.



Jusqu'aux approches de la sortie, les pensées d'évasion préoccupent le jeune détenu. Le désir de reconquérir la liberté, d'échapper à l'internat est si violent chez quelques sujets qu'ils préparent et tentent parfois des coups d'audace pour s'enfuir. Vains projets, à peu près toujours déjoués, malgré l'habileté de leurs au-

teurs ! De guerre lasse, on se résigne à subir une triste destinée, et souvent, par un revirement logique, on cherche à conquérir par des efforts de conduite et de travail ce qu'on ne peut obtenir par la ruse ou par la force. Si docile, si préoccupé que soit un jeune détenu de s'instruire dans son métier, ou de perfectionner son instruction générale, il rêve de liberté. « L'oiseau qui est en cage, écrit l'un d'eux, un des meilleurs, bien nourri, ne manquant de rien, n'hésite pas si la porte reste ouverte à prendre la clef des champs. »

Etre soumis pendant des années à une discipline en opposition avec les goûts et le passé de chacun, après avoir subi une transportation loin de son pays, loin des parents, loin des amis, constitue bien une punition et une punition sévère. Même lorsqu'elle n'a eu aucun résultat éducatif, la correction reste une leçon. L'aspiration ardente à la liberté en témoigne ; elle se manifeste par des inscriptions qui couvrent les livres, les boise-ries, les murs : « Vive la liberté ! Vingt mois et la paire ! (1) Trente jours et les voiles ! » Ce ne sont partout avec ces exclamations joyeuses que des dates de libération en belles capitales ornées de fioritures et encadrées d'arabesques. Comme le soldat, le jeune détenu a son calendrier de captivité ouvert au jour de l'entrée et clos au jour de la sortie, sur lequel il efface tous les matins la journée de la veille, et inscrit le nombre de jours restant à faire. S'il perd entre de hauts murs la notion de l'espace, il conserve celle du temps.

La liberté, pour lui, qui en fait l'objet de tous ses rêves, c'est la fin de tous ses maux, c'est la terre promise, un paradis terrestre. Ne lui demandez pas six mois avant la libération ce qu'il va faire au lendemain de l'affranchissement. Il n'en sait rien. Vous lirez dans son regard l'étonnement ironique ; il vous trouvera bien naïf de poser pareille question et son expression de physionomie semblera vous dire : « Qu'ai-je à me préoccuper de demain, la liberté, n'est-ce pas tout ? »

Non, la liberté, ce n'est pas tout, et plus se rapproche la fameuse date, plus s'apaise la joie exubérante et tombent sottises prétentions et airs conquérants. Avec la préoccupation de de-

(1) La paire de jambes mise en mouvement pour la fuite.

main, les inquiétudes apparaissent, et assombrissent le ciel bleu de la liberté. Au moment de franchir une dernière fois le seuil de sa prison et de prendre son vol, le captif, vainqueur hier, a souvent l'air d'un vaincu.

Malgré tout ce que le sort a eu de cruel pour eux, malgré les enseignements de l'adversité, ces adolescents de vingt ans — des hommes par l'âge et la taille — restent des enfants dans ce milieu factice créé par l'internat absolu.

L'immédiat seul les touche ; ils sont étrangers aux idées de prévoyance. Parmi les échéances lointaines, ils n'envisagent que la libération. Les yeux fixés sur la Liberté, comme hypnotisés, ils voient avancer l'idole dans une douce extase ou une impatience fébrile, et ne soupçonnent de la vie les dures réalités que lorsque la déesse les étreint.

LYON

A. STORCK & C^o IMPRIMEURS-EDITEURS

8, Rue de la Méditerranée, 8

JEUNES DÉTENU

PASSIBLES DE LA RELÉGATION

PAR

GROSMOLARD

Instituteur-chef à la Colonie correctionnelle d'Eysses



LYON

A. STORCK & C^{ie}, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

8, Rue de la Méditerranée, 8

1900

JEUNES DÉTENUS

PASSIBLES DE LA RELÉGATION

Par GROS MOLARD

La loi française fixe la majorité pénale à 16 ans. Cet âge atteint, l'adolescent est traité par les tribunaux comme adulte et la question de discernement ou de non-discernement, qui divise les mineurs reconnus coupables en condamnés et en acquittés, ne se pose plus. La loi du 27 mai 1885, sur la relégation des récidivistes, n'a pas frappé l'adolescent; elle a créé pour lui un régime de faveur et semble vouloir reporter la majorité pénale à 21 ans.

L'accumulation de délits, qui rend un individu passible de la *relégation*, ne motive à l'égard du mineur de 21 ans qu'une mesure de *correction*.

Cette loi proclame en principe, par son article 6, que : *la relégation n'est pas applicable aux individus qui seront âgés de plus de 60 ans ou de moins de 21 ans à l'expiration de leur peine*, et l'article 8, § 2, dispose que : *Celui qui aurait encouru la relégation... s'il est mineur de 21 ans, il sera, après l'expiration de sa peine, retenu dans une maison de correction jusqu'à sa majorité.*

Pas de peine accessoire de la relégation lorsque la peine principale d'emprisonnement prend fin pendant la minorité civile, et substitution de la correction à la relégation.

On peut considérer cette disposition restrictive d'une loi fort sévère comme très heureuse et fort humanitaire. Consacrer le grand principe de la majorité pénale à 16 ans, en reléguant dès cet âge eût été excessif. Comment justifier aux yeux de

l'opinion l'exil perpétuel de jeunes gens pervers sans doute, mais encore des enfants ! Quels magistrats auraient consenti à appliquer des dispositions barbares qui n'avaient d'autre avantage que de consacrer un principe ?

Le législateur, qui a fait œuvre de pitié en épargnant aux adolescents les rigueurs de la loi, a peut-être aussi fait œuvre de sagesse et de prévoyance, car en les préservant provisoirement de la transportation, il s'est réservé des chances sérieuses de sauvetage, par la correction d'abord quoi qu'on en dise, et surtout par le passage des récidivistes sous les drapeaux.

On ne peut donc que l'approuver de s'être soustrait au principe draconien du code, et, sans désarmer la société, de l'avoir défendue, au contraire, contre les méfaits de la récidive juvénile par la correction, dernier avertissement, suprême effort tenté en vue d'une réformation de l'enfant.

La loi de 1885 a eu ainsi pour conséquence la création d'une nouvelle catégorie de jeunes détenus ajoutée aux deux grandes sections déjà existantes. La population des colonies diverses relevant de l'administration pénitentiaire comprend dès lors :

- 1° Les mineurs de 16 ans acquittés pour non-dernier discernement ;
- 2° — — — condamnés ;
- 3° — — — 21 ans passibles de la relégation.

La langue pénitentiaire désigne plus brièvement ces derniers par l'appellation néologique de *relégables*. Cette appellation est très juste et nous l'adoptons. Passibles de la relégation, ils le seraient en effet aujourd'hui si le législateur n'avait eu pitié d'eux, ils le seront encore demain au sortir de la maison de correction, car au premier délit, évoquant tout le passé que rien n'efface, le juge pourra les frapper de cette peine, qui reste suspendue au-dessus de leurs têtes, comme une arme terrible.

Les conséquences de la récidive sont atténuées temporairement et non supprimées. Ces jeunes gens, à l'entrée comme à la sortie de la colonie, restent donc des *relégables*.

Les jeunes détenus de la première catégorie, ainsi que les plus légèrement condamnés de la deuxième, sont élevés dans les colonies pénitentiaires ; les autres sont internés dans une colonie

correctionnelle unique, à Eysses près de Villeneuve-sur-Lot. Ce dernier établissement a bien le rôle le plus ingrat qui soit imparté aux maisons pénitentiaires d'éducation. Il tente la réformation :

- 1° Des insubordonnés des autres colonies qui forment le gros, et peut-être le pire, de son effectif ;
- 2° Des jeunes détenus de la deuxième catégorie *condamnés* à plus de 2 ans de correction ;
- 3° Des récidivistes dits relégables.

Ce dernier groupe, que cette étude vise exclusivement, a une existence à part. Isolé des autres catégories, à cause de la perversité que ses antécédents supposent et pour écarter tout danger de contamination, il est de beaucoup le moins nombreux. Sur un effectif total à la colonie correctionnelle de 343 jeunes détenus présents le 20 septembre 1899, il ne comptait que pour 20 unités.

La statistique pénitentiaire officielle n'a pas encore dans ses données séparé cette catégorie des deux autres éléments qui formaient jusqu'en 1885 toute la population des colonies. C'est regrettable, car ce groupe diffère totalement des deux autres quant au caractère général des éléments qui le composent, quant à la situation pénale, quant aux antécédents et quant à l'avenir probable qui lui est réservé. Cette confusion nous interdit toute comparaison précise. On peut cependant faire quelques rapprochements et en déduire des données approximatives.

Les jeunes relégables sont tous concentrés à la colonie correctionnelle d'Eysses, où le groupe oscille autour de 20 unités ; l'ensemble de la population des colonies formait au 31 décembre 1896 une petite armée de 4.838 soldats. Nous déduisons de ces chiffres cette constatation rassurante que les relégables mineurs sont l'infime minorité et que la criminalité précoce et intensive qu'ils représentent ne se rencontre en France qu'à titre d'exception.

Ces chiffres imposent quelques réserves. Certains relégables dont la correction serait courte, — la peine principale d'emprisonnement,

sonnement expirant peu avant la majorité, — ne sont probablement pas transférés à la colonie correctionnelle et attendent leur libération définitive à la prison départementale ou à la maison centrale.

Quelques jeunes relégables échappent ainsi à nos recherches. Malgré cette cause d'erreur nous pouvons affirmer que la relégation n'atteint pas plus d'un jeune détenu sur 250 présents soit un peu plus de 4 p. 1.000.

Nous obtenons des résultats encore plus sûrs en rapprochant le chiffre des entrées qui donne approximativement celui des condamnations annuellement prononcées. Il a été interné en 1896, dans les colonies de garçons, 4.587 jeunes détenus; pendant une période d'une année également, mais à une époque différente (du 20 septembre 1898 au 20 septembre 1899) la colonie correctionnelle a reçu 15 jeunes relégables, soit 4 p. 100, 40 p. 1.000. Le pourcentage est ici plus élevé, il est aussi plus près de la vérité. La durée de la correction est de beaucoup moindre pour le récidiviste que pour les jeunes détenus des autres catégories; le groupe des relégables se renouvelle plus fréquemment; son importance numérique comparative ne saurait donc fixer sur autre chose que sur le nombre d'individus rentrant dans ce groupe à un moment donné, comme le rapprochement des entrées fixe sur le nombre de ces sujets d'élite qui arrivent annuellement devant les tribunaux avec les conditions requises pour mériter la relégation.

Les indications recueillies en compulsant les dossiers des 20 jeunes détenus relégables internés à la colonie correctionnelle à la date du 20 septembre 1899, les renseignements obtenus des intéressés et complétés par des observations personnelles, sont résumés sous forme de statistique minuscule, et donnent un aperçu général de la situation et du caractère spécial de ce groupe criminel. Il eût été désirable de faire remonter ces investigations jusqu'à l'origine de la relégation et de donner à nos constatations une base plus large, plus générale, pour avoir une idée d'ensemble. Malheureusement nous n'avons pas à notre disposition les archives anciennes et force nous a été d'opérer sur les seuls 20 sujets formant le groupe en ce moment.

Situation de famille. — Les 20 récidivistes sont tous enfants légitimes, alors que les enfants naturels forment une proportion de 10 p. 100 dans les colonies. Quant à la naissance, il n'y avait donc pas pour eux une de ces tares originelles qui expliquent si souvent l'éducation défectueuse de l'enfant et ses fautes subséquentes.

Au moment de l'envoi tardif en correction :

Huit avaient encore père et mère ;

Dix étaient privés d'un de leurs parents ;

Deux seulement se trouvaient orphelins de père et de mère.

Pour l'ensemble de la population des jeunes détenus les proportions sont les suivantes :

Orphelins de père *ou* de mère 31 p. 100.

Orphelins de père *et* de mère 9 p. 100.

Il semblerait que la proportion des orphelins soit sensiblement plus élevée parmi les relégables et qu'il y ait là une cause non absolument étrangère à la direction prise dans la vie par ces jeunes mais déjà invétérés délinquants. La comparaison précédente perd un peu de son importance, si l'on remarque que le relégable arrive en correction à un âge plus avancé que le jeune détenu et a plus de « chance » d'être privé des siens.

L'absence de la mère est relevée 7 fois, celle du père 3 fois seulement. Le père survivant est resté veuf en 5 cas, 2 d'entre eux ont contracté une nouvelle union. Une mère survivante est donnée comme veuve, une comme remariée, et la troisième vit en concubinage. La disparition de la mère, plus fréquente, apparaît comme plus dangereuse pour l'enfant que celle du père. Avec elle, en effet, c'est souvent le foyer qui disparaît; c'est l'enfant livré pendant les longues heures d'atelier du père à toutes les tentations de la camaraderie, à toutes les suggestions de la rue. La plupart de ces jeunes gens avouent d'ailleurs que leur existence misérable et vagabonde a commencé du jour où ils se sont trouvés privés du foyer et des soins maternels.

Pour nous, la cause déterminante de la criminalité apparaîtrait bien plus clairement, — les mauvais instincts dont l'enfant est porteur écartés pour l'instant, — par la mise en évidence de

l'infériorité morale des parents, de la désorganisation de la famille, s'il était possible d'observer soi-même à cet égard, au lieu de s'en tenir à des appréciations vagues de commissaires de police, ou à des notations indécises de maires, les uns et les autres censeurs bénévoles, portés à l'indulgence plus qu'à l'exacte vérité.

Il n'y a que trois jeunes relégables désignés comme fils de condamnés, ce qui donne à peu près la proportion relevée — 16 p. 400 — parmi les jeunes détenus. La moralité des parents est donnée 5 fois comme bonne, elle est douteuse 12 fois.

La correspondance révèle, comme la statistique, l'incapacité de la famille dans l'œuvre d'éducation dont elle avait la charge. Non seulement la famille, désorganisée, faible, impuissante ou indigne, n'a pas su diriger l'enfant, mais elle s'est montrée encore trop souvent incapable de prêter à l'œuvre de réformation entreprise par l'administration le moindre concours utile. Disloquée, elle laisse le détenu à l'abandon, sans se soucier de lui, sans lui envoyer un mot; faible, elle a le pardon trop facile, s'apitoie, blâme la fermeté de maîtres dont la tâche est cependant ingrate et rude; impuissante, ses conseils n'ont aucune autorité; indigne, sa correspondance doit être supprimée ou réduite aux communications indispensables car elle devient nuisible.

Il est bien rare que l'éducateur pénitentiaire puisse faire fonds sur les relations du relégable avec ses parents.

Deux ou trois de ces jeunes gens tout au plus sur vingt échangent avec les leurs une correspondance utile et suivie et paraissent pouvoir compter sur un appui moral, en même temps que sur un concours matériel, pour l'époque de la libération. Les relations sont nulles pour 7 au moins d'entre eux, irrégulières et intermittentes pour la moitié. Les relations avec les parents sont plus actives parmi les jeunes détenus, les affections de famille s'y manifestent plus vivaces. Ces sentiments semblent s'être même complètement éteints chez le jeune relégable, au cours de son existence aventureuse et vagabonde, coupée de nombreux séjours en prison. Il semble ne lui rester aucun attachement pour les siens, dont il paraît même ne

passions généreuses. Il a plus de volonté et lorsqu'on réussit à aiguiller ses efforts dans une bonne direction, il procure plus de satisfaction que son camarade très docile, mais impassible et inerte. L'impression qui résulte d'observations personnelles, trop peu nombreuses encore, est que le premier présente plus de résistance aux suggestions criminelles une fois libéré et que le dernier, le plus *sage* en colonie, rechute plus fréquemment et plus tôt; mais il convient de remarquer que ses délits sont moins graves.

En dehors de la dernière peine indiquée précédemment, la plus grave condamnation a été :

4 mois de prison	pour	3 jeunes relégables.
6 — — —	8 — —	
8 — — —	6 — —	
1 an — —	1 — —	
13 mois — —	2 — —	

Les deux derniers ont passé par la maison centrale; il faut les joindre à deux autres qui viennent directement d'un de ces établissements.

En totalisant la durée des peines subies par chaque jeune relégable, nous trouvons que :

4 récidivistes ont passé de	12 à 15 mois en prison.
3 — — —	15 à 18 — —
5 — — —	18 à 21 — —
5 — — —	21 à 24 — —
2 — — —	24 à 27 — —
1 — — —	plus de 27 mois.

Le minimum a été exactement de 13 mois et le maximum de 28; avec moyenne de près de 20 mois. Parmi les décisions judiciaires, on note les mesures indulgentes suivantes: deux fois l'amende, une fois le bénéfice de la loi de sursis et deux fois la remise du prévenu mineur aux parents. On ne peut s'empêcher de considérer ces mouvements de pitié comme des inspirations bien malheureuses.

Le jeune reléguable en colonie. — Les récidivistes reléguables ne brillent ni par l'intelligence, ni par la volonté et sont, à ce point de vue, bien inférieurs aux jeunes détenus. Débilisés par une existence misérable, pliés à la discipline par des séjours réitérés en prison, vieillies avant l'âge par le vice, ils sont, comme nous l'avons fait remarquer plus haut, apathiques, indolents et passifs. Ils s'accommodent très bien de menus travaux ne sollicitant ni effort physique, ni tension de l'esprit, exigeant simplement de la patience. Plus âgés que la plupart des jeunes détenus, ils ont plus de raison, sont moins turbulents, moins portés aux bravades, aux violences, aux intrigues et aux agitations qui troublent parfois si profondément les autres sections.

Chez eux, peu de ces emportements, de ces passions ardentes, de ces déterminations audacieuses, de ces haines farouches qui permettent d'affronter les punitions les plus sévères, de braver le régime disciplinaire le plus rigoureux. Habités au grand air et à l'existence indépendante du nomade, ils redoutent l'isolement. C'est pour ces diverses raisons qu'au quartier des reléguables les infractions sont moins nombreuses que partout ailleurs. Les privations de vivres ne leur sont pas indifférentes non plus, et ils ne font pas volontiers le sacrifice de leur « pitance ». Ces êtres incultes, vivant d'une vie presque animale, ramènent tout à la satisfaction d'un appétit insatiable.

Peu sensibles à l'éloge, ils poursuivent, par des efforts persévérants, et avec un grand esprit de suite, les récompenses auxquelles sont attachés des suppléments de vivres. Ainsi la table d'honneur, qui ne compte pas plus de 15 p. 400 de l'effectif des jeunes détenus, a vu se grouper autour d'elle jusqu'à 50 p. 400 des jeunes reléguables.

Sauf quelques cas, exceptionnels et très rares, de coups, menaces ou insultes aux agents, on ne note guère comme infraction commune au quartier des reléguables que des caprices se traduisant par des refus de travailler, de faire une corvée ou d'exécuter un ordre. Il y faut la cellule. Quelques jours de calme et de réflexion suffisent pour ramener le jeune homme à récipiscence. Ces boutades inexplicables rapprochent ces jeunes gens des enfants souvent capricieux et volontaires.

La section des reléguables est isolée des autres sections qui ont des réfectoires, une école et des conférences communs.

Elle a des ateliers, un réfectoire, un dortoir et une cour de récréation distincts. Aucun mouvement, aucune incursion des jeunes détenus n'est tolérée sur le territoire « de relégation » et *vice versa*, afin d'éviter tout contact contaminateur. Avec sa vie à part, le quartier des reléguables donne l'impression d'un lazaret où serait localisée, séquestrée, une affection morale contagieuse. Et en réalité il en est bien ainsi, quoique nous ne pensions pas que les vices de nos jeunes reléguables puissent faire courir de bien grands dangers aux vertus si rares des indisciplinés, qui forment à peu près toute la population de la colonie correctionnelle. On s'est un peu départi en ces derniers temps de la raideur, presque affectée, qu'on apportait à l'exécution d'une consigne, très sage sans doute, mais qu'on avait une tendance à outrer. On donnait à ces jeunes gens une impression humiliante et déprimante de leur situation. Considérés comme des parias, les jeunes reléguables perdaient tout sentiment de dignité, tout amour-propre, tout respect de soi-même. Ces pestiférés se considéraient comme indignes et *incapables* de tout. Il a suffi de leur donner accès, en certaines occasions, à des réunions de la population, à des jeux communs, tout en conservant une séparation, pour effacer cette impression, éveiller quelques sentiments de fierté et provoquer une saine émulation parmi eux. Ils ont témoigné par leur attitude qu'ils étaient réellement touchés d'une faveur les élevant au rang de « colons ». Ils ont tenu à marquer qu'ils ne sont en rien au dessous de leurs voisins et l'ont affirmé, par leur application au travail et leur esprit de discipline, d'une manière remarquable.

Ces remarques générales, sur la valeur relative des divers éléments composant l'effectif de la colonie correctionnelle, montrent combien une classification des jeunes détenus basée exclusivement sur la situation pénale est précaire et superficielle. La faute de l'individu, et à plus forte raison celle de l'enfant, a des causes si diverses, si souvent étrangères à sa volonté, à ses tendances, à ses passions, qu'il faut une longue observation, et non le jugement rapide d'un tribunal, pour discerner ce qui, dans la déchéance du coupable, vient de lui-

même et ce qui doit être imputé aux circonstances extérieures, famille, milieu, éducation, etc.

L'homme ne peut être jugé, classé, étiqueté, que sur l'ensemble de ses actes, sur sa manière de sentir, de juger, sur ses prédispositions, ses tendances, ses habitudes, en un mot sur tout ce qui constitue sa manière d'être, son caractère, et non sur un acte isolé, souvent accidentel et irréfléchi.

Une sélection s'opère parmi les jeunes relégables, tous soumis à leur arrivée à une période d'observation en cellule, où des visites fréquentes sont faites par le directeur et l'instituteur-chef, pour les étudier et arrêter la destination intérieure à leur donner. Cette période d'observation fixe même rarement d'une manière définitive sur l'état moral du sujet, pour plusieurs raisons. L'encellulé s'observe, se livre difficilement; il n'a pas d'occasion de manifester ses vices, de donner libre cours à ses passions. Il est toujours docile, humble, respectueux, alors même que ses actes ultérieurs le révéleront frondeur, arrogant et vicieux. En second lieu, il y a une cause d'erreur d'appréciation dans ce fait que le nouveau venu, profondément inquiet et troublé par l'inconnu, ne se montre pas tel qu'il est. Par hypocrisie et calcul, dans l'espoir de donner le change au visiteur, le diable se fait communément ermite. L'isolé vise avant tout à abrégier la période d'observation. Placé avec ses camarades, cette période d'épreuve terminée, il apparaît avec eux tout d'abord déconcerté, intimidé par les quolibets, les taquineries et les légères brimades qui attendent tout arrivant. Cette période se prolonge suivant la force et l'habileté de chacun. Il suffit d'affirmer sa supériorité musculaire, ou de se nouer intelligemment des amitiés puissantes parmi les camarades, pour être admis définitivement dans un clan et voir cesser l'hostilité générale. C'est à ce moment que la nature de l'individu apparaît dans l'épanouissement complet de ses défauts et de ses qualités; c'est à ce moment seulement qu'il doit être pris à son égard les mesures utiles que comporte la situation.

La sélection opérée consiste uniquement à retrancher les mauvais de la population, et par mauvais il faut entendre : ceux qui sont absolument réfractaires à la discipline, qui n'ont jamais voulu se soumettre à l'autorité et sont prêts à toutes les

violences dès qu'il faut obéir; les mauvais esprits, sceptiques, gouailleurs, prêchant par leur attitude et leur langage insidieux le mépris de tout ce qui est respectable, de tout ce qui est honoré; enfin les immoraux dont les vices sont un danger perpétuel pour l'entourage, surtout pour les plus jeunes. Ces éléments de troubles matériels ou moraux sont impitoyablement écartés et maintenus en cellule dans un but d'ordre et de préservation. L'élimination de ces ferments s'impose. L'action du personnel est complètement annihilée lorsque les jeunes têtes sont *travaillées* par les meneurs; il est facile au contraire de se faire écouter lorsque l'atmosphère est calme, lorsque l'air ambiant a été épuré. Pas d'influence saine à exercer sans cette épuration préliminaire; malgré tous les efforts, le vice a plus d'attrait que la vertu pour ces âmes perverties et la direction du troupeau reste aux mains des meneurs qui s'imposent par le cynisme, par la flatterie ou par la force.

D'autre part, la crainte de la cellule est pour nombre de méchants le commencement de la sagesse. Sans doute cette menace ne modifie pas le fond de leur caractère, mais elle les oblige à se taire et à garder pour eux leurs mauvais sentiments. Ils peuvent rester tels quels, verser même dans une hypocrite soumission, mais au moins leurs camarades sont préservés, — et c'est déjà un grand résultat. Nous ajouterons même que c'est la condition indispensable de quelque succès dans l'œuvre de relèvement entreprise par la société.

Quant à ceux qui ne reculent pas devant la menace d'un isolement prolongé, l'internement cellulaire peut avoir même pour eux de bons résultats. Livré à ses propres réflexions, aux conseils, aux objurgations de nombreux visiteurs, l'encellulé n'est pas toujours irréductible. Il y a des cas d'amélioration relative qui permettent de rendre sans danger l'isolé à la vie commune.

Les germes dangereux soigneusement et rigoureusement extirpés du groupe des jeunes relégables, l'esprit de discipline s'y maintient mieux qu'en toute autre section. Grâce à cette mesure d'assainissement, on a pu faire naître et développer un esprit bien supérieur au simple esprit de résignation et de soumission. Cet état d'esprit se manifeste par un désir général,

une volonté parfois bien affirmée de vaincre la paresse et l'instabilité des idées, en assignant comme but ultime à ces efforts, comme terme du calvaire à gravir, la réhabilitation par le passage sous les drapeaux.

Le voisinage du colon est la source d'une émulation saine.

Le reléguable ne veut pas être considéré comme pire que lui, tient même à se montrer moins mauvais. Il cherche à faire mieux et il y arrive presque toujours. Se comparant à son voisin *acquitté*, sa supériorité relative le relève à ses propres yeux et cet amour-propre spécial le soutient dans sa lutte contre ses propres instincts.

On peut objecter sans doute que cette amélioration, née d'une circonstance extérieure fortuite, n'est qu'apparente et tombera avec la cause qui l'a fait naître. Cette émulation laissera néanmoins une empreinte durable, par les habitudes de contrainte et d'effort volontaires qu'elle aura imposées au jeune homme. Sous le masque du colon, comme sous celui du reléguable, se cache rarement l'hypocrisie : ses efforts ont été voulus et sincères, il en restera quelque chose.

Il y a peu de jeunes détenus dissimulés. Plus justement pourrait-on leur reprocher d'outrer leurs défauts. Croient-ils avoir à se plaindre d'un surveillant, ils ne se répandront pas sournoisement en injures, en menaces contre lui; ils ne le dénonceront pas à ses supérieurs pour telle ou telle faute réelle ou imaginaire; ils l'injurieront, au besoin le menaceront, mais directement, face à face.

La délation est presque inconnue en colonie, non seulement la délation mais la simple plainte. Accusé, le jeune détenu cherche à se disculper, à atténuer sa faute. Il la nie aussi souvent que les protestations d'innocence ont quelque chance de succès, mais jamais il ne tente de rejeter sur autrui l'infraction qui lui est reprochée. S'il y a nécessité de venir en aide à un ami, il lui arrive de se charger d'un délit auquel il est resté étranger.

Le jeune détenu accepte et subit avec résignation et courage les punitions, même les plus graves. On en voit rarement geindre, se lamenter, se plaindre, supplier pour faire cesser une punition méritée. Ils demanderont des adoucissements à leur sort, mais sans bassesse, et, lorsque des promesses d'effort, de

bonne conduite, de travail sont faites, il est rare qu'elles ne soient pas tenues, au moins pendant une certaine période.

Parmi les infractions graves ayant provoqué la mise en cellule, il en est qui sont voulues et accomplies avec l'idée d'obtenir cette punition. Le jeune détenu qui s'est rendu toute sa section hostile, par un larcin, un acte quelconque ignoré de l'Administration — qui ne reçoit presque jamais de plainte, ses pupilles se faisant justice entre eux, — mis en quarantaine par ses camarades, insulté, malmené à la dérobée, se voit bientôt dans la nécessité de se faire mettre en cellule. Les haines sont féroces et la justice occulte qui fonctionne dans chaque section est barbare en comparaison des procédés sévères, mais humains de l'Administration pénitentiaire. L'enfant qui s'est rendu odieux à ses camarades est toujours acculé, quoi qu'il fasse pour éviter cette extrémité, à provoquer son isolement.

Entre camarades qui ne sont pas de force trop inégale, les querelles individuelles ou collectives sont vidées à coups de poing et à coups de pied. Une plaisanterie mal reçue, un regard de travers, une intrigue qui met en présence deux compétiteurs, suffisent pour amener des provocations. C'est quelquefois un cartel écrit qui est lancé, toujours conçu en termes très convenables. « Si tu veux régler l'affaire, tu seras à telle heure, à tel endroit. » Si le destinataire du billet « se bride » dès qu'il l'a reçu, c'est signe que le cartel est accepté. « Se brider », c'est fixer solidement la bride des sabots, de manière qu'elle retienne cette *arme* à sa place naturelle. Un duelliste qui perd un sabot est considéré comme vaincu, tant les coups de pied ont un rôle prépondérant dans ces rencontres.

Le défi oral, lorsque la querelle doit se vider immédiatement, est : « bride-toi ». Il est rare que le jeune détenu ait recours à des ruses, à des procédés déloyaux ou à son couteau.

Celui qui emploie une arme est disqualifié et mis au ban de la section. Ce n'est plus « un garçon ». En termes de colons « le garçon » est le camarade loyal, brave, sûr. Si un faible l'accepte pour protecteur il devient son « poteau ». L'opposé du garçon est « la chouette » prête à toutes les lâchetés et quelquefois — mais très rarement — portée à la délation ou simplement aux indiscrétions et aux faiblesses.

Le plus possible les rencontres ont lieu à la dérobée. Les yeux pochés, les jambes meurtries gravement, jusqu'à nécessiter un pansement, les révèlent après coup aux surveillants. Inutile, sur ces indices, de chercher à connaître les détails de l'affaire. Personne ne sait quelque chose. Même lorsque la lutte a eu lieu ouvertement, il est rare que les adversaires cités au prétoire devant le directeur aient l'un pour l'autre une invective ou une parole amère. Le prétexte de la querelle, inventé après coup, est futile; et chacun accepte une part de responsabilité égale dans l'affaire, même lorsque poings et pieds ont causé de grands dommages.

Habités à la dure et aux privations, ils sont peu sensibles aux souffrances et se battent avec une frénésie et une violence qui confinent à la sauvagerie. Leur attitude cependant est bien moins crâne en présence du bistouri du chirurgien dont la trousse leur fait peur. Ils redoutent la mort et sont capables de toutes les privations pour l'éviter. L'un d'eux tout récemment, à la suite d'une opération à l'abdomen, prolongeait du double le jeûne qui lui avait été imposé par le médecin, dans la crainte de voir se rouvrir sa blessure.

Au point de vue alimentaire le régime du jeune relégable est celui du colon. Le lever a lieu à 5 heures, été et hiver, et la journée commence par les soins de propreté et un premier déjeuner d'une soupe maigre aux légumes. A 6 heures et jusqu'à 11 heures, travail manuel. Un deuxième repas, composé uniquement d'une « pitance » de pommes de terre, haricots, pois, riz, est suivi d'une récréation d'une heure et demie. A 1 heure reprise du travail jusqu'à 6 heures avec goûter au pain sec et repos d'un quart d'heure. A 6 heures, école, et à 7 heures troisième et dernier repas consistant, comme celui du matin, en une soupe aux légumes. Une courte promenade sur la cour précède le coucher qui a lieu à 8 heures.

Le jeudi et le dimanche une soupe maigre est remplacée par une soupe grasse, avec ration de viande de bœuf bouillie. Le pain est toujours donné à discrétion. Le jeune relégable est conduit aux offices le dimanche. Il emploie sa journée aux soins hebdomadaires de propreté (bains, douches, etc.), à la correspon-

dance, aux lectures collectives, aux jeux et promenades sur le préau. Il ne participe pas aux promenades extérieures organisées pour le colon, ni aux exercices de gymnastique aux agrès. Des mouvements et des marches sont exécutés sur la cour.

Toute la population couche dans des chambrettes individuelles. Au point de vue des mœurs, ces dortoirs cellulaires donnent des garanties de préservation qu'aucun autre système n'a pu réunir. Les dortoirs communs sont des foyers de dépravation, des écoles de vice qu'on devrait se hâter de faire disparaître partout. L'Administration pénitentiaire l'a depuis longtemps compris; mais elle a été paralysée par la pénurie d'argent dans la réalisation de ses projets de transformation. Constatons toutefois que c'est chose faite, ou à peu près, pour les colonies et pour la plupart des maisons centrales. Restent les prisons départementales. Comme ces établissements doivent tous, selon le vœu de la loi de 1875, être construits en vue du régime cellulaire ou adaptés à ce régime, la modification désirée ne pourrait être pour eux que transitoire. Elle ne revêt ici ni la même importance, ni le même caractère d'urgence, les agglomérations de détenus y étant en général numériquement très faibles.

Le travail, en tant qu'*instruction professionnelle*, laisse beaucoup à désirer dans son organisation. Les jeunes relégables condamnés à un séjour de courte durée en colonie tressent des émouchettes, sortes de filets qui préservent les bœufs et les chevaux des piqûres d'insectes. C'est une simple occupation et les connaissances acquises dans ce genre de travail ne peuvent avoir aucune utilité pour le libéré.

On pourrait presque mettre sur le même pied le « cartonage » ou confection de boîtes en carton pour expéditions diverses, chaussures, fruits, etc., qui a été organisé depuis quelque temps. Ce travail ne présente pas un caractère professionnel, il n'exige qu'un court apprentissage. Il a sur la confection d'émouchettes l'avantage toutefois de permettre à l'ouvrier de rêver, au jour de sa sortie, son admission dans un atelier de ce genre — il en existe dans toutes les villes — et d'y utiliser les connaissances acquises en colonie.

Cette organisation de travail manuel ressemble plus à un

emploi de la main-d'œuvre qu'à un enseignement professionnel. L'idéal serait d'arriver à la création d'un atelier où s'apprendrait un métier très commun, très répandu, menuisier, cordonnier, forgeron, etc., où l'on enseignerait à chacun de ces dévoyés une profession propre à faciliter son retour à la vie laborieuse et honnête. Mais que de difficultés à surmonter pour approcher simplement de cet idéal ! D'abord vaincre les préjugés. Le public comprendrait difficilement qu'on prît tant de peine pour assurer l'éducation professionnelle de malfaiteurs désignés comme incorrigibles. Et cependant ne serait-ce pas le premier devoir de la société que de mettre ces jeunes gens en état de s'acquitter envers elle, que de réparer l'oubli des parents et les conséquences de leur misère ou de leur incurie ? Ne devrait-elle pas les mettre en état de gagner honorablement leur vie ?

On objectera que c'est rêver pour le jeune voleur une situation privilégiée qu'envierait l'enfant honnête ; on objectera encore qu'il n'est pas absolument indispensable à qui veut réellement travailler de connaître un métier pour gagner honorablement son pain. Le machinisme tend à réduire le nombre des ouvriers et à les transformer en simples manœuvres. Sans apprentissage préalable, on peut entrer et recevoir salaire dans la plupart des établissements industriels. L'habitude du travail est plutôt seule nécessaire aujourd'hui : les milliers de paysans qui émigrent chaque année des campagnes vers la ville et trouvent à s'y occuper sont un exemple de ce que peuvent les habitudes laborieuses en dehors de toute connaissance spéciale. Il y a là une constatation certaine mais qui ne saurait prévaloir contre notre thèse.

Nos jeunes gens, ne l'oublions pas, sont des débiles pour la plupart, des paresseux ; ils n'ont en général à compter sur aucun appui. Pour assurer leur reclassement, il est indispensable de leur rendre l'accès de l'atelier facile par un bagage professionnel de quelque valeur. N'oublions pas qu'ils ont à lutter contre les préventions, hélas trop justifiées ! qui rendent le libéré suspect à tout ce qui vient à connaître son passé. Ils sont aujourd'hui insuffisants comme ouvriers, et il faudrait qu'ils s'imposassent par leurs connaissances pour réussir.

L'organisation de l'enseignement professionnel soulève des

difficultés financières, car ce n'est qu'au prix de sacrifices immédiats — fructueux dans l'avenir — que la transformation peut s'opérer. Il faut renoncer au produit de la main-d'œuvre dans les conditions d'exploitation actuelle, et en faire le sacrifice pour l'avenir. L'organisation entraîne l'achat de matières premières presque sacrifiées, l'acquisition d'un outillage, le traitement d'un contremaître, etc., etc. ; toutes dépenses excédant les ressources du budget pénitentiaire.

Enfin, — et c'est là l'obstacle sérieux à l'organisation de l'atelier — peut-on tenter d'apprendre un métier à des jeunes gens dont 8 sur 20 passent moins de dix-huit mois à la colonie ? Non sans doute, pour ces 8 jeunes relégables, mais pour les 12 autres, pour 7 surtout qui ont à subir plus de deux ans de correction, il y a quelque chose à tenter. L'Administration fera cette expérience plus tard, nous en sommes convaincus ; on ne trouvera pas mal qu'elle commence par perfectionner ses ateliers affectés aux simples jeunes détenus, plus intéressants à ses yeux que les récidivistes qui apparaissent un peu comme des éléments « sacrifiés ».

Dans l'impossibilité de mettre entre les mains du jeune relégable l'instrument de son relèvement, l'outil, on cherche néanmoins à obtenir de l'atelier, si imparfait, ce qu'il peut donner : plier le paresseux et le vagabond au travail, l'habituer à produire une tâche quotidienne déterminée ; en un mot, le préparer à la besogne exigée ordinairement en manufacture. Réussit-on à donner le goût du travail ? C'est peu probable, pour deux raisons : d'abord le travail est facile, monotone, ne sollicite ni l'effort, ni l'application ; ensuite il n'est pas rémunéré. Comme de toute besogne gratuite, on en fait le moins possible. Il y a donc à craindre que le jeune relégable n'emporte de nos ateliers que le dégoût du travail. On le contraint, sans l'encourager ; il se soumet, — même facilement, — mais survienne la libération, la contrainte disparaît et il n'emporte que l'impression d'une tâche obsédante et fatigante par sa monotonie.

Notre relégable arrive en colonie — après un séjour en maison centrale ou en prison départementale où son travail était rémunéré — pour y faire une besogne gratuite. Cependant on lui a dit que la colonie n'est pas une prison, que le régime en

est relativement doux, et immédiatement on le met au travail forcé, sans salaire aucun... car il ne saurait être question de considérer comme salaire quelques bons points d'atelier, qui se traduisent par une gratification dérisoire de 75 centimes au maximum par mois. A la prison, on le traite en homme, en ouvrier, à la colonie on le considère ensuite comme un enfant.

Pourquoi s'étonner que ces jeunes gens préfèrent la maison centrale, avec ses salaires et sa cantine, à la colonie au travail forcé et stérile? Si encore il s'agissait ici d'apprendre un métier, mais il n'en est rien.

On a vu de mauvais drôles, soit du quartier de relégation, soit des autres sections, frapper des contremaîtres ou des surveillants, sans aucun motif, commettre de propos délibéré le délit qui provoquera la condamnation libératrice à purger en maison centrale. Le fait se reproduira encore. Le jeune détenu ne court pas grand risque. La correction jusqu'à un âge déterminé, au delà duquel on ne peut en aucun cas le retenir, est couverte partiellement ou totalement par les condamnations ultérieures, devant lesquelles elle disparaît; tout au plus aura-t-il à regretter l'inscription au casier, c'est bien peu pour le retenir dans cette voie.

L'instruction élémentaire est donnée une heure chaque jour. L'œuvre de relèvement et d'éducation est dirigée simultanément par les instituteurs, qui voient souvent les jeunes relégables à l'école et hors de l'école, soit à l'atelier, soit dans les lieux de punition, par l'instituteur-chef et par le directeur à qui appartient le pouvoir disciplinaire, par l'aumônier qui instruit chacun de ses devoirs religieux, fait des sermons et enseigne le catéchisme. Tantôt c'est par des conseils collectifs, tantôt par des entretiens individuels que chaque membre du personnel agit sur ces jeunes gens.

Il s'agit avant tout de gagner leur confiance, d'acquérir une certaine autorité pour arriver à aiguiller leurs projets d'avenir dans une bonne voie et faire converger tous leurs efforts vers cet unique but : la réhabilitation. Cette œuvre est difficile, souvent ingrate. Celui qui l'entreprend doit s'attendre à des mécomptes et ne jamais se décourager. Il ne faut pas qu'il espère tirer tous

ces malheureux du borbier, le vice a laissé souvent des empreintes ineffaçables. Il doit compter les sauvetages accomplis et non les échecs subis, en se gardant surtout de fonder des espérances illusoires sur les résultats apparents obtenus en colonie même. Le jeune homme peut partir avec les meilleures dispositions, être sincère et mentir peu après à toutes ses promesses. Il faut compter avec la faiblesse de caractère, avec l'entraînement, avec enfin les conditions d'existence si tristes qui attendent le libéré.

La surveillance est confiée à des gardiens dont le service est difficile, à raison des passions qu'ils ont à contenir et de l'obéissance qu'ils ont à exiger. Leur poste est quelquefois périlleux. Il leur faut une grande égalité d'humeur, une patience extrême — car elle est tous les jours mise à de dures épreuves — beaucoup de sang-froid et une fermeté inflexible. Les bons surveillants sont rares. Ces agents au début manquent généralement d'autorité. La plupart, anciens militaires gradés, ont trop l'allure et le ton sous-off qui n'a aucune prise sur le jeune détenu. Ce défaut se corrige à la longue. On trouve quelques surveillants expérimentés qui savent, dans les infractions commises par les pupilles confiés à leur garde, faire la part de la légèreté et celle du mauvais vouloir ou de la méchanceté. Aimés du jeune détenu, ils en sont obéis sans difficulté et exercent un ascendant réel, pour le plus grand bien de l'œuvre de moralisation qu'ils facilitent, par leur action personnelle.

Pas plus qu'aucun autre agent ou fonctionnaire, le surveillant n'a le pouvoir d'infliger de punition. Toutes, sans exception, même les plus légères, sont prononcées en séance dite du prétoire, devant la population assemblée, l'inculpé entendu par le directeur, assisté de ses collaborateurs immédiats. Le surveillant dresse simplement rapport des infractions commises et cette pièce constitue l'acte d'accusation dont il est publiquement donné lecture. A ce rapport on annexe, véritable casier judiciaire, la feuille des punitions et des récompenses concernant l'inculpé. C'est au vu de ces pièces, après explications de l'intéressé et information supplémentaire s'il y a lieu, que le directeur prononce sa sentence.

Les punitions consistent en blâme, mise au piquet, au peloton

de punition, en privation de matelas, de pitance, mise au pain sec, mise en salle de discipline ou en cellule.

L'éloge, les bons points avec allocations légères en argent, les emplois de confiance, la faveur de recevoir des objets ou des effets de toilette, l'inscription au tableau d'honneur avec vivres supplémentaires le dimanche, les galons, l'engagement, la grâce, constituent les récompenses.

Nous avons fait remarquer, à propos du travail manuel, combien la correction de courte durée était inefficace.

Nous pouvons répéter cette observation à propos de l'éducation en général, et préciser nos indications sur la durée du séjour des jeunes relégués en colonie.

Sur 20 récidivistes sont internés pour une période :

De moins d'un an	4
De 12 à 18 mois	4
De 18 mois à 2 ans	5
De 2 ans à 3 ans	6
De plus de 3 ans	1

Le maximum est de 3 ans 9 mois, le minimum descend à 7 mois et la moyenne du séjour sera de 21 mois.

Les jeunes détenus ordinaires sont envoyés en correction jusqu'à l'âge de seize ans, pour une période de temps variable, mais qui généralement se prolonge jusqu'à l'accomplissement de la vingtième année.

A cet âge les chances de succès sont bien plus grandes.

Libération. — Les jeunes relégués sont tous uniformément soumis à la correction jusqu'à l'âge de vingt-un ans accomplis. L'année de la libération est donc en même temps celle de l'incorporation sous les drapeaux. Quelques-uns, nés et libérables vers la fin de l'année, passent directement de la colonie aux bataillons d'Afrique, où tous, à raison de leurs antécédents judiciaires, sont appelés à accomplir le service militaire. Pour ceux-là pas d'inquiétude immédiate, l'armée les cueille au sortir de la colonie. Mais les autres, comment franchiront-ils l'espace, si court soit-il, qui sépare l'expiration de la correction

de l'appel de la classe ? Ici encore il faut distinguer. Ceux qui vont quitter l'établissement avant le conseil de revision ont la faculté de devancer l'appel ou de s'engager et c'est ce qu'ils font généralement. Quant à ceux qui, libérables dans la période comprise entre le conseil de revision et l'appel de la classe, n'ont la faculté ni de devancer l'appel, ni de contracter un engagement, leur destinée est souvent bien précaire. Sans famille, sans soutien, ou séparés de leurs parents par une interdiction de séjour, ils n'ont qu'une seule ressource : accepter ou rechercher l'appui d'une société de patronage, ou un travail provisoire qui leur permettra de franchir sans accident les quelques mois de liberté qui les séparent de l'incorporation.

Ils ne redoutent généralement pas le service militaire ; les bons paraissent le désirer vivement et l'acceptent comme une dette à payer, comme un devoir envers la patrie qui les relève à leurs propres yeux, comme une étape à franchir avant d'arriver au reclassement définitif et à la réhabilitation. Lorsque cette disposition d'esprit se manifeste fermement, l'Administration sollicite la grâce qui permet au libéré soit de contracter un engagement, soit de quitter la maison le jour de l'appel sous les drapeaux.

Les jeunes gens impropres au service militaire ou ajournés doivent rentrer dans la vie civile. On les confie aux œuvres de patronage, lorsqu'ils ont paru recommandables. Quelquefois les familles demandent le retour de leur enfant, ou acceptent simplement de le recevoir.

En résumé le jeune relégué soumis à la correction n'est pas toujours incorrigible. Il est même plus facile à diriger que l'indiscipliné des colonies. Il appartient à la catégorie des vagabonds, paresseux, apathiques, et trop souvent sa situation résulte d'une désorganisation de la famille. Il est fâcheux que la plupart aient échappé à la correction lorsqu'ils comparaissaient devant les tribunaux en état de minorité pénale ; il est regrettable aussi que le législateur n'ait pas cru devoir fixer uniformément l'expiration de la correction à la date de l'appel sous les drapeaux.

30 novembre 1899.

LYON

IMPRIMERIE A. STORCK ET C^{ie}

8, Rue de la Méditerranée
